

CONTRIBUTION
CONCERTATION PRÉALABLE
SUR L'AVENIR DU
TRAITEMENT DES DÉCHETS
EN HAUTE-VIENNE ET EN
CREUSE

du 12 septembre au 21 octobre 2022



Barrage Nature
Environnement

Association agréée pour la protection de
l'environnement au niveau départemental

Sommaire

1. Bref historique	3
2. Considérations quant à l'opportunité du projet	4
2.1. Objectif : réduction des déchets ménagers et assimilés	5
2.1.1. Territoires concernés ?	5
2.1.2. Évolutions du service public de gestion des déchets en Haute-Vienne et en Creuse.....	7
2.2. Non atteinte des objectifs fixés par la loi sur les territoires	9
2.3. Des opportunités réelles de réduction des déchets.....	11
2.4. Mode financement 2020 par EPCI de collecte	12
2.5. Caractéristiques du projet	14
2.5.1. Gisement de déchets.....	14
2.5.2. Gisement prospectif : étude transition 2050 de l'ADEME	16
2.6. Opportunité des scénarios envisagés :	19
2.6.1. Solution d'externalisation	20
2.6.2. Modernisation de l'incinérateur existant ; Reconstruction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la parcelle existante ; Construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur une autre parcelle.....	21
3. Enjeux sanitaires	22
3.1. Installations de traitement des déchets classées ICPE.....	22
3.2. Molécules contrôlées et seuils d'émissions en question	22
3.3. Molécules non réglementées et non contrôlées	23
3.4. Impacts sanitaires des déchets de l'incinération	24
3.4.1. Les mâchefers d'incinération de déchets.....	24
3.4.2. Les REFIOM.....	24
3.4.3. Les eaux résiduaires de l'incinération	24
3.5. Qualité de vie dégradée proche de l'incinérateur	25
3.6. Santé des professionnels de la gestion des déchets	28
4. Enjeux environnementaux	30
4.1. Limites planétaires dépassées par la France	30
4.2. Une très forte empreinte écologique de la France	32
4.3. Atteintes au climat	34
4.4. Atteintes à la biodiversité.....	36
5. Enjeux économiques	38
5.1. Économie circulaire et déchets	38
5.1.1. Offre des acteurs économiques	39
5.1.2. Demande et comportement des consommateurs	39
5.1.3. La gestion des déchets	39
5.2. Économie circulaire, déchets, territoires et gouvernance	40
5.3. Emplois fonction des modes de traitement des déchets.....	41
5.4. Comptabilité extrafinancière.....	41
5.5. Contributions des REP	42
5.6. Maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets et gouvernance	42
5.6.1. Le service public de gestion des déchets doit rester un service public.....	42
5.6.2. Augmentation programmée de la TGAP	43
5.6.3. Problème de propriété et de gouvernance des installations	43

6. Enjeux sociaux	45
6.1. Perception des déchets par les usagers	45
6.2. Évolution des pratiques sociales vers plus de durabilité.....	45
6.3. Les apports de l'approche psychosociale.....	46
7. Conclusions.....	49
8. Annexe : Principes de la réglementation sur les déchets	51
8.1. Qu'est-ce qu'un déchet ?	51
8.2. Classification des déchets en fonction des producteurs.....	51
8.3. Composition des déchets municipaux, gérés par les collectivités locales	51
8.4. Priorité à la prévention et à la réduction	52
8.5. Hiérarchie des modes de traitement des déchets	52
8.6. Préservation de l'environnement et de la santé humaine.....	52
8.7. Responsabilité du producteur de déchets	53
8.8. Obligation de réaliser des plans de prévention et de gestion des déchets	53
8.9. Principe de proximité et d'autosuffisance	53
8.10. Information et participation du public	54
8.11. Objectifs fixés par les lois incluant la gestion des déchets.....	54
9. Annexe : SNBC orientation déchets et PPE énergie renouvelable chaleur	56
9.1. Orientations sectorielles déchets de la SNBC 2 :.....	56
9.2. PPE et énergies renouvelables	57
10. Annexe : Résultats enquête impacts de l'incinérateur de Limoges sur les riverains....	59
10.1. La proximité avec l'incinérateur	59
10.2. Grande méconnaissance et manque d'informations sur l'incinérateur	60
10.3. Impacts de l'incinérateur sur le quotidien des riverains.....	60
10.4. Le suivi de la collectivité en charge	61

1. Bref historique

Avoir en tête le passé peut nous permettre de bien préparer l'avenir.

Lancé en 1986, mis en route en 1989 avec une capacité de 75 000 tonnes/an, l'incinérateur de Limoges a vu sa capacité de brûler des déchets portée à 90 000 tonnes/an en 1997 et 110 000 tonnes en 2007 ; ces augmentations successives, sans réelle concertation supplémentaire, ont été réalisées par un simple arrêté préfectoral.

Depuis sa mise en service, les associations riveraines ont émis de nombreuses critiques sur le fonctionnement de l'incinérateur (rejets, poussières, bruits ...) toutes ces critiques ont été très fermement rejetées par l'exploitant (le maire de Limoges).

Dès le début d'exploitation, le maire a mis en place une commission d'information composée de personnes désignées par le maire.

Il aura fallu 22 ans de demandes et des recours judiciaires pour que les associations de riverains impactés et de protection de l'environnement, dont **Barrage Nature Environnement, parvienne à imposer la mise en place d'une Commission de Suivi de Site de l'incinérateur (CLIS)** qui se réunit pour la 1^{re} fois en 2012. La CLIS est un organisme légal, paritaire, comprenant divers collègues administration, élus, exploitant, salariés, associations et riverains ; ces réunions sont organisées et dirigées par le Préfet (ou son représentant). C'est l'instance où l'exploitant est tenu de présenter tous les documents et informations concernant le fonctionnement et les dysfonctionnements de l'incinérateur, ses rejets dans l'air, dans l'eau... ainsi que tous les projets d'investissements, ou d'extension. En présence du Préfet et des administrations concernées, des associations environnementales et de riverains, l'exploitant est tenu de répondre à l'ensemble des questions que peuvent poser les représentants des associations et riverains ainsi que les représentants des collectivités territoriales impactées par le site.

Les représentants siégeant dans les CLIS, appelées maintenant Commission de suivi de Site (CSS), doivent être informés de tous les changements (importants ou non substantiels) que l'exploitant envisage d'apporter à son installation.

Depuis 2012, nous avons constaté une amélioration de techniques pour diminuer les rejets dans l'air et dans l'eau autour de l'incinérateur, une trentaine de molécules dites les plus dangereuses sont ainsi contrôlées en continu, toutes respectant les seuils fixés par la réglementation au-delà desquels il existerait une dangerosité pour la santé. Depuis 2012, les seuils ont plusieurs fois évolué, souvent suite à des décisions européennes.

Il est à noter que jamais les responsables de l'incinérateur n'ont devancé l'évolution des mesures visant à améliorer les rejets ou le bruit.

Un incinérateur en brûlant les divers éléments composant les déchets rejette environ 2000 molécules, une trentaine sont suivies et contrôlées. Nous n'avons jamais pu obtenir, malgré les demandes récurrentes de Barrage Nature Environnement, une quelconque étude sanitaire portant sur les riverains vivant en permanence sous les retombées directes de l'incinérateur.

Quels sont les effets des molécules non contrôlées ?

Quels sont les effets du cocktail de molécules respectant les seuils réglementaires, respiré en permanence par les riverains de l'installation ?

Aujourd'hui, personne ne nie le réchauffement climatique, les pollutions récurrentes de l'air et de l'eau. Cela doit nous amener à être exigeants, nous ne pouvons pas accepter de simplement continuer comme avant avec quelques améliorations technologiques marginales.

Nous retenons de l'histoire de l'incinérateur que le projet du jour peut être ensuite modifié par simple arrêté préfectoral.

2. Considérations quant à l'opportunité du projet

L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Si le projet concerne seulement comme énoncé dans la lettre de mission des garantes de la concertation « l'unité de valorisation énergétique (UVE) et de réseau de chaleur de Limoges centre-ville » alors qu'il était annoncé une concertation portant sur « l'avenir des déchets résiduels pour les trente prochaines années ». Nous ne pouvons que constater une différence de nature entre ces deux projets, l'une concernant la politique de gestion des déchets et l'autre ne traitant seulement que d'un système d'élimination de déchets avec valorisation énergétique.

Il paraît inopportun d'établir une concertation sur une seule installation d'élimination de déchets assortie ou non de valorisation énergétique, car les caractéristiques d'un incinérateur, notamment les capacités d'incinérations journalières, sont définies par :

- le territoire et sa population desservie par cette installation. La concertation ne peut pas se limiter aux populations vivant sous le panache d'émissions polluantes de l'incinérateur alors que les habitants de deux départements (Haute-Vienne et Creuse) seront très certainement desservis par cette installation, faute d'alternatives
- la politique de gestion et de prévention des déchets mise en œuvre qui peuvent viser à respecter les objectifs fixés par les lois successives ou se fixer des objectifs plus ambitieux de réduction de déchets.

Que les donneurs d'ordres s'imposent la valorisation énergétique sur une installation d'élimination de déchets afin de récupérer une partie de l'énergie fatale et diminuer la taxe générale sur les activités polluantes est de nature à faire consensus. À cela s'ajoute la stratégie nationale bas carbone révisée, introduite par la loi LTCEV stipulant que « **concernant la valorisation énergétique des déchets, il n'y a pas d'objectif quantitatif de production d'énergie à partir de déchets** ». Il paraît donc doublement inopportun d'associer le réseau de chaleur à cette concertation, **une quantité d'énergie récupérée ne devant pas imposer une quantité de déchets nécessaire à sa production.**

Une injonction paradoxale fixée par la loi à débattre : d'un côté, la loi économie circulaire de 2020 (AGEC) a augmenté l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA) -15% entre 2010 et 2030 en partant du constat que sur le territoire national la réduction de 10% pour 2020 des DMA n'a été que très rarement atteinte. De l'autre, elle encourage par ordre prioritaire la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique des déchets plutôt que leur stockage.

Vu les objectifs de diminution de déchets ménagers et assimilés non atteints sur la dernière décennie ;
Vu les enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux développés ci-après ;

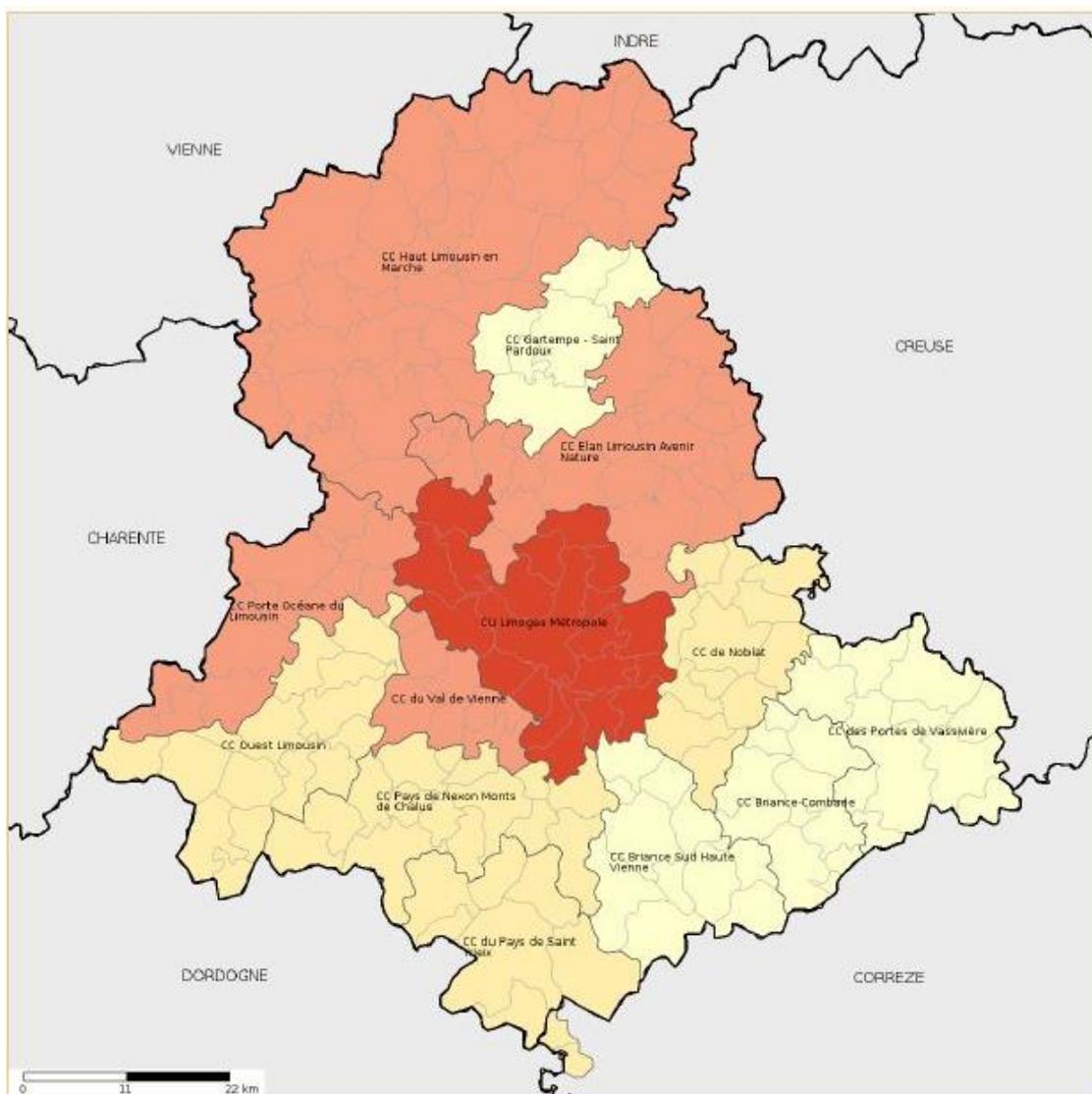
Vu la fin de vie de l'incinérateur, les impossibilités de ses adaptations aux nouvelles normes d'émissions polluantes, sa maintenance dangereuse pour le personnel d'exploitation et son implantation en zone sensible ;

Il est tout à fait opportun que la concertation porte sur « l'avenir des déchets résiduels pour les trente prochaines années. » Il paraît nécessaire qu'un état des lieux, traitant de la prévention jusqu'à l'élimination, et une analyse soient réalisés et débattus notamment sur la non-atteinte des objectifs au regard de la politique de gestion des déchets mise en œuvre jusqu'ici.

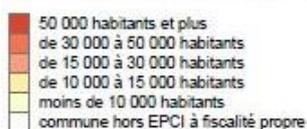
2.1. Objectif : réduction des déchets ménagers et assimilés

2.1.1. Territoires concernés ?

Constats : **l'entente¹ intercommunale porteuse du projet, coopération conventionnelle constituée pour que les collectivités sortent d'une relation de clientèle et s'engagent solidairement dans l'investissement et/ou la conservation portant sur les installations de traitement des déchets, est constituée de la Communauté Urbaine de Limoges, le SYDED 87 couvrant le département de la Haute-Vienne hors Limoges métropole et Évolis 23.** Les déchets traités principalement par l'incinérateur de Limoges et l'ISDND de Peyrat-de-Bellac ne proviennent pas uniquement de ces territoires.



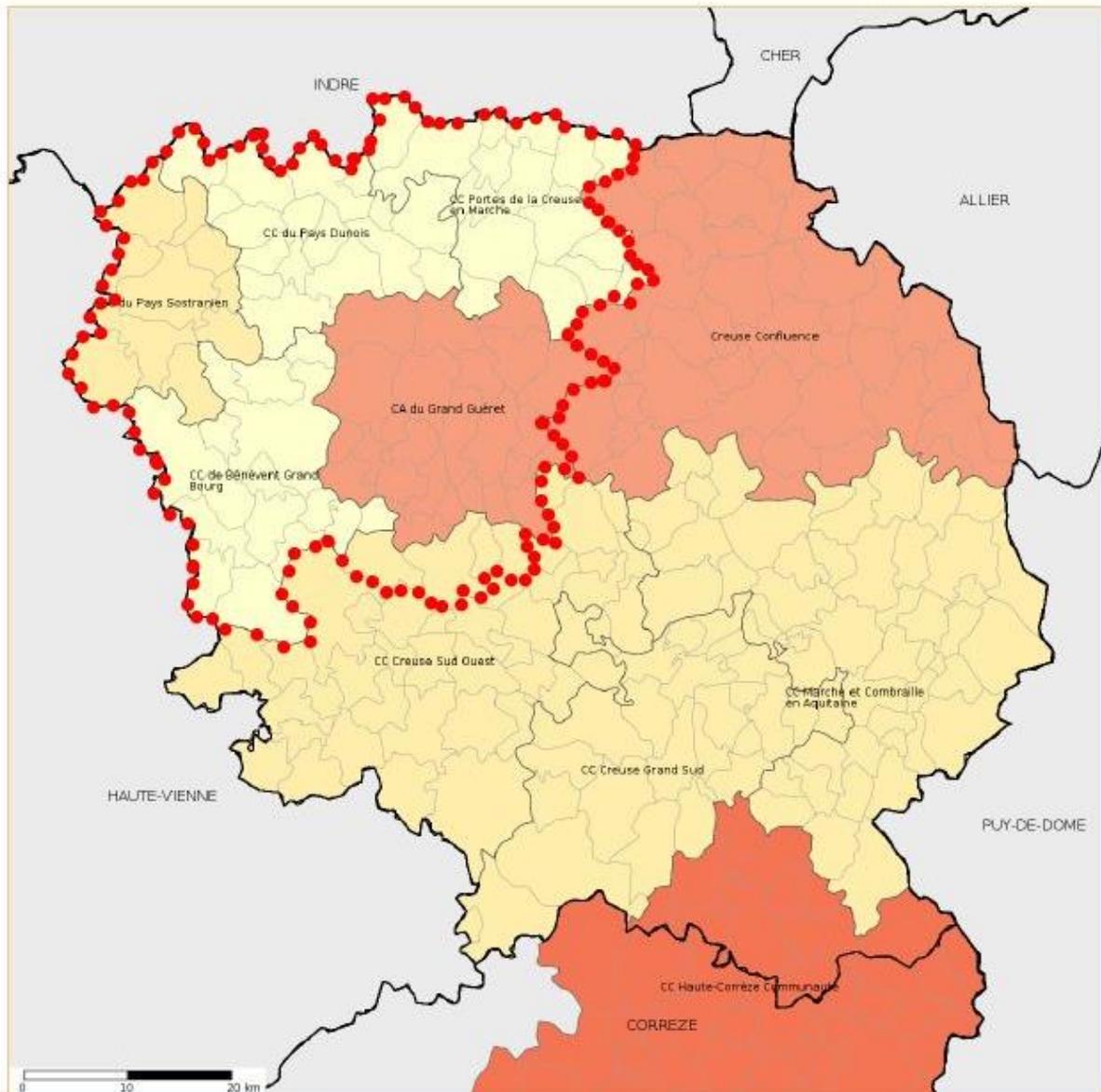
Population totale des EPCI à fiscalité propre :



Sources : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/04/2022 / Insee, population totale en vigueur en 2022 (millésimée 2019)

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC
de Rennes / Avril 2022
© IGN - 2021 / Tous droits réservés

¹ Articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT pour l'entente intercommunale.



Population totale des EPCI à fiscalité propre :



●●● Évolis 23 communes adhérentes
compétences déchets 2020

Cartographie : DGCL - DESL & SZSIC
de Rennes / Avril 2022
© IGN - 2021 / Tous droits réservés

Sources : DGCL, BANATIC mise à jour le 01/04/2022 / Insee,
population totale en vigueur en 2022 (millésimée 2019)

CU Limoges Métropole	SYDED 87	Évolis 23	Creuse
20 communes	175 communes	88 communes	256 communes
206 951 habitants ²	165 705 habitants	62 019 habitants	117 500 habitants

² <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales-et-Etat/Intercommunalites/Population-des-EPCI-a-fiscalite-propre-au-1er-janvier-2022>

annonce avoir stocké 44 377 tonnes de déchets sans indiquer la provenance de ce surplus par rapport à 2018. Ce site reçoit les encombrants des déchèteries d'Évolis 23 depuis 2019.

Depuis 2018 la Creuse ne dispose plus d'installation d'élimination de déchets suite à la fermeture de l'unique ISDND de Noth arrivée à saturation. Évolis 23 s'est initialement tourné vers l'ISDND de Gournay dans l'Indre pour stocker les déchets, jusqu'à ce que le Préfet de ce département donne un avis défavorable à cette solution sous couvert des limites administratives du plan régional de prévention et de gestion des déchets du Centre Val de Loire. La réception des déchets de la Creuse sur l'ISDND de Gournay ne pourra avoir lieu que jusqu'au 31/12/2022, soit 25 000 tonnes en 2021 et 15 000 tonnes en 2022. Cette fin de non-recevoir semble ne concerner que les collectivités gérant les déchets en régie, les collectivités creusoises déléguant la gestion des déchets au privé ne semblent pas pour l'instant être visées par cette restriction de limite administrative. La CU de Limoges a accepté une partie des tonnages en vertu de la solidarité entre territoire et en application du PRPGD de Nouvelle-Aquitaine (principe d'autosuffisance et de proximité). Cette situation interroge à plus d'un titre. Quelle disposition légale justifie une différenciation de traitement entre les collectivités gérant en régie et celles déléguant au privé ?

Concernant le principe d'autosuffisance, particulièrement pour les ordures ménagères résiduelles, il n'est pas raisonnable qu'un département entier soit privé de toutes solutions d'élimination de déchets, c'est le cas de la Creuse mais aussi de la Charente qui elle aussi a sollicité la CU de Limoges pour accepter une part de ses déchets à l'incinération. C'est d'autant plus préoccupant qu'en termes de superficie ces deux départements sont aussi étendus que la Haute-Vienne. La responsabilité de cet état de fait incombe à la région Nouvelle-Aquitaine qui lors de la rédaction du PRPGD n'a pas souhaité planifier la distribution des capacités de stockage d'élimination sur la région, se contentant de rappeler les objectifs de diminution de ces dernières, au profit notamment de grands sites d'enfouissement proches de Bordeaux.

Concernant le principe de proximité, particulièrement pour les ordures ménagères, le PRPGD précise qu'il est admis que les collectivités peuvent avoir recours aux installations des départements voisins. La notion de département voisin n'ayant aucune définition juridique, cela doit présupposer que toute installation se situant dans la région puisse être sollicitée à l'exclusion de celles des régions limitrophes. Cela est marquant pour la Creuse et plus particulièrement pour les communautés de communes frontalières qui pourraient trouver des solutions avec le Puy-de-Dôme, l'Allier, le Cher ou l'Indre soit disant interdit sous couvert des limites administratives des différents PRPGD. Dans la logique du PRPGD et de ses interprétations abusives, il serait plus légitime pour la Creuse de solliciter un centre d'enfouissement des Pyrénées-Atlantiques plutôt qu'un département limitrophe appartenant à une région différente. **Il faut rappeler que le principe de proximité a été adopté initialement pour éviter l'exportation de déchets à l'étranger (hors zone OCDE).**

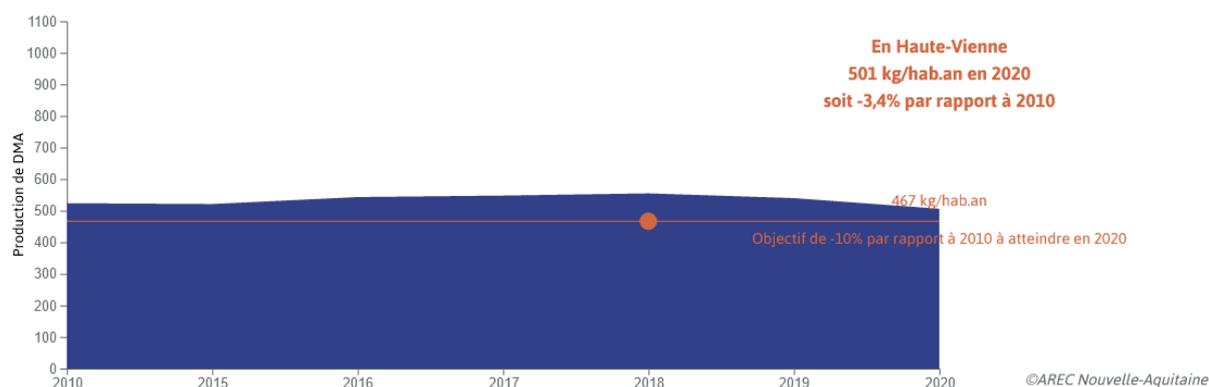
Concernant le principe de solidarité, il semble légitime que la Creuse sollicite la Haute-Vienne ou la Corrèze qui sont limitrophes et historiquement toutes trois constitutives de l'ancienne région Limousin. On peut constater que la gestion des déchets en Creuse, hormis Évolis 23, n'est pas encore arrivée au niveau atteint en Haute-Vienne. Le bénéfice de cette solidarité devrait s'accompagner d'engagements volontaristes de prévention et de réduction de déchets pour les communautés de commune creusoises.

Vu ces différents points, il semble nécessaire de définir les territoires et donc le nombre d'habitants qui seront desservis par les installations de traitement des déchets pour en fixer leurs capacités avec justesse. S'il est légitime que les capacités soient définies pour commencer à partir des besoins actuels, des objectifs à long terme sur la durée de vie des installations doivent être pris en compte en termes de réduction des déchets à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

2.2. Non atteinte des objectifs fixés par la loi sur les territoires

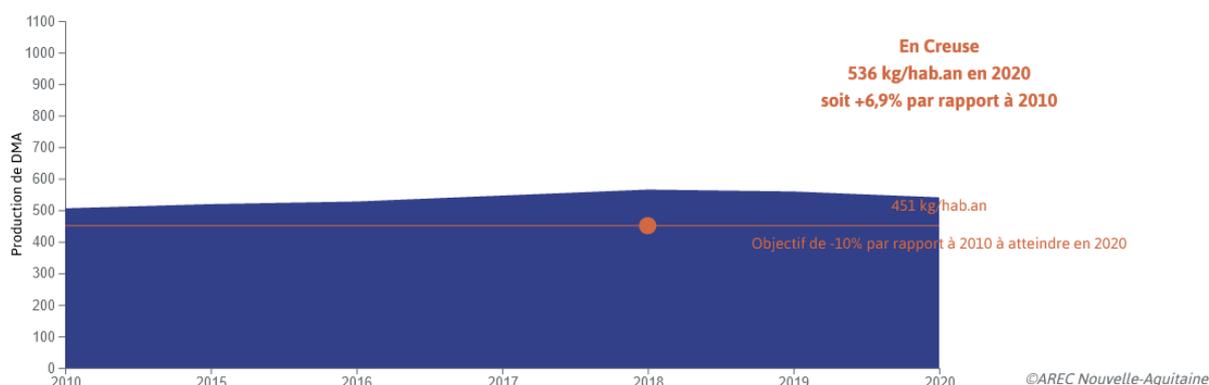
Avant même que d'évoquer les traitements de valorisation énergétique et/ou d'élimination des déchets, **il semble opportun pour la gestion des déchets que soient définis les objectifs de prévention et de réduction de la nocivité des déchets ainsi que les objectifs de réutilisation et enfin de recyclage pour la Haute-Vienne et la Creuse à l'horizon 2030 et 2050.** Il existe bien entendu les objectifs de réduction des DMA, -10% en 2020 par rapport à 2010, fixés par la LTCEV qui n'ont pas été atteints globalement ni en Haute-Vienne, ni en Creuse :

Périmètre géographique : Haute-Vienne



Mise à jour en date du 26/01/2022

Périmètre géographique : Creuse

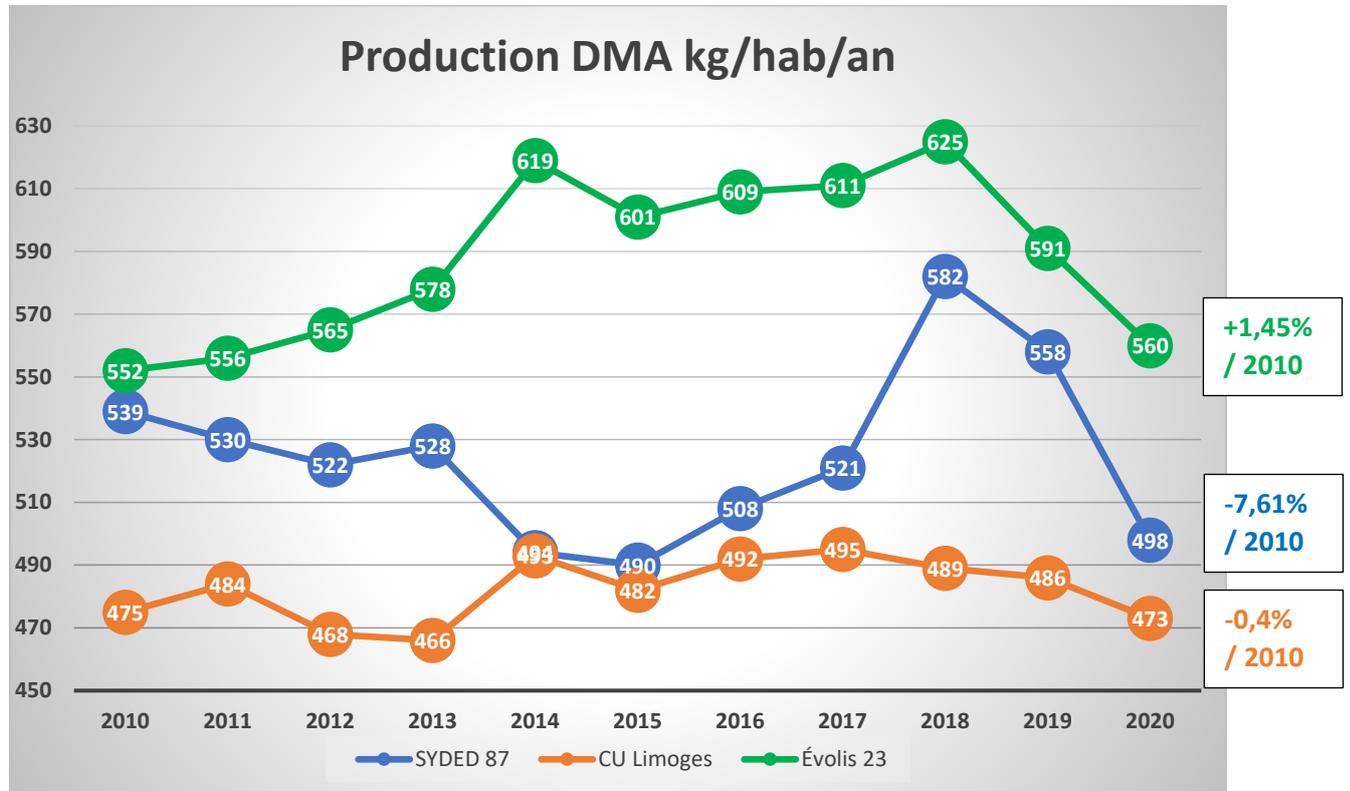


Mise à jour en date du 26/01/2022

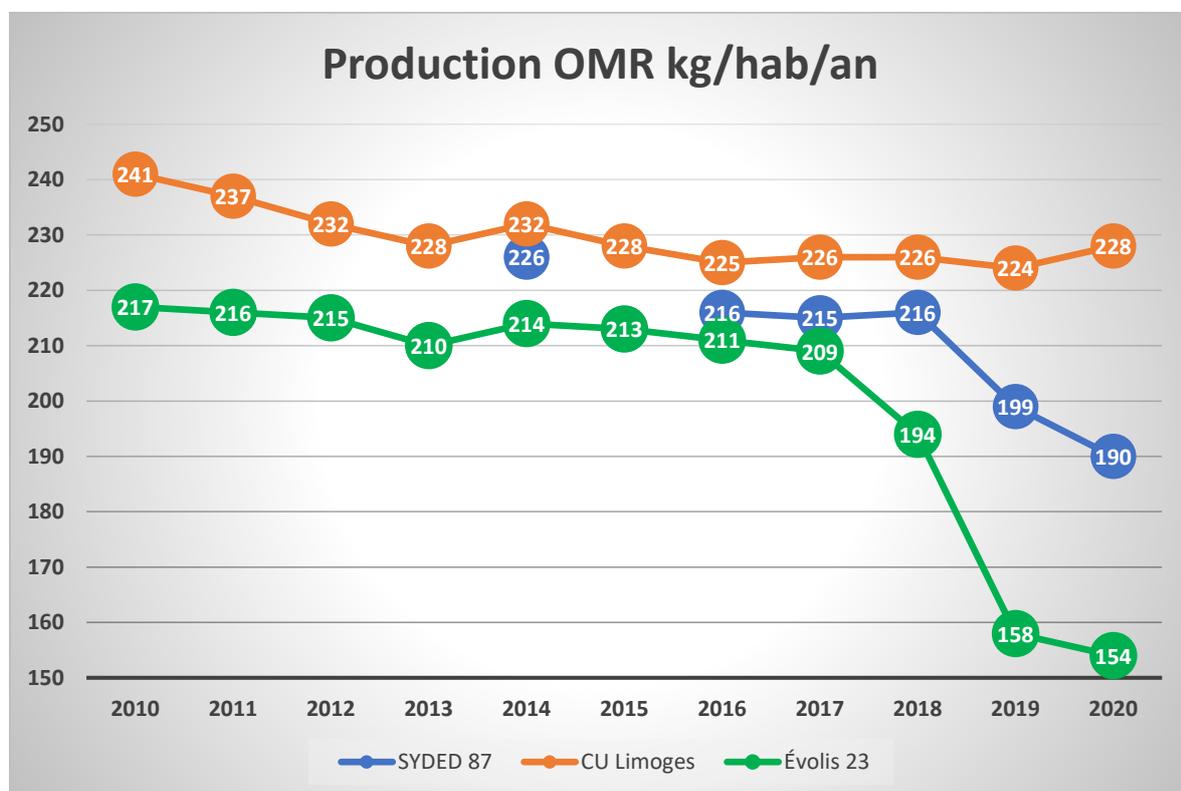
Cela signifie que les politiques de gestion des déchets ont souffert d'erreurs de choix de stratégie, de manque d'investissement politique et/ou financier, de retards à la mise en application ou de manque d'ambition et/ou d'un désintérêt d'une majorité de la population de cette problématique. Comme on peut le constater, **lorsqu'une collectivité se donne pour objectif d'atteindre les seuils indiqués par la loi, qui sont des minimums, il est fort probable que ces objectifs ne soient pas atteints.** Ce constat étant national, la loi AEGC a fixé un nouvel objectif minimum de réduction des DMA de -15% en 2030 par rapport à 2010. Sachons tirer les leçons de nos manquements et visons au-delà de ce seuil en essayant d'y impliquer la majorité de la population. **Nous plaillons pour cet objectif soit maximal et le plus rapidement atteignable, pour des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux qui nous concernent tous.**

Les politiques de gestion menées par les collectivités de l'Entente n'ont pas été suffisantes pour atteindre les objectifs. Elles auront permis pour la CU de Limoges et Évolis 23 de maintenir une production de DMA presque stable entre 2010 et 2020 et de réduire de presque 8% la quantité de DMA pour le SYDED 87, grâce entre autres à leur inscription volontaire au projet « Territoire Zéro

déchets Zéro Gaspillage » si l'on souhaite valoriser les actions menées par les collectivités, tout en rappelant que la forte baisse marquée en 2020 est plus liée à la pandémie du Covid 19 qu'aux politiques de gestion des déchets – notamment à cause des fermetures des déchetteries durant le confinement.



Valeurs extraites des rapports sur le prix et la qualité des services publics de gestion des déchets des différentes collectivités.



Il est à noter que les diminutions de production d'OMR pour le SYDED 87 et Évolis 23 en 2019 et 2020 sont concomitantes de la mise en place d'une tarification incitative sur tout ou partie de leur territoire.

2.3. Des opportunités réelles de réduction des déchets

Avec -15% en 2030 par rapport à 2010, l'AEGC fixe comme objectif de production de DMA pour la Haute-Vienne 436 kg/hab/an et 421 kg/hab/an pour la Creuse. Ces objectifs peuvent-ils être atteints voire dépassés dans les délais impartis ? L'ADEME³ répond par l'affirmative se basant sur une importante campagne de caractérisation nationale des contenus des OMR et des bennes Tout-venant de déchèterie, réalisée en 2017.

« Ces deux flux résiduels contiennent des déchets qui ne devraient pas s'y trouver, car ils disposent de filières de recyclage ou de solutions de compostage, à savoir :

- Pour les OMR, 40% de nos déchets destinés à l'incinération ou à l'enfouissement relevaient de filières de responsabilité élargie du producteur (REP) existantes en 2017. Par ailleurs, 38% des OMR sont des biodéchets qui feront l'objet d'un tri à la source obligatoire à compter de 2024.
- Pour le Tout-venant de déchèterie, 40% du contenu des bennes sont en plastique, en bois non transformé ou en métal et pourraient donc être orientés vers une filière de valorisation matière. 28% du tout-venant est couvert par une filière REP existante en 2017. Enfin, 20% du tout-venant pourrait être utilisé comme combustible. »

En 2017, il y avait donc un potentiel de réduction des DMA de l'ordre de 256 à 290 kg/hab pour 2030 aussi bien pour la Creuse que pour la Haute-Vienne.

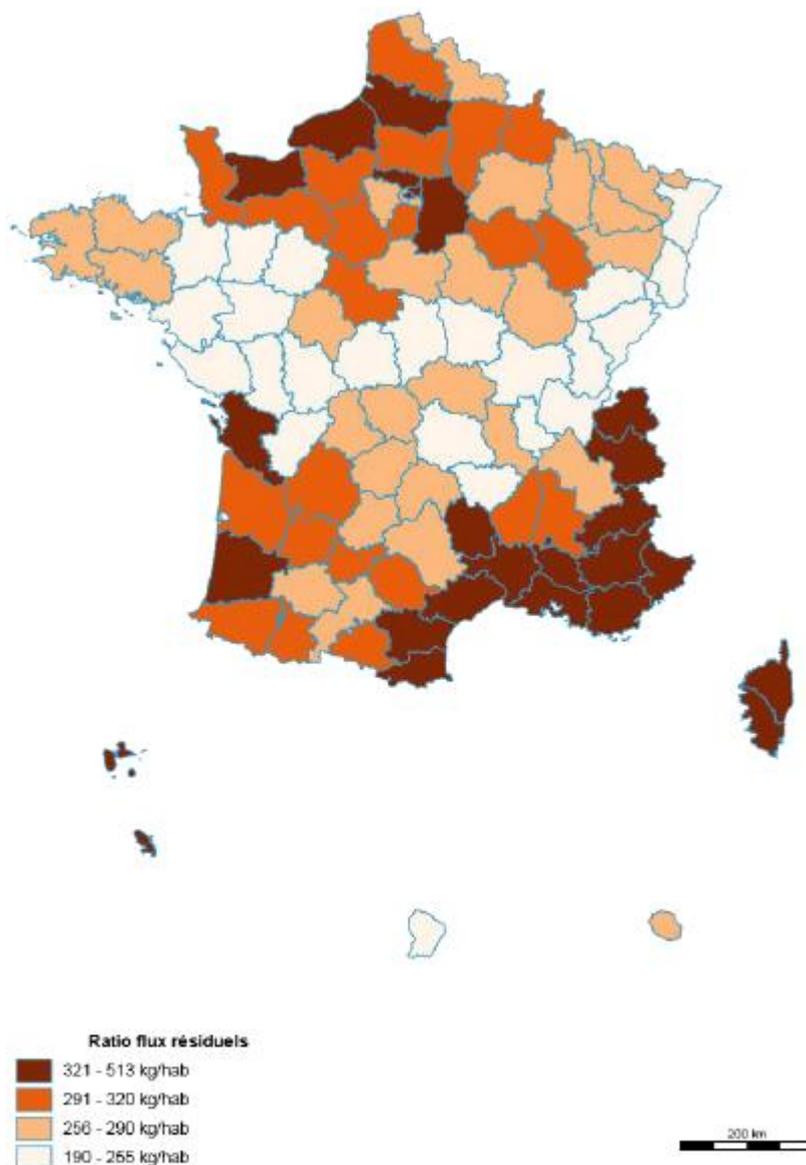


Figure 70 : Cartographie départementale des ratios de collectes des flux résiduels (OMR et Tout-venant en déchèterie additionnés)

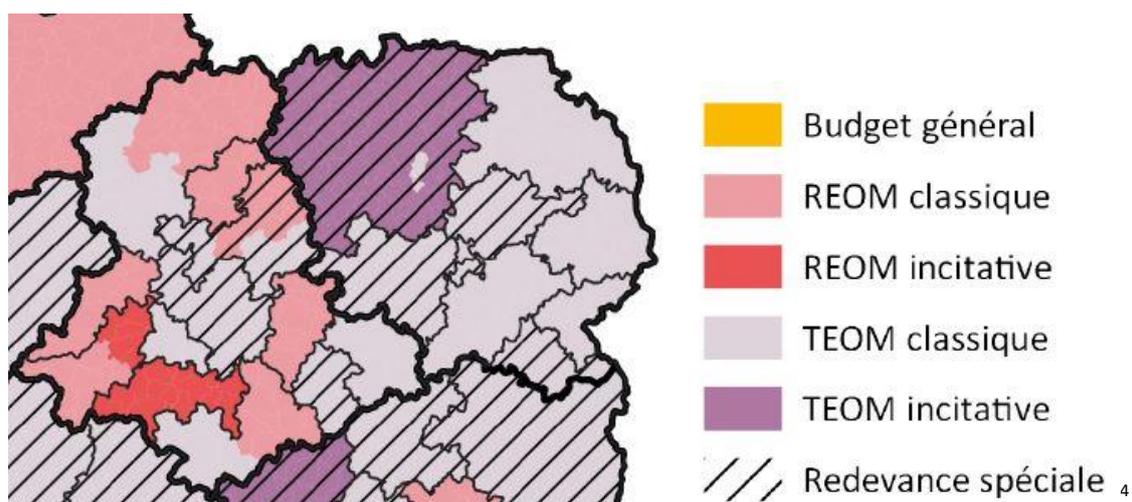
La loi AEGC impose la généralisation du tri à la source des biodéchets qui doit être effective au 31 décembre 2023, les collectivités devant d'ici cette date proposer une solution de gestion des biodéchets pour tous les ménages. Par rapport à 2017, cette loi prévoit la création de filières de responsabilité élargie des producteurs, mégots (2021), gommages à macher, BTP, jouets, articles de sport et de loisir, de bricolage et de jardin (2022), textiles sanitaires à usages uniques (2024), engins de pêche contenant du plastique (2025) et l'extension de certaines existantes devant ainsi diminuer les déchets destinés à l'incinération ou à l'enfouissement.

³ ADEME - La collecte des déchets par le service public en France – Résultats clé 2019 : https://librairie.ademe.fr/dechets-economie-circulaire/4804-la-collecte-des-dechets-par-le-service-public-en-france.html#/44-type_de_produit-format_electronique

2.4. Mode financement 2020 par EPCI de collecte

Actuellement, les collectivités chargées de la collecte et de l'élimination des déchets peuvent choisir entre trois modes de financement distincts : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), basée sur le foncier, et qui est couplée à la taxe foncière ; la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), qui est liée au service rendu ; le recours au budget général, financé par les taxes directes locales. La TEOM et le budget général ont un mode de fonctionnement fiscal. Le service est financé par l'impôt et le montant payé est indépendant de l'utilisation du service. En revanche, la REOM relève d'une logique économique. L'utilisateur paie en fonction de son utilisation du service, de manière forfaitaire avec la redevance classique et de manière plus fine avec la redevance incitative et en accord avec le principe « pollueur-payeur ». De plus, les collectivités peuvent introduire une part incitative (entre 10% et 45% du produit total de la taxe) dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) soit directement soit dans une ou plusieurs parties de leur territoire de façon dérogatoire pendant 7 ans. À l'issue de cette période d'essai, soit la TEOMi est généralisée ou abandonnée.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe un objectif national de quinze millions d'habitants couverts par une tarification incitative en 2020 et vingt-cinq millions en 2025. Cela représente environ 22% de la population française en 2020 (36% en 2025) sur la base de l'évolution de la population estimée par l'INSEE.

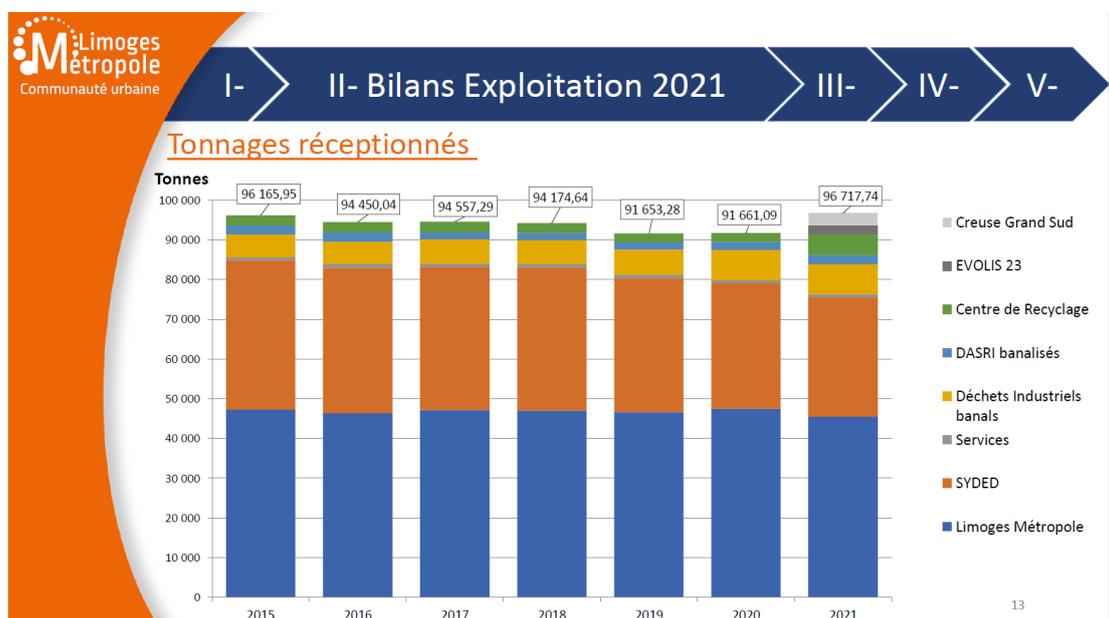


En 2020, seules les communautés de communes Ouest Limousin et Pays de Nexon Monts de Chalûs pratiquaient une tarification incitative soit 6,6% de la population de la Haute-Vienne. Pour la Creuse, 59% de la population était couverte par une tarification incitative à cette date. Les départements contribuent de façon très disparate à cet objectif, mais la dynamique semble se poursuivre depuis avec plusieurs collectivités du SYSDÉD 87 qui sont passées en tarification incitative (Pays de Saint-Yrieix, Briançonnais Haute-Vienne, Élan Limousin Avenir Nature et d'autres à l'étude).

La CU de Limoges opte pour une collecte incitative devant les difficultés de mise en œuvre de la tarification incitative. La première difficulté bloquante évoquée par la CU de Limoges est relative à l'habitat urbain dense de Limoges et aux habitations collectives, mais des solutions sont envisageables qui peuvent même permettre de prendre en compte le niveau de vie des habitants. La seconde difficulté bloquante est relative au manque à gagner pour la collectivité de 2 à 3 millions d'euros que les entreprises payent actuellement avec la TEOM qui est directement proportionnelle au revenu net servant de base à la taxe foncière. C'est un réel problème qui doit pouvoir trouver des solutions fiscales pour compenser exactement la perte et ne pas alourdir la taxe pour les foyers. Le principal problème

⁴ [AREC – Analyse des territoires en tarification incitative en Nouvelle-Aquitaine – Données 2020](#)

que nous avons pu constater lors de la mandature précédente était le refus des élus de considérer un quelconque changement de tarification du service public de gestion des déchets alors même qu'il existe la possibilité de la tester sur les communes rurales de l'EPCI de façon dérogatoire pendant 5 ans, aujourd'hui prolongée à 7 ans.



En 2021, Limoges Métropole voit son tonnage d'ordures ménagères diminuer, passant de 224 kg/an/habitant à 219 Kg/an/hab, fruit de la mise en place de manière partielle de l'inversion de collecte (poubelle OMR et tri sélectif), d'un meilleur tri collectif et d'un début de tri des biodéchets, **loin des scores obtenus par EVOLIS 23 (147kg/an/hab) et le SYDED 87** du fait de la mise en place de la tarification incitative.

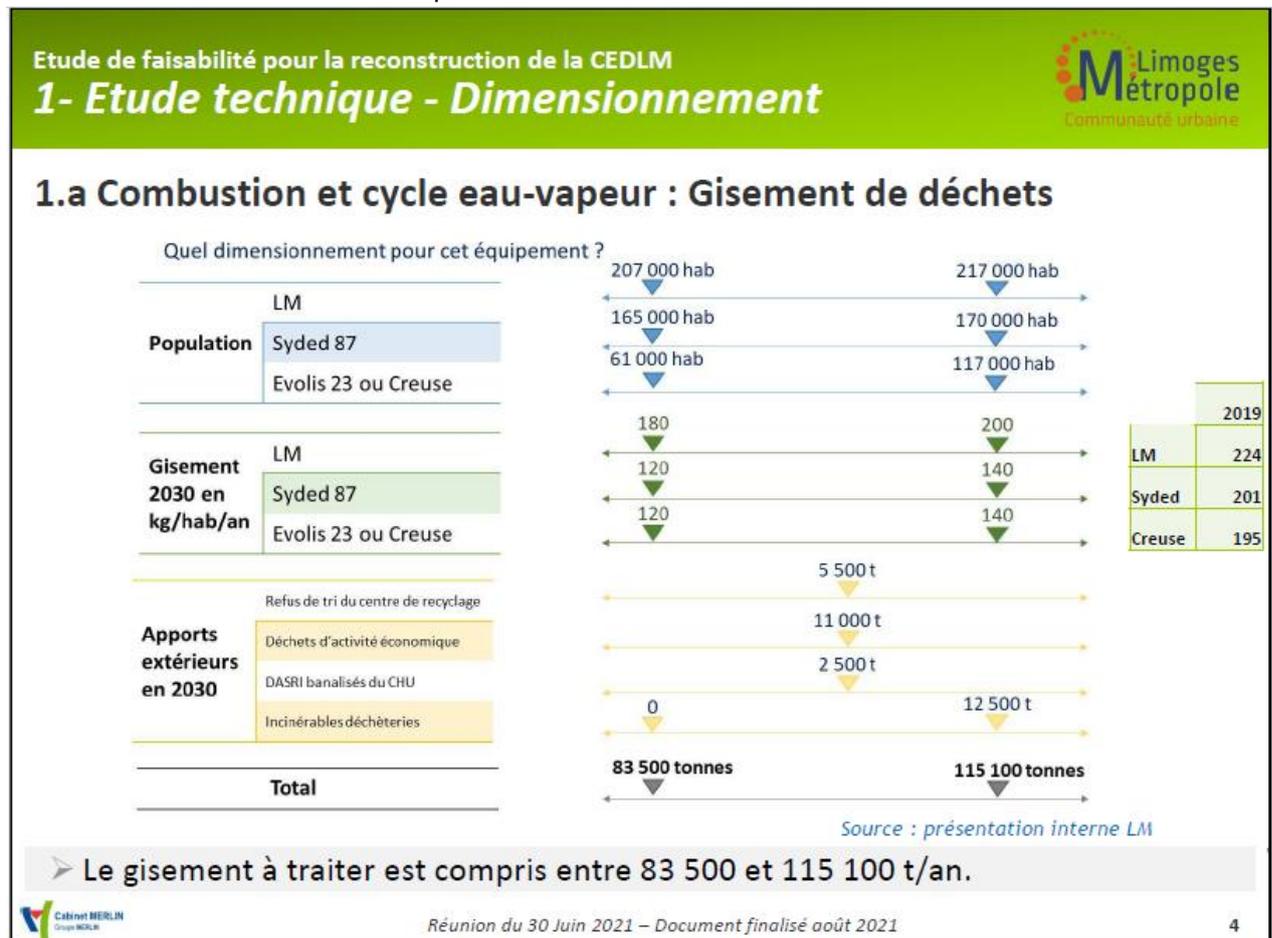
⁵ [Présentation CSS incinérateur de Limoges 2022](#)

2.5. Caractéristiques du projet

2.5.1. Gisement de déchets

Dans l'étude sur la reconstruction de l'usine d'incinération des déchets, dont seulement les treize premières pages nous ont été transmises suites à notre demande adressée à la CADA, deux hypothèses de dimensionnement sont retenues **pour 2030**, dans l'optique de production énergétique avec par exemple pour la CU de Limoges de réduire de 20% les apports d'OMr. En fonction des territoires desservis, Evolis 23 seulement ou la Creuse, il en résulterait :

- 83 500 tonnes de déchets par an minimum en 2030
- 110 000 tonnes de déchets par an maximum en 2030



6

Les capacités de traitement passeraient de 12,4t/h sur l'incinérateur actuel à 14,1 t/h pour le projet et verrait augmenter sa production de chaleur de 15 MW th à 24 MW th et sa production d'électricité de 1,5 MWe à 9,8MWe.

L'estimation des gisements est réalisée seulement pour 2030. Il est nécessaire d'envisager qu'elle pourra être l'évolution de la production pour 2040 et 2050 en considérant les enjeux de prévention et d'économie circulaire qui sont appelés à s'accroître au cours des décennies à venir.

Gisement envisagé pour la CU de Limoges en 2030 : il est estimé au minimum à 180kg/hab/an pour 2030 d'apport d'OMr. Cela semble sous-estimé si l'on considère :

- le retrait des biodéchets (38% maxi des OMr) à compter de 2023 qui ont un impact massif important, puisque constitués principalement d'eau,
- l'inversion des collectes des OMr et de tri qui devraient contribuer à diminuer le gisement d'OMr,

⁶ Rapport d'étude de faisabilité pour la reconstruction de la CEDLM – commande de la CU de Limoges au Cabinet Merlin, août 2021 obtenu partiellement après demande d'intervention de la CADA.

- la mise en œuvre des nouvelles filières REP en plus des 40% des déchets destinés à l'incinération qui relèvent de filières REP déjà existantes.

De plus, l'instauration d'une tarification incitative serait en mesure de diminuer de 10% à 20% la quantité d'OMr à incinérer. Bien que comparaison ne vaille pas raison, on peut constater que des communautés urbaines de population équivalentes à Limoges Métropoles ont d'ores et déjà atteint **en 2020 des productions de l'ordre de 180 kg/an/hab** (Angers, Arras) ou encore inférieurs 142 kg/hab/an pour Grand Besançon qui a mis en place une redevance incitative. Il peut être tout du moins conclut qu'il est possible pour les communautés urbaines de réduire leur production d'OMr, de plus ou moins grandes ampleurs en fonction des politiques menées.

RPQS 2020	Population	DMA kg/an/hab	Omr kg/an/hab	Écart Omr kg/an/hab
CU Caen la Mer	344 342	580	239	11
CU Perpignan Méditerranée	302 285	641	293	65
CU Grand Reims	295 014	472	244	16
CU Angers Loire Métropole	286 848	484	177	-51
Le Havre Seine Métropole	275 000	593	262	34
CU Limoges Métropole	207 385	473	228	0
CU Le Mans	205 229	500	254	26
CU Dunkerque	198 713	512	299	71
CU Grand Poitiers	195 044	444	197	-31
CU Grand Besançon	193 279	443	142	-86
CU Arras	165 611	459	185	-43
CU Creusot-Montceau	95 642	530	208	-20
CU Alençon	57 975	520	179	-49

Gisement envisagé pour le SYDED 87 : il est estimé entre 120 kg/an/hab et 140 kg/an/hab. Or dans le PLPDMA 2022-2027⁷, le SYDED 87 prévoit un objectif de diminution de **-18% par rapport à 2019 des DMA et OMA, qualifié de « très ambitieux »** alors que cela revient exactement à respecter l'objectif de réduction de **-15% par rapport à 2010, fixé par le PNPD**. Cela nous semble inquiétant, car comme vu précédemment, lorsqu'une collectivité ou un syndicat de gestion des déchets se fixe pour objectifs ceux imposés par la loi, l'histoire récente fait la démonstration qu'il existe peu de probabilité qu'ils soient atteints. Cela équivaldrait à **une production d'OMr de 163 kg/an/hab en 2030 pour le territoire du SYDED 87. Il y a là une incohérence entre les deux prospectives qui interroge. Soit l'étude réalisée par le cabinet Merlin surestime largement les capacités de réduction, soit le SYDED 87 sous-estime ses possibilités de diminuer la production de déchets**. Il est dans tous les cas à considérer l'obligation de retrait des biodéchets, la création des nouvelles filières REP ainsi que l'amélioration du tri pour les REP existantes et l'engagement de plusieurs communautés de communes du territoire à passer en tarification incitative les prochaines années qui sont autant de possibilités de réduction pour le territoire du SYDED 87.

Un objectif très ambitieux pourrait correspondre à diminuer de moitié les OMr d'ici 2030.

Gisement Évolis 23 et Creuse : Évolis 23 a réalisé la plus forte réduction d'OMr depuis 2010 et de façon conséquente depuis son passage à la tarification incitative en 2018. Partant de 217 kg/an/hab, la production d'OMr a atteint 147 kg/an/hab. C'est un progrès remarquable qui peut être constaté dans les communes à dominantes rurales qui se saisissent de la problématique des déchets. La limite maximale projetée dans l'étude table sur 140 kg pour 2030. Il semble qu'Évolis dispose encore de

⁷ <https://www.syded87.org/fr/actualites/730-plpdma-un-nouveau-plan-local-pour-la-reduction-des-dechets>

marge de progrès si l'on considère les résultats de l'étude de caractérisation des déchets qui a été menée en 2021 sur son territoire.

Caractérisation 2021 des OMR sur le territoire d'Évolis 23

8



Pour une poubelle de **147 kg**

Chénérailles, afin de maintenir la gouvernance tripartite de l'entente, tout en garantissant des exutoires au reste du département creusois.

Sur 147 kg d'OMr, 103 kg soit 70% du total pourraient être détournés de l'incinération. Il est aussi remarquable qu'en comparaison à la précédente caractérisation datant de 2015, les déchets résiduels (relevant de l'incinération) ont été réduits de 55,5% en passant de 99 kg à 44 kg.

En l'état, si la politique de gestion est continuée, il paraît plus que probable qu'en 2030 que le minimum déterminé par l'étude du Cabinet Merlin à 120 kg soit atteint voire dépassée.

Cependant, cette progression prometteuse pourrait être freinée, si l'on considère le souhait exprimé d'un transfert de la compétence traitement à Évolis 23 par les collectivités de Creuse Grand Sud, Creuse Confluence, Creuse Sud-Ouest, Marche et Combrailles en Aquitaine et le SICTOM de

Pour conclure sur le gisement des déchets, **ce dimensionnement purement technique, s'il a pour mérite de donner des ordres de grandeur, va à l'encontre d'une réelle politique de gestion de déchets si l'on considère que l'on ne peut pas fixer d'objectif de production d'énergie à partir de déchets.** De plus l'estimation de la production de déchets est réalisée à échéance 2030, année potentielle de mise en service du futur incinérateur, **installation qui fonctionnera au moins trente ans.** Cela laisse à penser que les capacités seront figées pour ces trois décennies. Cela n'est ni raisonnable ni souhaitable, car cela indiquerait que peu d'efforts seraient faits pour réduire les OMr ou qu'il faudrait accepter des déchets venant d'autres territoires pour assurer la production énergétique programmée. Et cela ne prend pas en compte les enjeux d'économie circulaire et de sobriété d'usage de matières.

2.5.2. Gisement prospectif : étude transition 2050 de l'ADEME

L'ADEME vient de réaliser une étude pour illustrer quels pourraient être les trajectoires possibles visant à conduire la France vers la neutralité carbone à l'horizon 2050. Les paramètres couverts par cette analyse prospective couvrent la demande en énergie, les consommations d'eau, de matériaux de construction, d'intrants agricoles et d'usage des sols, **la production et la gestion des déchets**, la production d'énergie et la composition du bouquet énergétique, les importations et les exportations, enfin les bilans des émissions de gaz à effet de serre et les puits biologiques et technologiques. Cela a abouti à la construction de quatre scénarios en comparaison au scénario tendanciel qui prennent les hypothèses suivantes concernant la gestion des déchets :

⁸ [Évolis 23 – Lettre info-déchets août 2022](#)

Tableau 4 Principales hypothèses retenues pour la production de déchets en 2050

Déchets	TEND	S1	S2	S3	S4
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	- 15 % du volume par rapport à 2015	- 50 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée	- 45 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée	- 8 % ↗ ↗ Peu de contraintes sur la consommation ni sur les déchets mais effet des règlements et incitations existantes	+ 1 % ↗ ↗ Augmentation des tonnages • Bonne couverture de la collecte séparée • Compostage domestique développé
Déchèteries/ encombrants	- 30 % du volume par rapport à 2015	- 70 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée • Développement des REP	- 70 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée • Fort développement REP	- 30 % ↗ Augmentation liée à la croissance et à une consommation peu contrainte mais effet des REP qui détourne du gisement des déchèteries	+ 15 % ↗ ↗ Augmentation liée à la croissance, à une consommation non contrainte et moindre effort des entreprises
Déchets d'Activité Économique (DAE)	- 4 % du volume par rapport à 2015	- 40 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée	- 23 % ↳ Réduction de la consommation et du gaspillage • Obligation de collecte séparée	+ 5 % ↗ Peu de contrainte sur la consommation et sur les déchets, donc croissance de la production	+ 11 % ↗ ↗ Augmentation des tonnages ↳ Bonne couverture de la collecte séparée

9

Tableau 5 Principales hypothèses retenues pour le traitement des déchets en 2050

Filières	TEND	S1	S2	S3	S4
Centres de stockage non dangereux	- 59 %	- 95 % dont matière organique - 90%	- 99 % dont matière organique - 90%	- 94 % dont matière organique - 60%	- 79 % dont matière organique - 70%
Incinération	- 37 %	- 72 % Les flux sont réorientés largement vers le réemploi, la réparation et la valorisation matière	- 69 % Les flux sont réorientés largement vers le réemploi, la réparation et la valorisation matière	- 67 % Les flux sont largement réorientés vers la valorisation matière et la fabrication des CSR	- 71 % Les flux sont largement réorientés vers la valorisation matière et la fabrication des CSR
CSR	x 8,5	x 15,5 Les CSR permettent d'assurer l'indépendance énergétique. Ils proviennent des refus de centres de tri (DMA et DAE)	x 24 Les CSR permettent d'assurer l'indépendance énergétique avec une demande d'énergie un peu plus forte qu'en S1. Ils proviennent des refus de centres de tri (DMA et DAE)	x 70,5 Très forte demande pour la production de gaz décarboné. Le taux de valorisation matière est abaissé pour produire des CSR à partir de refus de tri de DMA et DAE mais également de refus de broyage automobile et d'importations	x 42 Le gisement des déchets très abondant permet d'avoir des refus de tri en quantité suffisante pour une demande en CSR pour compléter le mix énergétique à la marge

Les centres d'enfouissements verraient les quantités de déchets non dangereux quasiment disparaître pour trois scénarios et largement diminuer dans un scénario. Dans tous les scénarios, le recours à l'incinération baisse de plus des deux tiers au profit du réemploi, de la réparation et la valorisation matière et fabrication de combustible solide de récupération (CSR).

Si l'on évalue le gisement des déchets à incinérer sur la base des scénarios ADEME en prenant les mêmes hypothèses de population minimales et maximales ainsi que les apports extérieurs de l'étude fournie dans les documents de la concertation, et en faisant l'hypothèse d'une réduction par tiers tous les dix ans, on constate que :

- pour 2050 seul le scénario tendanciel correspondrait au gisement calculé dans l'étude du cabinet Merlin, c'est-à-dire en considérant que les actions entreprises seront le prolongement des dynamiques de long terme observées dans le passé.

⁹ <https://transitions2050.ademe.fr/>

- dès 2040, dans les quatre scénarios, les capacités maximales d'incinération atteindraient le seuil minimal qu'indique le cabinet Merlin aux alentours de 85 000 tonnes.

- pour 2050, les capacités attendues seraient comprises entre 66 600 tonnes au maximum et 44 801 tonnes au minimum.

	En tonnes	S tendanciel	S frugal	S sobriété	S croissance verte	S pari réparateur
2030	Capacité t maxi	123 959	112 050	113 058	113 562	112 220
	Capacité t mini	99 043	88 731	89 597	90 030	88 896
2040	Capacité t maxi	111 212	86 673	88 689	90 084	87 177
	Capacité t mini	88 030	66 766	68 498	69 736	67 199
2050	Capacité t maxi	98 295	61 296	64 537	66 553	62 304
	Capacité t mini	76 852	44 801	47 606	49 338	45 667

Réduction de la quantité de déchets résiduels extraits du dossier de concertation :

Projection en kg/an/habitant	2010	2021	2030	2040	2050	Evolution 2021/2010	Evolution 2030/2010	Evolution 2040/2010	Evolution 2050/2010
Limoges Métropole	242	219	180	175	170	-10%	-26%	-28%	-30%
Syded 87	253	181	135	135	135	-28%	-47%	-47%	-47%
Evolis 23	220	147	135	135	135	-33%	-39%	-39%	-39%

Réduction de la quantité de déchets résiduels suivant les scénarios Transition 2050 ADEME :

Projection kg/hab/an	Scénario ADEME														
	S Tendanciel			S1 frugal			S2 sobriété			S3 croissance verte			S4 pari réparateur		
	2030	2040	2050	2030	2040	2050	2030	2040	2050	2030	2040	2050	2030	2040	2050
Évolution %/2019	-12,3%	-24,6%	-37%	-24%	-48%	-72%	-23%	-46%	-69%	-22,3%	-44,6%	-67%	-23,6%	-47,3%	-71%
Limoges Métropole	196	169	142	171	117	63	173	121	70	174	124	74	171	118	65
SYDED 87	176	152	127	153	105	57	155	109	63	156	112	67	154	106	59
Creuse	171	147	123	149	102	55	151	106	61	152	108	65	149	103	57

À la comparaison de ces deux prospectives, il apparaît clairement que les évolutions visées dans le dossier de concertation sont inférieures au scénario tendanciel de l'ADEME pour l'échéance 2050. Il est étonnant qu'aucune diminution de production de déchets résiduels entre 2030 et 2050 ne soit envisagée pour tout le territoire du SYDED 87 et d'Évolis 23. Cela laisse entre percevoir qu'il existe des angles morts dans le dossier de concertation que nous avons déjà mentionnés, qui doivent être réexaminés.

Ces éléments de perspectives, s'ils ne servent pas à prédire l'avenir sont néanmoins des points d'appui à considérer si l'on souhaite prendre en compte sérieusement les objectifs de décarbonation de l'économie française.

Comment prenons-nous en compte ces évolutions nécessaires qui s'imposeront dans le dimensionnement de l'incinérateur ? Sommes-nous prêts à accepter de fournir des efforts pour réduire la quantité de déchets résiduels et par conséquent, pour des raisons financières ou par obligation de

l'État, à accepter et concentrer les pollutions au fur et à mesure des déchets des collectivités qui n'ont déjà plus ou n'auront plus d'exutoires comme la Charente, la Dordogne, les Deux-Sèvres, une partie de l'Indre et de l'Allier ?

Des limites territoriales devraient a minima être définies concernant la zone de couverture des exutoires en prenant en compte pas seulement les enjeux économiques, mais surtout les enjeux sanitaires, environnementaux et sociaux. À ce titre, il est regrettable que le PRPG ne nous soit d'aucune aide.

Ce sont les politiques de gestion des déchets sur chaque territoire qui sont essentielles à la détermination des capacités à traiter, cela n'interdira en rien la récupération d'énergie fatale. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) est très claire à ce sujet, concernant la valorisation énergétique des déchets, il n'y a pas d'objectif quantitatif de production d'énergie à partir de déchets.

Les estimations de gisements définies dans l'étude, commandée par la CU de Limoges, sont incomplètes dans la durée.

Il semble donc impératif de décliner les objectifs de gestion des déchets de la prévention jusqu'à l'élimination pour 2040 et 2050, pour un territoire délimité afin d'estimer au mieux les capacités nécessaires des exutoires de valorisation énergétique et d'élimination.

2.6. Opportunité des scénarios envisagés :

Le déchet qui pollue le moins est celui que l'on ne produit pas.

Les scénarios envisagés dans cette concertation concernent principalement l'incinérateur de Limoges, dont les capacités à venir sont totalement liées aux territoires concernés et aux diverses politiques de gestions des déchets qui seront entreprises sur ces différents territoires. Si l'on s'en tient à ces quatre scénarios, la concertation est considérablement tronquée de toute la partie amont de la gestion des déchets dont le dossier ne nous informe pas ou peu. Le débat dans son entièreté concerne la mission du service public de gestion des déchets. **Comment passe-t-on d'une mission principale de salubrité publique à des missions plurielles hiérarchisées de prévention des déchets, d'économie de ressources, de développement de l'économie circulaire afin d'éliminer les impacts délétères sur notre santé, notre environnement local et sur la biodiversité ?**

Ce qui est absent du dossier de concertation, qui serait pourtant nécessaire à l'information du public pour juger de l'opportunité des scénarios envisagés :

- L'analyse de l'échec des politiques publiques de gestion des déchets à respecter l'objectif de réduction des déchets ménagers et assimilés de -10% en 2020 par rapport à 2010 sur les territoires de la CU de Limoges, du Syded 87 et d'Évolis 23 alors que les potentiels de réductions étaient et sont toujours importants. **À ce titre, nous demandons à ce que les trois derniers rapports sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets et celui de 2010 de chaque entité de l'Entente soient mis à disposition sur le site de la concertation.**
- Un scénario alternatif avec objectif prioritaire la réduction des déchets ménagers et assimilés, déclinant toute la hiérarchie des modes de traitement des déchets.
 - o Les programmes de prévention des déchets sur les territoires de l'Entente, avec les objectifs et actions structurantes sur le long terme (2030, 2040, 205) pour réduire significativement la quantité de déchets résiduels et assimilés. Quelles seront les actions de prévention pour accompagner les ménages et les entreprises ? Comment la nocivité des déchets sera-t-elle réduite ? Comment sera déployée la tarification incitative et à quelles échéances ? Comment seront intégrés les objectifs de l'économie circulaire à ces programmes de prévention à échéance 2040, 2050 ? **À ce**

titre, nous demandons à ce que les Plan Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur pour chaque entité de l'Entente soient mis à disposition sur le site de la concertation.

- Comment seront soutenues ou développées les filières de **réparation ou de réemploi, notamment pour les produits de grande consommation composés de dizaines de matériaux intriqués, difficilement recyclables** ? Quels seront les objectifs associés à la mise en place de nouvelles filières REP ? Quelles seront les actions de mobilisation des acteurs économiques locaux et nationaux dans le partage des responsabilités et des coûts de ces filières ? Quel soutien des entreprises d'économie solidaire et sociale proposant des services de gestion de déchets ?
 - Les objectifs de recyclage à échéance 2030, 2040 et 2050 pour les papiers, les emballages (cartons, métaux, verre, certains plastiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, les textiles, les meubles, les piles, les jouets, les articles de sport, de bricolage... Les objectifs de tri des recyclables et les modes de collecte associée. Les actions d'accompagnement des ménages et des entreprises dans les pratiques du tri et les objectifs de réduction des refus de tri.
 - Les objectifs de valorisation des déchets organiques à échéance 2030, 2040 et 2050 (biodéchets alimentaires et déchets de jardin), les types de collectes envisagées et les procédés de traitement (compostage individuel et/ou industriel, méthanisation).
- Concernant l'incinération avec valorisation énergétique, **le dossier ne donne aucune information relative aux répercussions sur la santé et à la qualité de vie des riverains de l'incinérateur depuis le début de son exploitation en 1989. Aucune donnée d'enquêtes de satisfaction des riverains de l'incinérateur n'est fournie.** Le dossier n'informe pas non plus sur la nocivité de molécules émises qui ne tolèrent aucun autre seuil que zéro, comme les perturbateurs endocriniens (mercure, plomb, cadmium, PCB, dioxines bromées PBDD/F) et autres particules non encore réglementées qui ont des impacts sanitaires avérés (ex : particules ultrafines). Nous notons que nous n'avons jamais pu obtenir une étude sur la santé des riverains malgré nos demandes répétées en commission de suivi de site de l'incinérateur. Aucune information n'est donnée sur la nocivité des mâchefers et leurs impacts environnementaux lors de leur utilisation en techniques routières.

Tous ces éléments portent à penser que la capacité de traitement de l'incinérateur n'est pas justifiée aux échéances 2030, 2040 et 2050 au regard des politiques de gestion des déchets qui devraient être mises en œuvre dans le cadre des différentes lois sur la transition énergétique, sur la stratégie nationale bas carbone et sur l'économie circulaire. Il est incompréhensible que la production de déchets résiduels passe de 180 kg/an/hab à 170 kg/an/hab entre 2030 et 2050 et reste à 135 kg/an/hab durant toute cette période pour Évolis 23 et le Sysded 87, si ce n'est maintenir la capacité d'incinération. C'est doublement incompréhensible lorsqu'on constate que d'autres territoires comparables ont déjà atteint ces objectifs de quantités de productions de déchets et si l'on considère que les objectifs minimaux de production des DMA se durciront après 2030.

2.6.1. Solution d'externalisation

Le principe d'autosuffisance en exutoire de traitement de déchets n'étant pas respecté pour le département de la Creuse, le scénario d'externalisation ne ferait qu'aggraver la situation en privant en plus le département de la Haute-Vienne de solutions, notamment à partir de 2039 lors de la fermeture de l'ISDND de Peyrat-de-Bellac. Si le département de la Charente a pu faire ce choix avant la mise en œuvre du PRPGD, ce premier scénario semble aujourd'hui non compatible avec ce dernier. De plus, devenir client de prestataires extérieurs rend difficilement maîtrisable le coût du service pour les usagers et aura un impact négatif sur les emplois du secteur du traitement des déchets.

L'externalisation du traitement des déchets ne paraît pas opportune dans le cadre de cette concertation.

2.6.2. Modernisation de l'incinérateur existant ; Reconstruction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur la parcelle existante ; Construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique sur une autre parcelle

L'incinération est un mode de traitement non soutenable, aussi bien au niveau sanitaire, environnemental, économique et social, cf. infra. S'il faut avoir recours à l'incinération pour le traitement des déchets à l'avenir, cela ne doit pas être sans condition préalable :

- Les collectivités propriétaires et en charge de l'exploitation se doivent de tout mettre en œuvre afin que **la quantité de déchets résiduels à incinérer soit la plus réduite possible et le plus rapidement possible**, ce qui n'est pas démontré dans le dossier de concertation. **Aucun scénario proposé n'est compatible avec cette condition pour l'instant.**
- **Prioritairement pour des raisons de santé publique, toute installation d'incinération devrait être éloignée de zones d'habitations, de crèches, collèges, lycées.** Dans le dossier de concertation, l'Entente choisit la construction d'une nouvelle unité de valorisation sur la parcelle existante. Vu la population impactée depuis 1989 par cette installation sur cette parcelle et le nombre d'établissements recevant du public jeune dans un rayon de moins de 2 km, ce choix est totalement inopportun au même titre que pour la modernisation de l'existant ou pour les autres lieux d'implantation retenus dans le dossier de concertation.
- Des mesures complémentaires de molécules polluantes non encore réglementées comme les particules ultrafines (PM0,1) ou en cours de l'être comme les dioxines et furannes bromés doivent être programmées du fait de la dangerosité avérée. Ce n'est pas établi dans le dossier de concertation qui stipule que seules les molécules réglementées seront mesurées.
- Un moratoire sur l'utilisation des mâchefers en techniques routières doit être envisagé pour cesser les pollutions diffuses. Le dossier soutient et veut renforcer exactement le contraire.
- Le raccordement à des réseaux de chaleurs afin de récupérer de l'énergie fatale et diminuer la taxe générale sur les activités polluantes ne doit pas être une fin en soi, mais un bonus sachant que la programmation pluriannuelle de l'énergie précise clairement qu'aucun objectif quantitatif de production d'énergie à partir de déchets n'est imposé.

Il est particulièrement opportun de pouvoir débattre sur la gestion des déchets sur les 30 prochaines années, mais force est de constater que des éléments essentiels à la tenue de ce dernier sont absents et que les solutions proposées dans les scénarios présentent des lacunes disqualifiantes en l'état.

Nous demandons que les différentes études concernant la gestion des déchets et l'incinérateur dont dispose la CU de Limoges soient mises à dispositions du public dans le cadre de cette concertation et dans leur intégralité :

- **Étude prospective sur l'incinérateur réalisée par le cabinet Merlin de 2014**
- **Étude de faisabilité de requalification de l'incinérateur en UVE de 2016**
- **Étude sur un nouvel incinérateur réalisé par le cabinet Merlin de 2019, nous n'avons pu obtenir que les 13 premières pages de cette étude, la partie financière non divulguée étant couverte par le secret des affaires, ce qui est difficilement compréhensible pour une installation publique.**

3. Enjeux sanitaires

L541-1, II-1 : « *En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets,...* »

L541-1, II-2 : « *D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;* »

3.1. Installations de traitement des déchets classées ICPE

Toutes les installations de traitement des déchets sont des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article L511-1 du code de l'environnement stipule clairement que les installations sont classées ICPE lorsqu'elles « peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement... » En outre, la loi définit une nomenclature des installations classées, classification par substances utilisées ou par activité exercée. Pour chaque catégorie de la nomenclature des ICPE existent trois régimes principaux :

- Les installations soumises à autorisation (A) pour celles **présentant de graves dangers ou inconvénients, c'est le cas de l'incinérateur.**
- Les installations soumises à enregistrement (E) qui est un régime intermédiaire. Il concerne des installations dont les dangers et inconvénients graves peuvent être prévenus par des prescriptions générales standardisées.
- Les installations soumises à déclaration (D) pour les moins polluantes ou dangereuses.

Dans tous les cas, les ICPE émettent des polluants dans l'air, l'eau ou les sols et ce n'est pas parce qu'elles respectent la plupart du temps les seuils d'émissions de substances toxiques que l'on pourrait conclure à leur innocuité. Si nous réduisons de façon significative la quantité de déchets incinérés ou enfouis, cela réduira d'autant les pollutions consubstantielles et donc les impacts sanitaires et environnementaux.

La toxicité d'une substance ne dépend pas forcément de la dose. Certaines molécules sont toxiques pour de très faibles doses, c'est alors la durée d'exposition ou bien encore la période de vie d'exposition qui détermine la toxicité.¹⁰

3.2. Molécules contrôlées et seuils d'émissions en question

De plus en plus encadrée par la loi, l'incinération est obligée de progresser pour diminuer ses émissions polluantes. Lors de la mise en service de l'incinérateur de Limoges en 1989, étaient contrôlés les poussières, les composées organiques volatiles, le chlorure d'hydrogène et 11 métaux lourds. Au fil des ans, les seuils d'émission de ces substances ont été abaissés et d'autres substances se sont ajoutées dans la liste des contrôles (fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ammoniac, cadmium, mercure, vanadium, antimoine, arsenic, dioxines et furannes chlorés). Lors de la dernière commission de suivi de site de l'incinérateur, M. le Directeur de la direction de la légalité représentant Mme la préfète a pu déclarer que « *l'Institut de Veille Sanitaire affirme que grâce aux nouvelles technologies de traitement des fumées, il n'y a plus de sujet sur l'impact sanitaire* ». Publiée en 2008¹¹, une étude épidémiologique de l'InVS montre qu'autour des incinérateurs ayant fonctionné entre 1980-1990, l'incidence de certains cancers dépasse de 7 à 23% la valeur de référence. L'InVS prend soin de préciser que ces résultats portent sur la période précédant la mise aux normes, il insiste sur le fait que pour mesurer les effets des incinérateurs fonctionnant aux normes aujourd'hui, il faudra attendre une période de latence de 5 à 10 ans. Selon l'Organisation mondiale pour la santé : « si les incinérateurs de déchets ne sont responsables que d'une petite partie de l'ensemble de la pollution

¹⁰ Bilan à mi-parcours SNPE 2 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Bilan%20SNPE2%20vf_3006.pdf

¹¹ Institut national de veille sanitaire (2008), « [Étude d'incidence des cancers à proximité des usines d'incinération d'ordures ménagères](#) »

particulaire de l'air en comparaison avec d'autres sources (par exemple les émissions des automobiles), **cette petite fraction pourrait être d'une nature différente et probablement plus nocive** »¹². **L'incinérateur de Limoges fonctionnant depuis 1989, les impacts sanitaires sont à considérer et non à relativiser ou à nier.** De plus, une **vingtaine de polluants seulement** (dioxines chlorées, furanes, neufs métaux lourds, particules fines...) sont contrôlés sur plus de 2000 molécules mesurées en sortie de cheminées.

3.3. Molécules non réglementées et non contrôlées

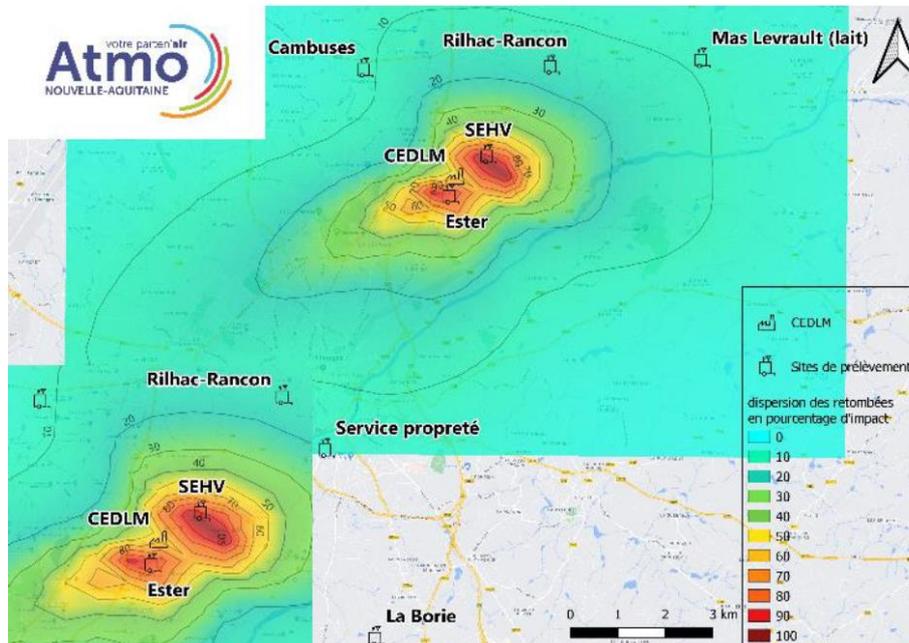
Par exemple, les particules ultrafines (> 0,1 micron) ne sont ni réglementées ni contrôlées alors qu'elles ont un impact sanitaire supérieur aux particules de taille supérieures¹³. Les dioxines bromées devraient être contrôlées dans les années à venir. Elles se forment par combustion des retardateurs de flammes présents dans de très nombreux produits du quotidien notamment en plastique. Ces dioxines bromées ont des effets de perturbateurs endocriniens, associés à la baisse de qualité du sperme, aux malformations congénitales, à une puberté précoce, à l'obésité ou à l'autisme. Le président du RES¹⁴, André Cicoella rappelle : **« les perturbateurs endocriniens ne sont pas des substances comme les autres, il faut les éliminer à la source, car on ne peut pas les gérer par la dose. »**. Pour ces substances, la toxicité est relative à la **période d'exposition, des faibles doses peuvent avoir plus d'effet que de fortes doses** en fonction de la période d'exposition (grossesse, puberté...), **l'effet cocktail démultiplie les effets, une latence importante entre l'exposition et les effets** (plusieurs dizaines d'années) et des **effets transgénérationnels** sont avérés.

Dans un rapport de 2020, l'INERIS¹⁵ conclut quant à la nécessité de :

« - caractériser les émissions des différents secteurs identifiés comme pouvant émettre ces composés, au vu de la **toxicité avérée des dioxines et furanes bromés** ;

- mener des campagnes dans les matrices environnementales (notamment dans la chaîne

alimentaire), compte tenu de la présence potentielle de ces composés dans l'air ambiant, notamment à proximité de brûlage de déchets, afin de préciser les niveaux d'expositions et les potentiels effets pour la population française. »



Carte des retombées atmosphériques de l'incinérateur¹⁶.

¹² Mitis F., Martuzzi M. (2009), « Effets sur la santé des incinérateurs d'ordures ménagères : résultats d'un groupe de travail d'experts de l'OMS » (Mis à jour 2019), dans Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire, n°7-8, p.74-6

¹³ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2014SA0156Ra-Sante.pdf>

¹⁴ Réseau Environnement Santé - <https://www.reseau-environnement-sante.fr/>

¹⁵ INERIS, 2020 - [Expositions aux dioxines et furanes bromés – synthèse des données disponibles : sources, émissions, exposition et toxicité pour l'Homme](#)

¹⁶ [Présentation CSS incinérateur Limoges 2022](#)

3.4. Impacts sanitaires des déchets de l'incinération

Les déchets qui entrent dans l'incinérateur ne partent pas tous en fumée.

3.4.1. Les mâchefers d'incinération de déchets

Après passage dans les fours de l'incinérateur, tous les déchets n'ont pas réussi à brûler complètement. Ces résidus sont appelés mâchefers. Ils représentent environ 20% du tonnage entrant, soit 18 718 tonnes en 2021. Ils sont maturés plusieurs mois (mis en tas à l'air libre) et déferrailés à Chaptelat. Après contrôle de leur teneur en polluants ils sont déclarés aptes ou non à une utilisation en sous-couche routière ou remblai, encadré par le [décret n° 2011-767 du 28 juin 2011](#). Le rapport¹⁷ de 2022 commandité par Zero Waste Europe révèle la toxicité des mâchefers d'incinération et l'insuffisance des réglementations existantes, après analyse de plus de 70 publications scientifiques indépendantes de l'industrie du traitement des déchets. Toutes les matières incinérées forment un ensemble très complexe impliquant des milliers de réactions chimiques. Ainsi les mâchefers contiennent des concentrations totales importantes d'éléments classés « hautement préoccupants » au niveau international et par le règlement européen REACH (encadrant la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne), et des polluants organiques persistants (POP). L'auteur du rapport établit que **les méthodes de contrôle en vigueur dans la plupart des pays européens sont incohérentes et non représentatives de la "vraie vie" des mâchefers. Par exemple, les tests en laboratoire ne tiennent compte que de la lixiviation à court terme, alors que certains polluants peuvent encore infiltrer les sols après 6 années.**

Les mâchefers sont des déchets dangereux. Lorsqu'ils sont utilisés en sous-couche routière, les lixiviats sont toxiques, 12 802 tonnes utilisées en 2021 en Haute-Vienne. Il existe une obligation de traçabilité des ouvrages routiers utilisant les mâchefers qui n'est pas satisfaisante. Que l'on cartographie les lieux que nous polluons, c'est un moindre mal, **mais l'objectif reste de ne pas polluer. Nous demandons un moratoire sur l'utilisation des mâchefers en technique routière.**

3.4.2. Les REFIOM

Le traitement des fumées lors de l'incinération génère des déchets. Le passage de la fumée dans la chaudière, le refroidisseur et les filtres à manches permet de capter les particules solides. Ces particules solides, appelées **Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM)**, sont stockées temporairement dans un silo. Il est à noter que ces particules constituent des **déchets dangereux, car elles concentrent les polluants les plus dangereux des fumées d'incinération, soit 2366 tonnes en 2021** (2,45% du tonnage entrant), qui sont onéreuses à traiter en moyenne 230 euros HT par tonnes. Les REFIOM de l'incinérateur de Limoges sont stockés dans **l'installation de stockage dangereux** de Champteussé sur Baconne dans le Maine-et-Loire.

3.4.3. Les eaux résiduaires de l'incinération

Les eaux résiduaires sont testées pour 22 polluants avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de Limoges, à la condition que les polluants mesurés ne dépassent pas les seuils autorisés. En 2021, il a été constaté des dépassements du chrome VI+, irritant et cancérigène, durant quatre mois avant que la source de la pollution ne soit découverte, obligeant à prendre des mesures telles la création d'un circuit de décantation, la mise en place d'une solution pour éviter les rejets par entraînement et la mise en œuvre d'une solution de traitement des eaux usées sur site à partir de 2023. Tout comme les émissions gazeuses, il reste les molécules qui ne sont pas réglementées et contrôlées. **La politique de gestion qui consiste à agir une fois qu'une pollution est constatée, et seulement pour les polluants réglementés, n'est pas satisfaisante et ne peut que conforter la défiance de la population.**

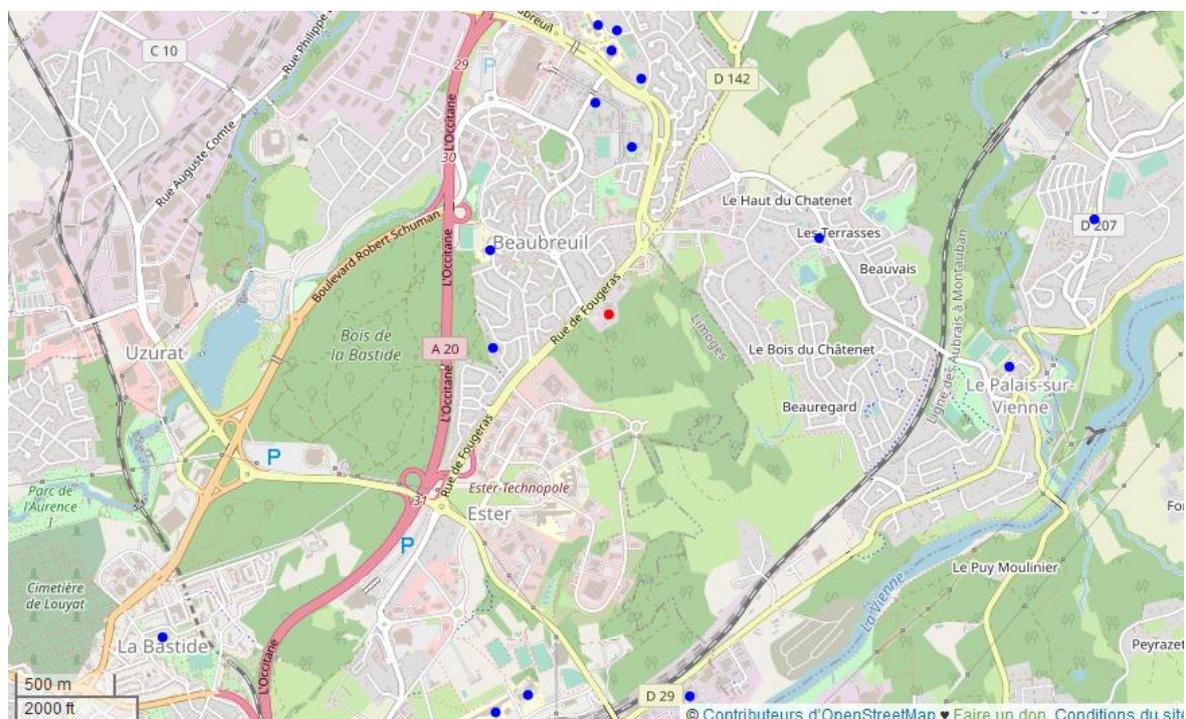
¹⁷ A.N.Rollinson, Zero Waste Europe 2022 – [Retombées toxiques, les mâchefers d'incinération des déchets dans une économie circulaire](#)

Il semble prudent d'affirmer que l'incinération est un mode traitement de déchets non soutenable du fait que certaines molécules polluantes n'admettent pas de seuil autre que zéro (mercure, plomb, cadmium, PCB, dioxines bromées PBDD/F). L'incinération doit être réduite à son strict minimum si elle doit être mobilisée dans la gestion des déchets, éloignée de zone habitée, accompagnée de mesures complémentaires de molécules polluantes non encore réglementées comme les particules ultrafines (PM0,1) ou en cours de l'être comme les dioxines et furannes bromés. De plus, un moratoire sur l'utilisation des mâchefers en technique routière doit être envisagé pour cesser les pollutions diffuses.

3.5. Qualité de vie dégradée proche de l'incinérateur

Durant l'hiver 2022, nous avons mené une enquête¹⁸ auprès des riverains de l'incinérateur sur leur quotidien proche de cette installation de traitement des déchets. Une majorité des répondants méconnaissent et manquent d'information sur l'incinérateur. **Les nuisances les plus fréquemment évoquées sont les dépôts de suie et poussières qui ne sont pas seulement imputables à l'incinérateur, puis les bruits de fonctionnement et les odeurs d'ordures ménagères, pour des perceptions de modérées à insupportables par plus de la moitié des participants.** En cas de nuisance subie, l'écrasante majorité (94%) **déclare ne pas savoir comment signaler le problème et avoir renoncé à le faire.** 95% souhaiteraient que la collectivité en charge de l'incinérateur recueille leur avis de façon périodique (une fois par an).

Proche de l'incinérateur, la qualité de vie des riverains est particulièrement atteinte due au cumul des expositions à des facteurs de pollutions et de bruit. L'implantation actuelle de l'incinérateur est problématique, le panache des émissions aux plus fortes concentrations se trouvant au-dessus de zones urbaines densément peuplées (proximité directe de deux zones urbaines sensibles, Beaubreuil et La Bastide) et de zones pavillonnaires avec jardins. **Dans un rayon de 1,5 kilomètre autour de l'incinérateur se trouvent neuf écoles primaires, collèges et centre de loisirs.**



- Incinérateur
- Écoles, collèges, lycées, centre de loisir

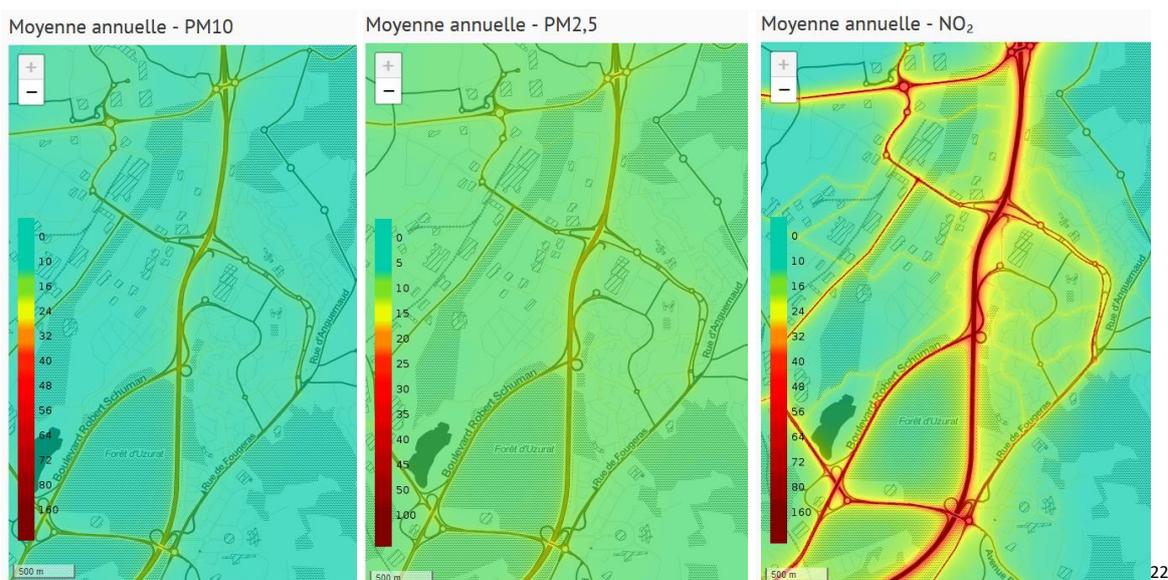
¹⁸ <https://barrage-nature-environnement.fr/index.php/nos-actions/68-resultats-enquete-impacts-de-l-incinerateur-de-limoges-sur-les-riverains>

Le quartier de Beaubreuil est fortement impacté par pollution de l'air et niveau de bruit important si l'on considère en plus de l'incinérateur le trafic routier sur l'autoroute A20.

L'impact sanitaire prépondérant de la pollution de l'air est principalement dû à l'exposition tout au long de l'année aux niveaux moyens de pollution et non aux pics¹⁹.

L'ORS²⁰ Région Paris rappelle dans un focus sur la mise en place de zone à faibles émissions : « *L'exposition à la pollution de l'air favorise le développement de pathologies chroniques graves, en particulier des pathologies cardiovasculaires, respiratoires et des cancers. Un nombre croissant d'études pointent également des impacts sur la reproduction, sur le développement de l'enfant, sur les maladies endocriniennes ou encore neurologiques. Cela se traduit par une augmentation de la mortalité, une baisse de l'espérance de vie et un recours accru aux soins.* » Il est à noter que la CU de Limoges fait partie des agglomérations de + de 150 000 habitants qui ont l'obligation de définir un périmètre au sein duquel les véhicules les plus polluants ne seront plus autorisés d'ici au 31 décembre 2024²¹.

Cumul de pollution avec les infrastructures routières : Niveaux annuels de particules fines et de dioxyde d'azote NO₂ et particules en suspension PM10 et PM2,5 issus de la modélisation de l'agglomération de Limoges-Métropole en 2018 réalisé par Atmo-Nouvelle Aquitaine, principalement dû au transport. Toutes les données fournies sont en µg/m³ (microgramme par mètre cube). Statistiques selon la réglementation en vigueur pour chaque polluant.



Valeur limite : 40 µg/m³

25 µg/m³

40 µg/m³

Les émissions polluantes des routes s'ajoutent aux émissions polluantes de l'incinérateur.

¹⁹ <https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2007et0006Ra.pdf>

²⁰ <https://www.ors-idf.org/nos-travaux/publications/benefices-sanitaires-attendus-dune-zone-a-faibles-emissions-metropolitaine/>

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590127>

²² <https://opendata.atmo-na.org/dataset/modelisations/3/PM10/aMean/2018>

Aggravation du bruit autour de l'incinérateur : au début de son exploitation, le niveau de bruit maximal admissible en limite de propriété, fixé par arrêté ministériel du 20 août 1985 s'établissait à :

- 60 dB(A) de 8h à 20h pour la période diurne
- 50 dB(A) de 20h à 8h pour la période nocturne

Aujourd'hui, l'arrête préfectoral du 28/05/2014 fixe ces limites à :

- 67dB(A) de 7h à 22h pour la période diurne
- 60 dB(A) de 22h à 7h pour la période nocturne

D'évidence les niveaux maximums de bruit que peut émettre l'installation ont clairement augmenté aussi bien de jour comme de nuit, sans compter un allongement significatif de la plage diurne de 3 heures. Pour rappel, +3 dB(A) revient à tolérer que le bruit puisse être doublé. Ainsi, un seuil de bruit qui passe de 50 dB(A) à 60dB(A) représente une augmentation de 10 fois l'énergie sonore.

Les valeurs mesurées en 2020, si elles respectent la réglementation actuelle, n'auraient pas été tolérées en début d'exploitation. Cette régression ne peut être que mal vécue par les riverains.

Mesure du bruit autour d'une ICPE :

La loi retient deux types de bruit : le bruit ambiant (sans ICPE) et le bruit avec ICPE ; l'émergence admissible qui est la différence entre le bruit sans l'ICPE et le bruit avec l'ICPE en fonctionnement pour la période de 7h à 22h (hors dimanche et jours fériés) ne doit pas dépasser +5dB(A) et +3dB(A) de 22h à 7h pour les dimanches et jours fériés avec un seuil maximal aujourd'hui à ne pas dépasser de 67 dB(A).

Le taux mesuré en 2021 est de 62dB(A) le jour, l'exploitant ne mesure pas le bruit ambiant sans ICPE, nous ne pouvons déterminer s'il respecte l'émergence admissible autorisée de +5 dB(A).

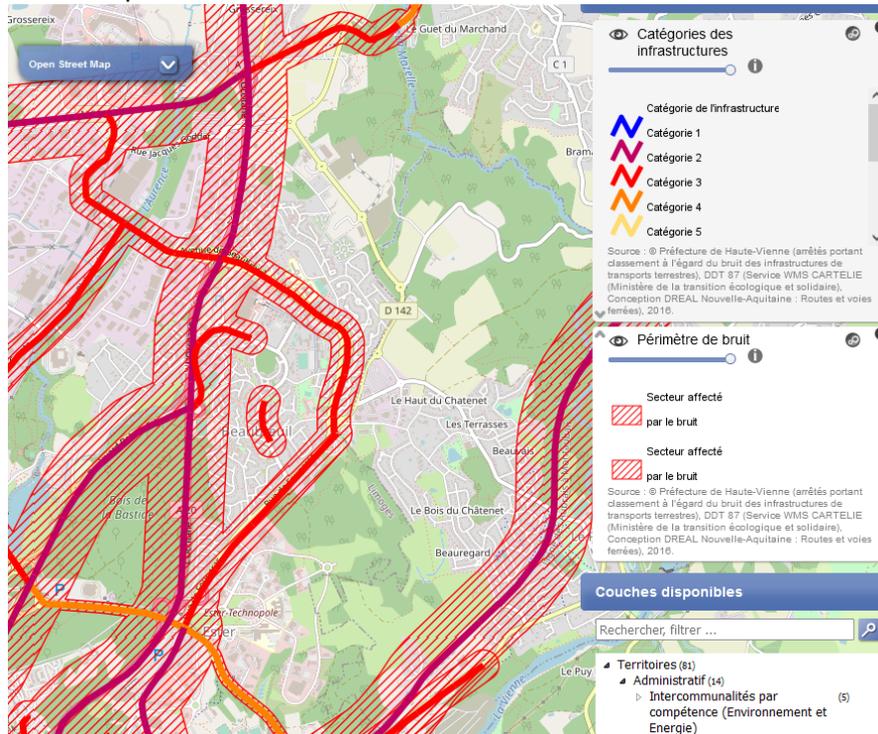


Analyses effectuées les 15/09/20, 19/10/20 et 09/12/20

23

²³ [Document CSS 2021](#)

En plus de l'incinérateur, les riverains de l'incinérateur ont à subir des niveaux de bruit importants du fait des axes routiers A20, D142²⁴, aussi bien de jour comme de nuit. L'exposition prolongée au bruit a des impacts sanitaires connus²⁵ :



- l'impact sur l'audition : effets auditifs comme la surdité, les acouphènes, l'hyperacousie
- les effets extra-auditifs dits subjectifs : gêne, effets du bruit sur les attitudes et le comportement
- les effets extra-auditifs dits objectifs : troubles du sommeil, effets sur le système endocrinien, sur le système cardiovasculaire, sur le système immunitaire, sur les apprentissages et sur la santé mentale. ²⁶

Pour l'avenir, la CU de Limoges projette l'installation d'installations classées pour la protection de l'environnement pour la production de gaz à partir de déchets de bois (40 000 t/an) et de carburants renouvelables de 2^e et 3^e génération à moins de 2 km du site de l'incinérateur actuel sur la zone d'activité de la Grande Pièce. L'appel d'offres pour cette installation est d'ores et déjà lancé alors qu'aucune consultation n'a été menée auprès des riverains impactés. Devrait s'ajouter une installation de production d'hydrogène en plus du futur dépôt de transport en commun de la STCL, toujours sur la même zone.

La densification d'activités industrielles dans cette zone urbanisée ne laisse pas présager d'améliorations significatives sur la qualité de vie et la santé de la population impactée.

3.6. Santé des professionnels de la gestion des déchets

Les impacts sanitaires pour les professionnels de la gestion des déchets sont nombreux et multiples. Dans un rapport²⁷ de 2019, l'Anses dresse en état des risques sanitaires pour les professionnels de la gestion des déchets en France qui est préoccupant :

« En France, selon l'INRS, les accidents du travail (AT) avec arrêt dans le secteur de la collecte et du traitement des déchets étaient en 2003, **trois fois plus fréquents et plus graves que dans l'ensemble des activités relevant du régime général de la Sécurité sociale**. En 2012, l'INRS rappelle que, dans les activités de gestion des déchets, **la sinistralité est à nouveau plus importante que dans l'ensemble des activités relevant du régime général de la Sécurité sociale**. Selon une étude de la DARES, sur la période

²⁴ <https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/cartes-strategiques-de-bruit>

²⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/CNB_Effets%20du%20bruit_vf.pdf

²⁶ [Géoportail biodiversité Nouvelle-Aquitaine](https://www.geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/)

²⁷ <https://www.anses.fr/fr/content/gestion-des-d%C3%A9chets-mieux-conna%C3%AAtre-les-risques-sanitaires-pour-les-professionnels>

2005-2010, le secteur de la gestion des déchets figure parmi les secteurs ayant des taux de fréquence d'AT **plus de 2 fois supérieurs au taux de fréquence moyen.**

La grande variété des déchets et des procédés mis en œuvre pour leur gestion implique des expositions professionnelles très diverses. Outre les risques chimiques (CMR et autres substances dangereuses pour l'être humain) et biologiques (moisissures, endotoxines, agents infectieux...) liés à la nature même des déchets traités et aux procédés mis en œuvre, les travailleurs du secteur sont susceptibles d'être exposés à des risques multiples :

- **Risques liés à l'exposition à des agents physiques** (ambiance sonore, ambiance thermique, ambiance lumineuse, vibrations mécaniques...);
- **Risques liés à l'organisation du travail** (contraintes posturales, manutention manuelle ou mécanique, charge physique, gestes répétitifs, aménagement du poste de travail...);
- **Risques liés à l'utilisation d'équipements de travail** (cabines de tri, camions-bennes...), **à la circulation de véhicules et au déplacement des personnes** (sur site ou sur la voie publique), **à la présence de sources d'incendie ou d'explosion** (installations et appareils électriques, utilisation d'équipements sous pression...), lors d'interventions sur ou à proximité d'équipements mécaniques ou électriques, lors de la réalisation de travaux temporaires en hauteur, lors de la présence d'objets coupants et piquants ;
- **Risques pour la santé psychique** (horaires atypiques, travail en poste isolé, violences externes sur le lieu de travail, manque de reconnaissance ...). »

Focus sur la collecte de déchets : Une étude²⁸ menée par l'INRS de 2017 sur le développement du monoripage et conditions de travail révèle que dans les conditions observées une telle collecte est physiquement plus intense que celle en biripage. « Elle présente alors un risque plus élevé en troubles musculosquelettiques et une astreinte cardiaque excessive. L'étude montre qu'il est possible, pour une **collectivité territoriale d'imposer dans le cahier des charges d'un marché de collecte, les conditions sous lesquelles les entreprises sont autorisées à proposer des collectes en monoripage, de façon à préserver la santé des travailleurs.** »

Il est évident que les choix de politique de gestion des déchets influencent directement certains des risques identifiés par l'Anses et devraient être pris en compte aussi bien sur l'organisation du travail, que les équipements, la circulation des véhicules (collecte) et la santé psychique.

²⁸ <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TF%20249>

4. Enjeux environnementaux

4.1. Limites planétaires dépassées par la France

Mode de vie non soutenable

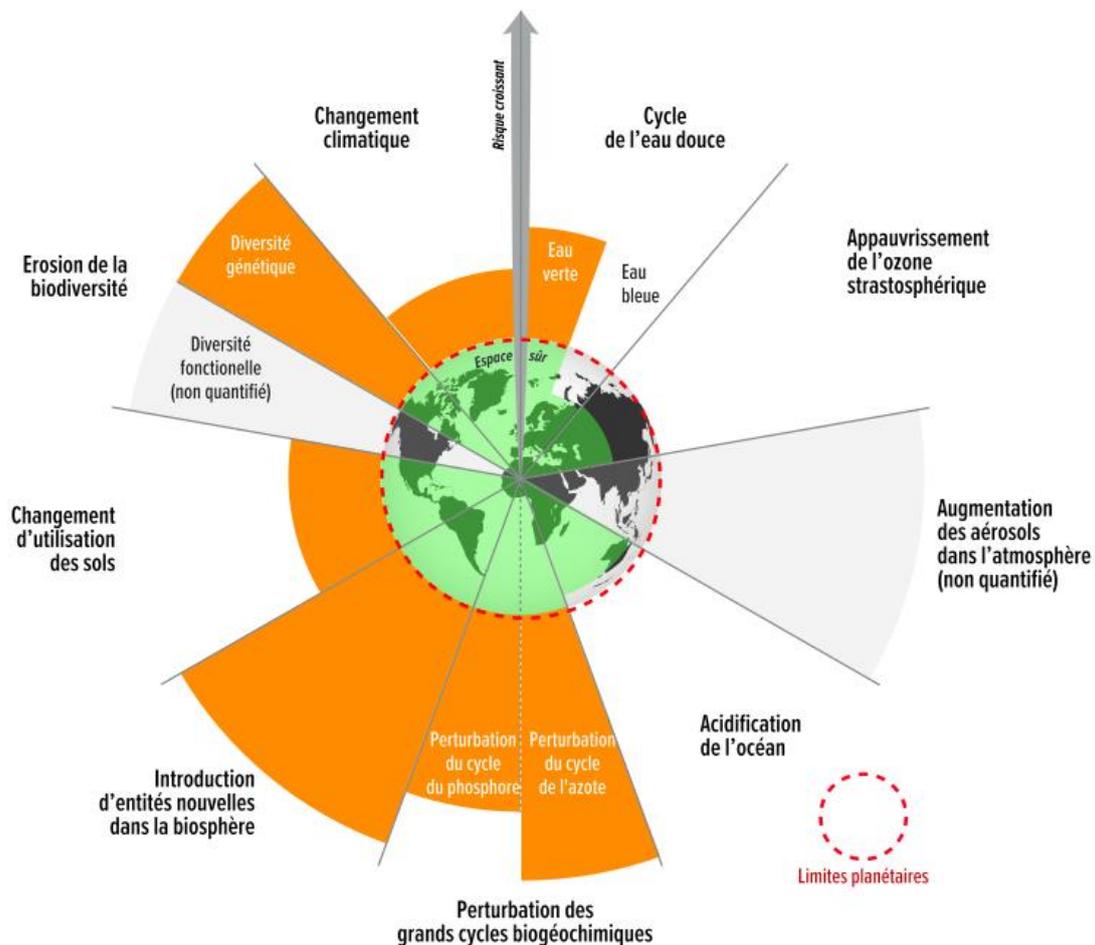
Surconsommation => surutilisation de ressources => surproduction de déchets => surpollutions

Selon WWF²⁹, « tous les ans, l'ONG Global Footprint Network calcule « le Jour du Dépassement » (Overshoot Day, en anglais) sur la base de trois millions de données statistiques de 200 pays. C'est la date à partir de laquelle l'empreinte écologique dépasse la biocapacité de la planète.

Autrement dit, le jour à partir duquel nous avons pêché plus de poissons, abattu plus d'arbres, construit et cultivé sur plus de terres que ce que la nature peut nous procurer au cours d'une année. Cela marque également le moment où nos émissions de gaz à effet de serre par la combustion d'énergies fossiles auront été plus importantes que ce que nos océans et nos forêts peuvent absorber. »

En 2022, la France a consommé l'ensemble des ressources que la Terre peut lui fournir en un an le 5 mai alors que dans des conditions de soutenabilité optimales, ce jour de dépassement devrait survenir le 31 décembre. Si tous les habitants de la planète avaient le même niveau de vie que les Français, il serait nécessaire de disposer de 2,9 planètes terre pour soutenir ce niveau de consommation.

Dépassements internationaux des limites planétaires 2022



Wang-Erlandsson et al.(2022)

²⁹ <https://www.wwf.fr/jour-du-depassement>

Les limites planétaires s'imposent peu à peu comme un cadre de lecture et d'actions environnementales.

- La Commission Européenne a fixé les objectifs de développement soutenable de l'Union Européenne à l'horizon 2050 à partir des limites planétaires, dans son rapport « Bien vivre dans les limites de notre planète³⁰ ».
- Le « Rapport sur l'État de l'environnement³¹ » de l'Agence européenne pour l'environnement rendu en 2020 hisse les limites planétaires au rang de « priorité environnementale » et propose un cadre technique pour opérationnaliser le concept de limites planétaires.
- Dans le sillage du projet « Constitution écologique³² » qui souhaite que les limites planétaires soient intégrées à la Constitution, la Convention Citoyenne pour le Climat a proposé au gouvernement en 2020 de créer une « Haute Autorité des Limites Planétaires³³ » déclinable en Hautes Autorités Régionales des Limites Planétaires (HARLP).

Dans le rapport sur l'État de l'environnement 2019 du Ministère de la Transition Écologique et solidaire³⁴, un chapitre entier est consacré à l'analyse des contributions du pays au dépassement ou au respect des limites planétaires. **La France dépasse six des neuf limites et le rapport précise « qu'outre le fait de constituer un cadre d'analyse novateur, l'approche inédite des limites planétaires correspond à la nécessité d'actualiser les informations environnementales en offrant aux citoyen.nes et aux décideurs une compréhension plus globale de la situation nationale ».**

En 2019, six limites planétaires dépassées pour la France : émissions de CO2 toujours trop élevées, érosion de la biodiversité, perturbation du cycle de l'azote et du phosphore, contribution à la déforestation mondiale, acidification des océans et surutilisation des ressources d'eau douce (« Prélèvement global en deçà du seuil, mais les volumes prélevés en été, notamment pour le refroidissement des centrales nucléaires ou pour l'agriculture, dépassent localement les volumes d'eau renouvelables disponibles »id 6,p.12). **Deux limites en cours de stabilisation ou de diminution :** l'appauvrissement de l'ozone stratosphérique, l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère. **Une limite non évaluée en 2019 car seuils non encore définis :** les entités nouvelles dans la biosphère (« La France contribue aux rejets de polluants chimiques dans l'environnement sur son territoire, mais également dans les océans ex. déchets plastiques »id 6,p12).

Le 18 janvier 2022, une étude du Stockholm Resilience Center³⁵ estime que l'humanité a franchi une limite planétaire supplémentaire sur les neuf reconnues : celle liée à la pollution de la biosphère par des entités nouvelles, **notamment des plastiques.**

Le 26 avril 2022, une autre étude du Stockholm Resilience Center et du Postdam Institute³⁶ détermine que la **limite concernant le cycle de l'eau douce a été dépassée** pour sa partie « eau verte », c'est-à-dire l'eau absorbée par les végétaux et les sols qui est primordiale pour la régulation de nombreux processus terrestre.

³⁰ <https://ec.europa.eu/environment/pubs/pdf/factsheets/7eap/fr.pdf>

³¹ <https://notre-environnement.gouv.fr/ree/>

³² <https://www.notreconstitutionecologique.org/>

³³ <https://www.ecologie.gouv.fr/suivi-convention-citoyenne-climat/les-mesures-pour-le-climat/se-nourrir/article/adopter-une-loi-qui-penalise-le-crime-d-ecocide-dans-le-cadre-des-9-limites>

³⁴ <https://notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement-en-france/article/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement-en-france-edition-2019?type-ressource=liens&ancreretour=ancreretour1353&lien-ressource=5692>

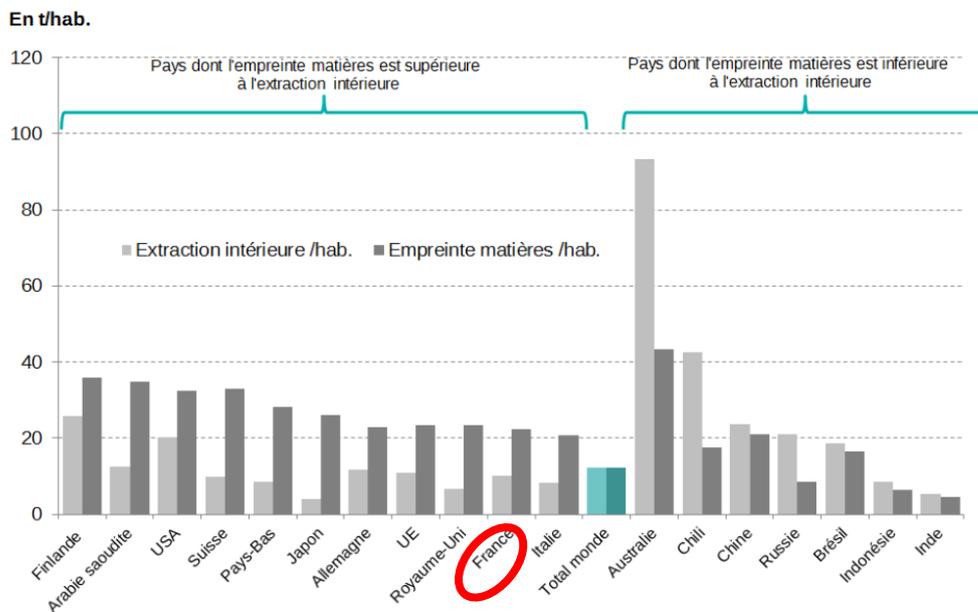
³⁵ <https://pubs.acs.org/doi/10.1021/acs.est.1c04158>

³⁶ https://www.nature.com/articles/s43017-022-00287-8.epdf?sharing_token=hier2n70_tPCIC8-r06bmdRgN0jAiWEl9jnR3ZoTv0P2KmS6Qaibkp2nZuUVCQ0Vp_P0L_fvSeHBsRgAaquvI0p9LnWtWwctu_gtf2IN3rQca4cpgK1yn9HaZMp0U7_CeAUSZHD1Xu5KL_3KimuwqoA5hdvBx21Dt1POSVkldo%3D

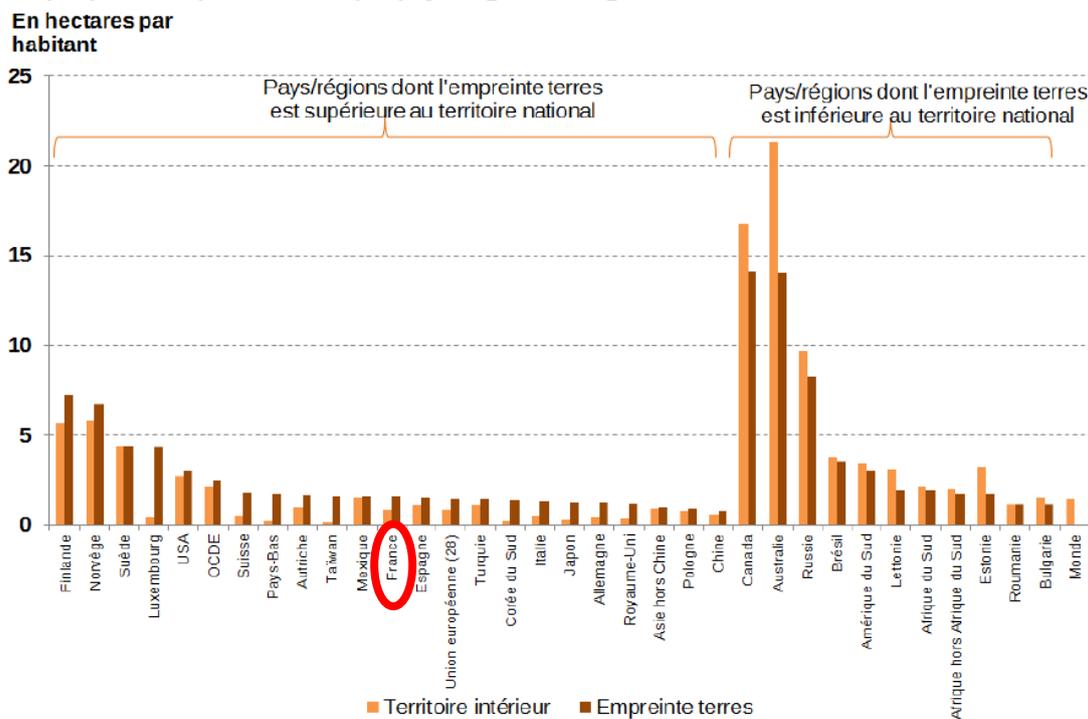
4.2. Une très forte empreinte écologique de la France

Malgré les progrès technologiques, nous surexploitions les ressources au détriment des autres populations, des autres espèces et des générations futures. En France, les choix politiques et les investissements financiers, nous ont conduits à externaliser une grande part des impacts environnementaux de nos modes de vie. Aussi, nous sommes la plupart du temps dans le groupe de tête des pays présentant les plus grandes empreintes environnementales³⁷ :

Graphique 7 : comparaison internationale des empreintes matières et extractions intérieures de matières en 2017



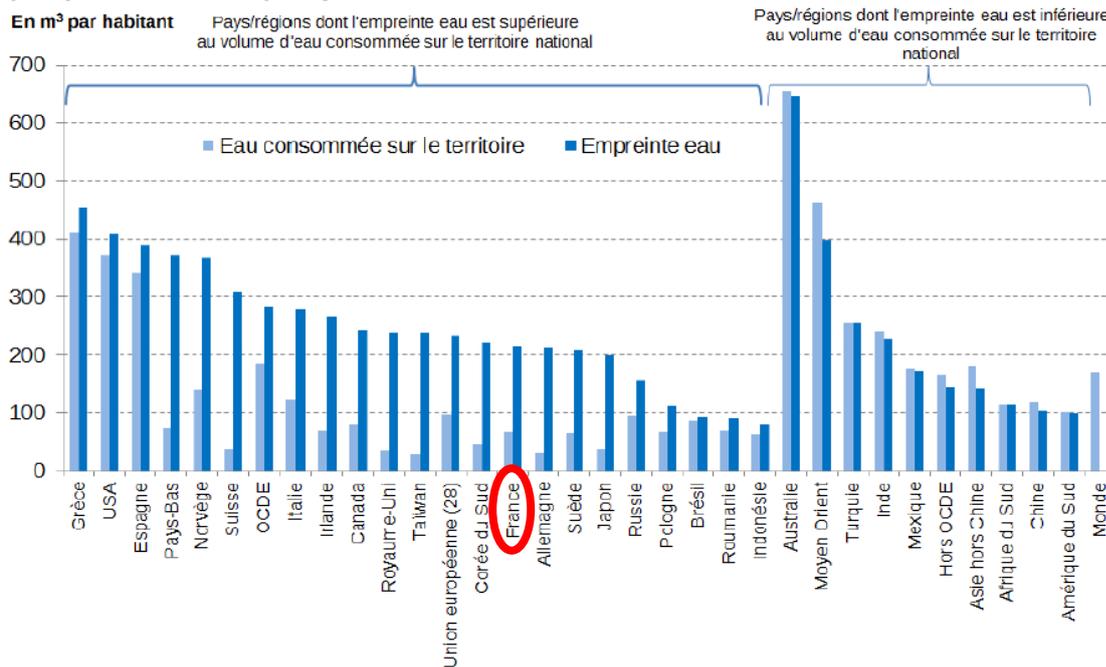
Graphique 8 : empreinte terres par pays et grandes régions du monde en 2011



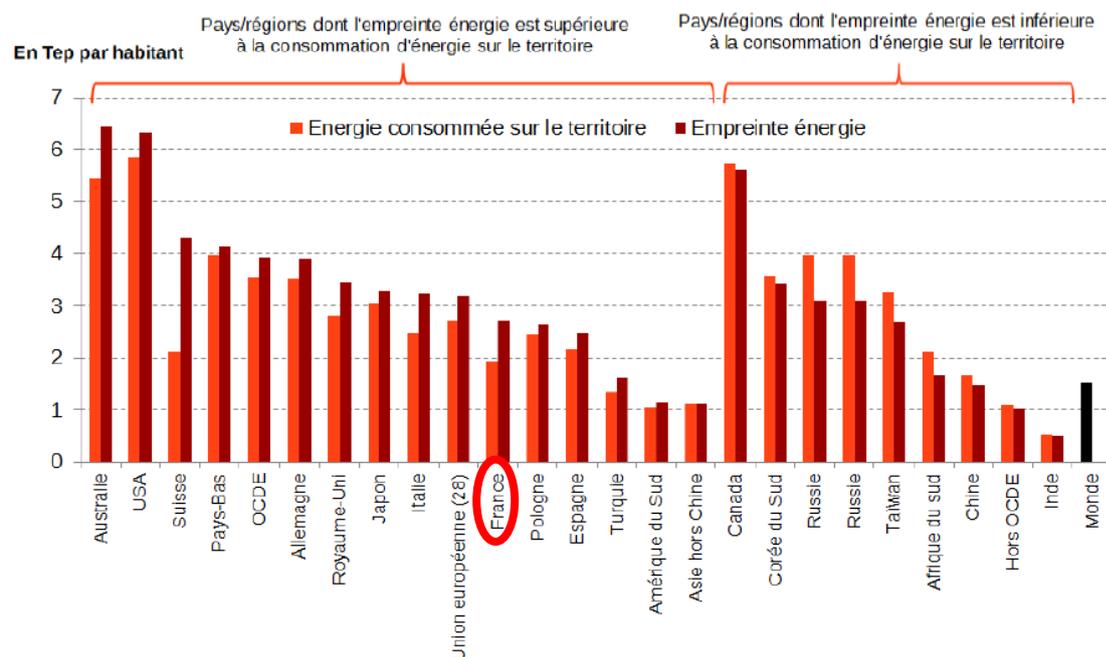
Source : Wood et al., 2018. Traitements : SDES, 2019

³⁷ <https://economie.eaufrance.fr/lenvironnement-en-france-2020-focus-sur-les-ressources-naturelles>

Graphique 9 : comparaison internationale de la consommation d'eau et de l'empreinte eau par habitant (composante « bleue »), moyenne 1995-2011



Graphique 10 : comparaison internationale de l'empreinte énergie et consommation d'énergie finale sur le territoire, année 2011

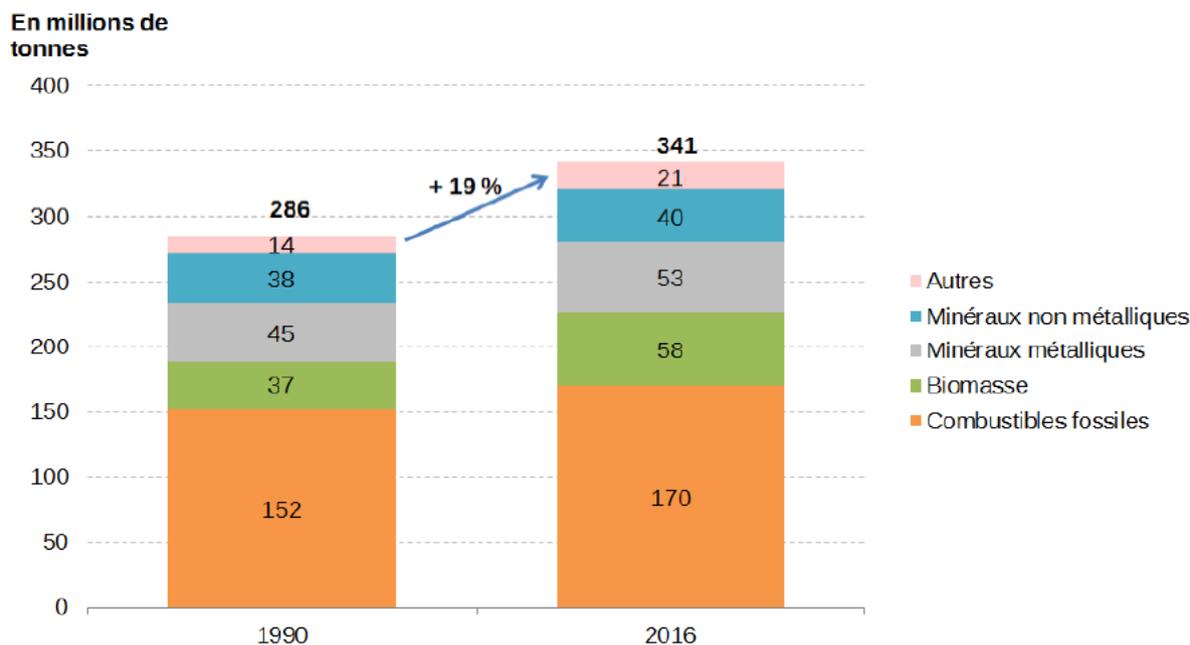


Nous surconsomons des matières premières, des surfaces de terre, d'eau dite bleue³⁸ et des énergies bien au-delà de ce que nous pouvons produire sur le territoire. Nous consommons quatre fois plus d'eau à l'étranger pour la production des biens que nous importons que l'eau que nous consommons directement sur le territoire national. Pour l'empreinte matière, cela est aussi flagrant si l'on compare les importations de matières premières et produits entre 1990 et 2016, +19% en millions de tonnes

³⁸Les eaux bleues désignent les liquides s'écoulant dans les lacs et rivières et qui sont pauvres en matières organiques et en êtres vivants (en comparaison aux eaux vertes).

alors que la population a augmenté de 12% dans l'intervalle. **Bien évidemment, les matières et les produits deviennent à un moment de leur cycle de vie des déchets.**

Graphique 3 : importations de matières et produits, par type : comparaison 1990 et 2016



Source : Douanes. Traitements : SDES, 2019

« La répartition entre les matières premières, les produits semi-finis et finis dans les importations tend à se modifier. Entre 1990 et 2018, la part des matières brutes a diminué, passant de près de 60 % à un peu moins de 50 % de la masse totale des importations. Pour 2018, elle s'établit à 48 %. Le reste est constitué de produits semi-finis et de produits finis, chacun pour 26 %.

Zoom : l'extraction des minerais métalliques et ses impacts sur l'environnement Les minerais métalliques et produits dérivés comprennent essentiellement les minerais à base de fer, de cuivre, d'aluminium et bauxite, et de divers autres métaux (nickel, plomb, zinc,...). Des importations croissantes se sont substituées à une extraction intérieure de minerais métalliques aujourd'hui quasi nulle en France. En 2018, près de 58 millions de tonnes sont importées, dont environ 70 % sont sous forme finie et semi-finie. D'une certaine manière, la France transfère ainsi à l'étranger les impacts environnementaux induits par ses besoins en minerais métalliques et produits dérivés.»³⁹

4.3. Atteintes au climat

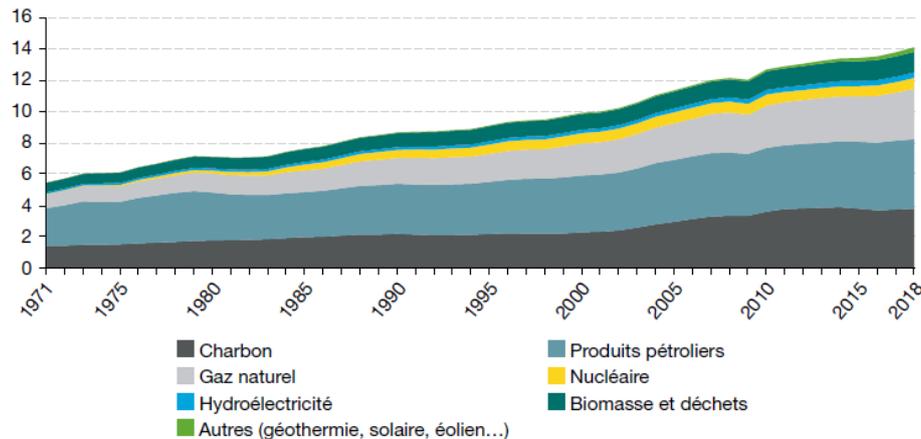
En plus des dégâts colossaux des sites miniers en termes de pollution de l'air, de l'eau et de la terre rendue inhabitable après exploitation, il faut ajouter que la manufacture des produits et les traitements des minéraux se font dans des pays dont les sources d'approvisionnement énergétiques sont principalement à base de ressources fossiles (charbon, pétrole, gaz) **donc fortement émettrices de gaz à effets de serre.** Autre fléau environnemental que nous concourrons à faire accroître, par nos modes de vies et de consommation. **Au niveau mondial, la consommation d'énergie a doublé en 40 ans alors que la population s'accroissait de 80%.**

Plus des trois quarts de l'énergie mondiale proviennent d'énergies fossiles, principales sources d'émission de gaz à effet de serre.

³⁹ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/rapport-sur-l-etat-de-l-environnement/themes-ree/pressions-exercees-par-les-modes-de-production-et-de-consommation/prelevements-de-ressources-naturelles/utilisation-des-ressources-naturelles-en-france/article/evolution-de-la-consommation-interieure-de-matieres-en-france>

CONSOMMATION MONDIALE D'ÉNERGIE PRIMAIRE PAR ÉNERGIE

En Gtep



Source : calculs SDES, d'après les données de l'AIE

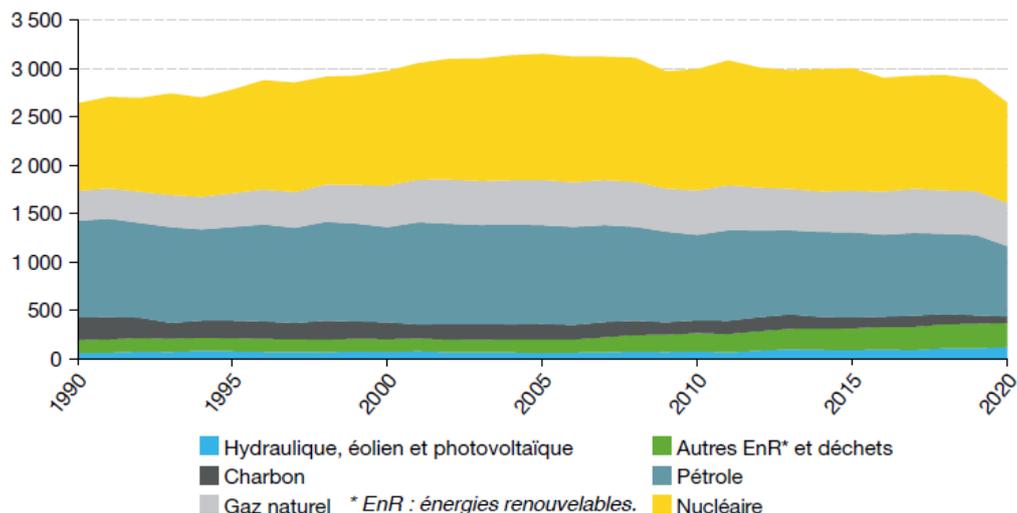
40

L'unique « amélioration » que nous pouvons observer sur le territoire national est la diminution de la consommation d'énergie qui ne peut être imputée que très partiellement à des actions politiques, mais plus certainement à la crise financière de 2008, à la pandémie du COVID 19 et à une moindre disponibilité des produits pétroliers au niveau mondial. **En trente ans, nous sommes revenus en France au niveau de consommation d'énergie de 1990 avec une légère redistribution des sources d'approvisionnement et de façon contrainte – tout en faisant produire une grande partie de nos biens par des pays encore fortement consommateurs en énergie fossile.**

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE PAR ÉNERGIE

TOTAL : 2 650 TWh en 2020 (données corrigées des variations climatiques)

En TWh (données corrigées des variations climatiques)



Champ : jusqu'à l'année 2010 incluse, le périmètre géographique est la France métropolitaine. À partir de 2011, il inclut en outre les cinq DROM.

Source : SDES, Bilan énergétique de la France.

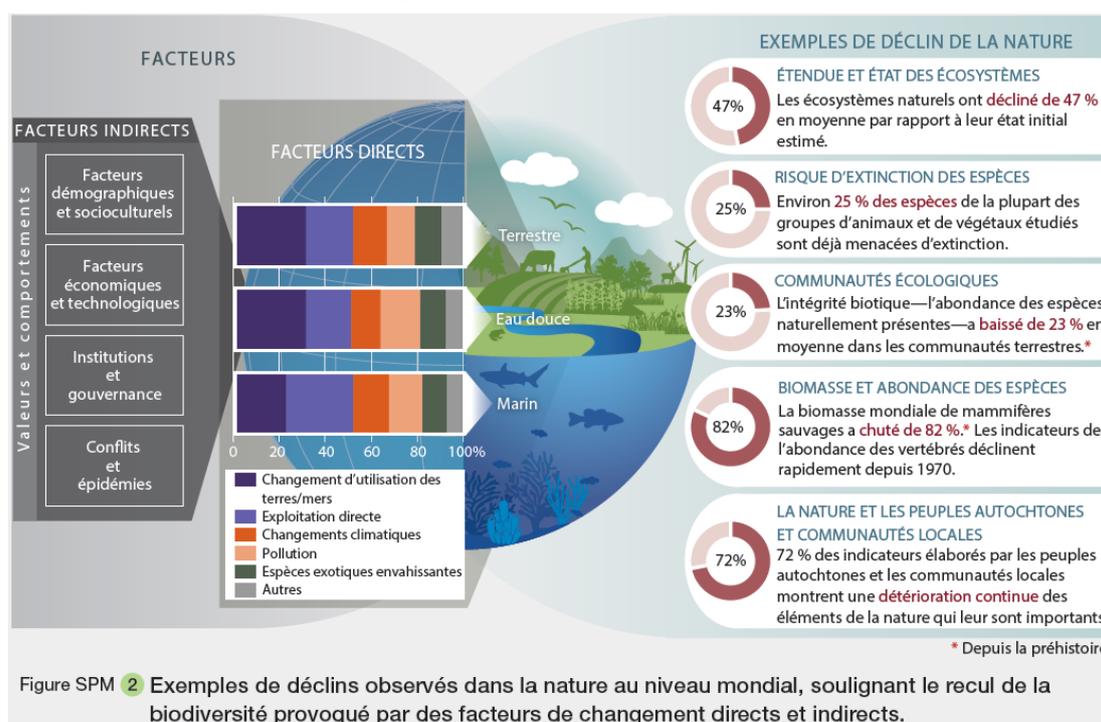
Il semblerait que seule la récession économique a pu jusqu'alors infléchir notre boulimie de consommation aux dépens de notre environnement, de la population la plus défavorisée du territoire, des populations dont nous saccageons indirectement leurs lieux de vie et de toutes formes de vies et de leurs futures générations.

⁴⁰ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-de-lenergie-edition-2021>

4.4. Atteintes à la biodiversité

Lors de l'adoption du rapport intergouvernemental d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de 2019, son président Sir Robert Watson déclarait « *La santé des écosystèmes dont nous dépendons, ainsi que toutes les autres espèces, se dégrade plus vite que jamais. Nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier* ». ⁴¹ Ce rapport fait la démonstration des atteintes à la biodiversité qui sont imputables à l'expansion humaine et à l'intensification de son utilisation des ressources naturelles, avec pour conséquences pour n'en citer que quelques-unes :

- Les trois quarts de l'environnement terrestre et environ 66 % du milieu marin ont été significativement modifiés par l'action humaine.
- Plus d'un tiers de la surface terrestre du monde et près de 75 % des ressources en eau douce sont maintenant destinées à l'agriculture ou à l'élevage.
- La valeur de la production agricole a augmenté d'environ 300 % depuis 1970, la récolte de bois brut a augmenté de 45 % et environ 60 milliards de tonnes de ressources renouvelables et non renouvelables sont maintenant extraites chaque année dans le monde - quantité qui a presque doublé depuis 1980.
- La dégradation des sols a réduit de 23 % la productivité de l'ensemble de la surface terrestre mondiale.
- Les zones urbaines ont plus que doublé depuis 1992.
- La pollution par les plastiques a été multipliée par dix depuis 1980 ; environ 300-400 millions de tonnes de métaux lourds, solvants, boues toxiques et autres déchets issus des sites industriels sont déversés chaque année dans les eaux du monde, et les engrais qui arrivent dans les écosystèmes côtiers ont produit plus de 400 « zones mortes » dans les océans, ce qui représente environ 245.000 km², soit une superficie totale plus grande que le Royaume-Uni...

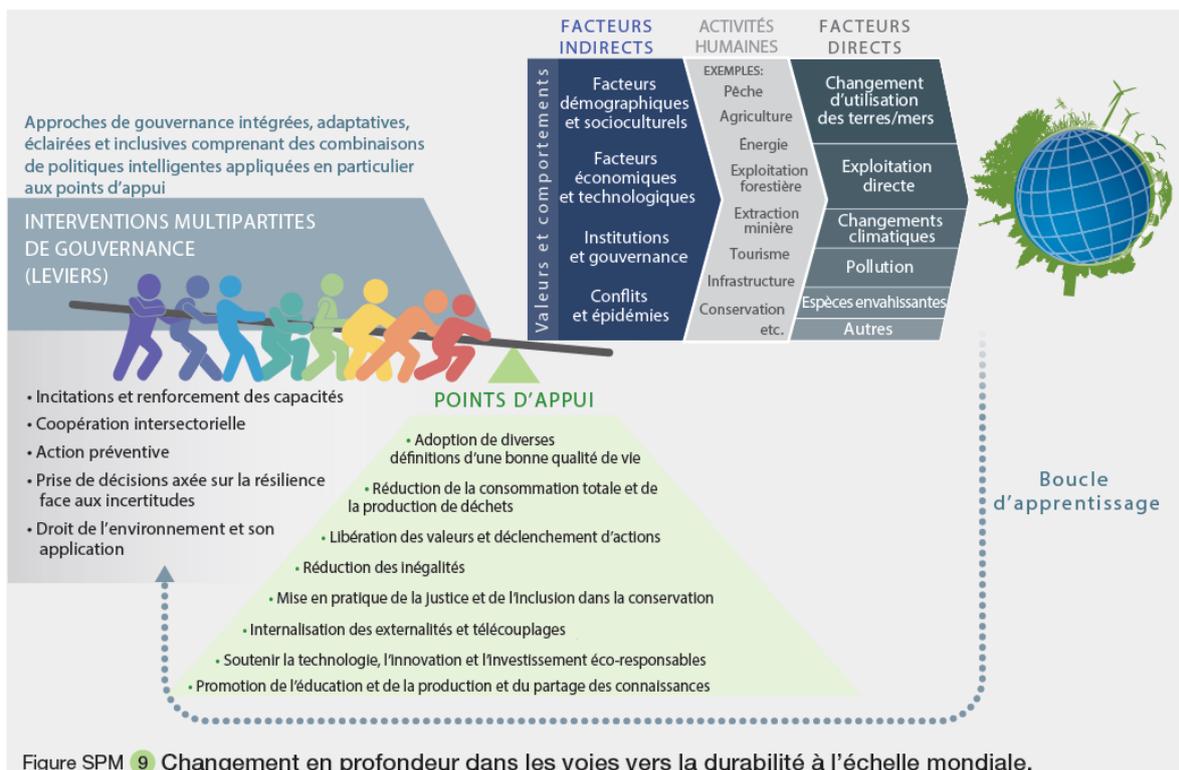


L'IPBES soutient qu'il est encore possible de conserver, de restaurer et d'utiliser la nature de manière durable et d'atteindre d'autres objectifs sociétaux – notamment pour l'alimentation, l'eau et

⁴¹ <https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr>

l'énergie, la santé et le bien être pour tous. Des leviers critiques ont été identifiés afin d'assurer les transformations nécessaires en direction de la durabilité de la biodiversité :

« 1) permettre des visions d'une bonne qualité de vie qui n'impliquent pas une consommation matérielle toujours croissante ; 2) **réduire la consommation totale et les déchets, notamment en traitant différemment dans des contextes différents aussi bien la croissance démographique que la consommation par habitant** ; 3) rappeler les valeurs existantes et largement partagées concernant la responsabilité, afin qu'elles influent sur les nouvelles normes sociales pour la durabilité, et **étendre en particulier la notion de responsabilité de manière à inclure les effets associés à la consommation** ; 4) traiter les inégalités, en particulier de revenu et de genre, qui compromettent la capacité en matière de durabilité ; 5) garantir un processus décisionnel inclusif, un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources, ainsi que le respect des droits de l'homme dans les décisions portant sur la conservation ; 6) rendre compte de la dégradation de la nature découlant des activités économiques locales et des interactions socioéconomiques environnementales à distance comme, par exemple, le commerce international ; 7) assurer une innovation technologique et sociale respectueuse de l'environnement, prenant dûment en compte les possibles effets de rebond et les régimes d'investissement ; et 8) promouvoir l'éducation, la production de connaissances et la conservation de différents systèmes de connaissances, y compris les sciences et les savoirs autochtones et locaux se rapportant à la nature, à la conservation et à l'utilisation durable. »⁴²



Nos modes de vie actuels perturbent les grands cycles biogéochimiques planétaires au point que nous provoquons une extinction de masse de la biodiversité et rendons la terre inhabitable. Dans le rapport de 2020 Planète Vivante⁴³, le WWF fait état d'une chute des populations de vertébrés entre 1970 et 2016 de 68% dans le monde.

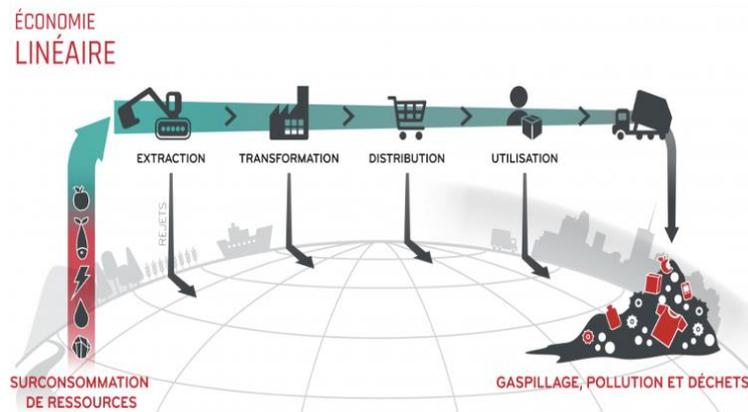
⁴² https://ipbes.net/sites/default/files/202002/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

⁴³ <https://www.wwf.fr/rapport-planete-vivante>

5. Enjeux économiques

5.1. Économie circulaire et déchets

La loi Transition énergétique pour la croissance verte (TECV) inscrit clairement l'économie circulaire dans la stratégie nationale de transition écologique et énergétique. Elle vise notamment à décloisonner les différentes dimensions de l'économie circulaire et à faire le lien avec la politique de gestion des déchets.

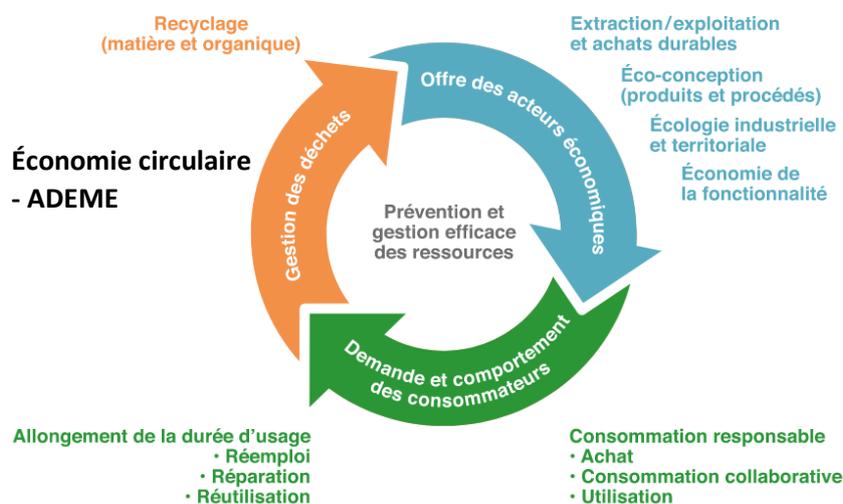


44

Les prélèvements de ressources naturelles dépassent largement la biocapacité de la terre. Il ne suffit plus de réduire les impacts de ce modèle économique pour un modèle de création de valeurs positives, aussi bien sociales, économiques qu'environnementales

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, précise que : « la transition vers une économie circulaire vise à atteindre une empreinte écologique neutre dans le cadre du respect des limites planétaires et à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer

et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. La



La promotion de l'écologie industrielle et territoriale et de la conception écologique des produits, l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles renouvelables gérées durablement et issus du recyclage, la commande publique durable, l'allongement de la durée du cycle de vie des produits, la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques, le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement, la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité et le développement des valeurs d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social contribuent à cette nouvelle prospérité »

⁴⁴ Illustration institut national de l'économie circulaire

L'économie circulaire ne peut donc pas se réduire à un simple principe consistant à penser la fin de vie des matériaux et leur recyclage, **c'est un changement de paradigme visant à réduire significativement l'extraction de ressources naturelles et modifier les modes de production et de consommation.**

5.1.1. Offre des acteurs économiques

Extraction/exploitation et achats durables : dans la conception de biens ou de services, l'approvisionnement en matières et en énergie doit être la plus soutenable ; promotion de la prévention, du réemploi, utilisation de matières biosourcées, consommation d'énergies renouvelables ou de récupération, développement de matières premières secondaires résultant de la valorisation des déchets, mise en place de filières locales et de circuits de proximité permettant de réduire les distances de transports et la dépendance des territoires.

L'écoconception vise à intégrer le cycle de vie dès la conception des produits et services, dans le but de minimiser les impacts environnementaux ; exemple : lutter contre l'obsolescence programmée.

L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un mode d'organisation interentreprises qui favorise les échanges de flux (matières et énergétiques) et la mutualisation des besoins entre acteurs dans une logique de proximité. Les synergies interentreprises ainsi générées sont créatrices de gains sociaux, économiques et environnementaux et contribuent à améliorer la résilience des territoires ; À Périgny, en Charente-Maritime, une telle initiative a été engagée dès 2009 à l'échelle d'une zone industrielle. Cette démarche s'est depuis étendue à l'ensemble de l'agglomération de La Rochelle. L'éco-réseau Biotop⁴⁵ compte aujourd'hui 130 entreprises adhérentes, une collectivité et six établissements publics. Grâce à ce réseau, la totalité des 407 t de déchets collectés en 2018 a été réemployée ou recyclée (169 t réutilisées et 238 t recyclées) et 63 flux matières ont été traités, générant ainsi 134 000 € d'économies pour les entreprises et le territoire.

L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage à la possession et tend à vendre des services liés aux produits plutôt que les produits eux-mêmes.

5.1.2. Demande et comportement des consommateurs

Consommation responsable : elle doit conduire l'acheteur à effectuer son choix en prenant en compte les impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie du produit (bien ou service) ; renforcement de l'information apporté au consommateur, affichage environnemental, régulation de la publicité sur les produits et services ayant un impact excessif sur le climat, dispositif stop-pub, projet alimentaire territorial... **Les collectivités devraient mener une analyse sur la limitation des dispositifs publicitaires et revoir leurs taxes locales sur la publicité extérieure, afin d'accompagner la consommation responsable.** La métropole de Lyon a adopté en juin dernier un nouveau règlement pour réguler les panneaux publicitaires. Dans le détail, les écrans numériques installés en ville seront démontés, les enseignes lumineuses seront éteintes de minuit à six heures du matin, et la taille comme le nombre de panneaux publicitaires seront réduits (4m² au maximum).

Allongement de la durée d'usage par le consommateur conduit au recours à la réparation, à la vente, au don d'occasion ou à l'achat d'occasion dans le cadre du réemploi ou de la réutilisation ; obligation d'information sur la disponibilité des pièces détachées, extension de garanties pour les produits de seconde main, reprise sans frais de véhicules usagés, promotion de la consigne.

5.1.3. La gestion des déchets

L'objectif des collectivités est de réduire la production de déchet, **c'est donc la prévention, premier axe de la pyramide des traitements, qui doit rester prioritaire sur le reste des activités de gestion** (réutilisation, recyclage et compostage, valorisation énergétique et élimination). Dans une

⁴⁵ <https://reseau-biotop.com/1/presentation/>

publication⁴⁶ de juillet 2022, l'Inec note que « *la prévention des déchets n'est pas une notion acquise par le public, comme le souligne Mickaël Dupré : « Waste prevention is largely understood as waste sorting »⁴⁷, c'est-à-dire que la prévention est assimilée à l'action de tri.* ». La prévention des déchets ne jouit pas d'une communication aussi massive que le tri pour recyclage. Et les effets s'en ressentent auprès de la population, **faible sensibilisation et confusion prévention-recyclage**. L'Ademe dans son enquête sur la sensibilité des Français à la prévention⁴⁸ indiquait que 87 % des personnes interrogées disent avoir reçu un message de prévention. Mais quand il s'agissait de **citer des gestes de prévention, environ un enquêté sur deux citait des gestes de tri** (sous-entendu pour recyclage, et non pas réemploi). De plus, un rapport de recherche⁴⁹ financée par l'Ademe remet en question la complémentarité prévention-recyclage : « "... il convient de s'interroger sur la compatibilité de vouloir instaurer parallèlement une norme sociale pour le tri &[...] pour la prévention : en effet, **faire la promotion du tri (et donc banaliser la production de déchets) peut conduire à un effet contre-productif sur la prévention et donc la réduction de déchets. Ceci peut s'apparenter à un effet de compensation.**⁵⁰ ».

Les efforts de communication et d'action devront se porter sur la lutte contre le gaspillage (pas seulement alimentaire) et la sensibilisation continue au zéro déchet et à l'augmentation des durées d'usage des produits, développer les supermarchés inversés pour sortir de l'image de la déchetterie, soutenir les initiatives de répar'acteurs... La gestion des déchets est un exercice quotidien de la population et préoccupe de plus en plus de citoyens. On en retrouve l'écho culturel ; exemples d'expositions « Vies d'ordures – de l'économie des déchets »⁵¹ au Mucem de Marseille en 2017 ou « Voyage au cœur de nos poubelles »⁵² au Jardin botanique de Tours en 2022.

5.2. Économie circulaire, déchets, territoires et gouvernance

Les démarches d'économie circulaire sont déployées à des échelles très variées en partant de l'entreprise, en passant par une zone industrielle ou d'activité, ou d'un territoire communal, intercommunal voir régional. La législation française relative à la gestion des déchets oblige à une gestion régionale (PRPGD) puis départementale ou intercommunale (PLPDMA) afin de rapprocher les territoires de production et de traitement. Le 19 août 2019, la commission d'enquête publique relative au PRPGD de Nouvelle-Aquitaine a remis son rapport, qui le qualifie de « **fragile et perfectible** », « **au caractère peu opérationnel** », « **en manque de lien avec la politique régionale de prévention et de gestion des déchets** », avec « **une articulation peu claire des responsabilités** » et **une carence de gouvernance**. Pour conséquence, le Creuse se trouve sans exutoires d'élimination, car la région est largement excédentaire en installation d'enfouissement, mais n'a pas pris la responsabilité d'engager un processus de répartition avec les territoires. Lors de cette enquête, nous contestions l'objectif de maintien des capacités d'incinération sur la région. Elles étaient et sont encore excédentaires, si l'on considère les objectifs de prévention, recyclage, réutilisation. Le Plan aurait dû planifier la diminution des capacités d'incinération, afin de ne pas entrer en concurrence avec les objectifs prioritaires de prévention et de recyclage des déchets.

Les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) mobilisent eux aussi les déchets à l'échelle intercommunale. Lors de l'enquête publique sur le PCAET de la CU de Limoges, nous demandions à ce

⁴⁶ [Inec, juillet 2022. Économie circulaire : et si on changeait nos modes d'agir ?](#)

⁴⁷ [DUPRE M. « Waste prevention: a misunderstood concept », International Journal of Sustainable Development, 2019, Volume 21, p. 150.](#)

⁴⁸ [Ademe, 2016. La sensibilité des français à la prévention des déchets.](#)

⁴⁹ [Ademe, 2021. Ademe recherche](#)

⁵⁰ [BAZART et al., 2017. NORMES : NORMes sociales, Motivations Externes et internes, et politiques publiques : Rapport Final \(ADEME\). \[Rapport de recherche\] ADEME. 2017, 52 p.](#)

⁵¹ <https://www.mucem.org/programme/exposition-et-temps-forts/vies-dordures>

⁵² <http://voyage-au-coeur-de-nos-poubelles.org/>

que le comité de pilotage intègre la sphère économique et civile. Cela a été refusé. La gouvernance du PCAET est assurée seulement par les élus et de représentants des services de la collectivité et des partenaires institutionnels.

Ces considérations laissent en suspens la question de l'échelle la plus pertinente pour le déploiement de l'économie circulaire et la gestion des déchets et de leur gouvernance. Nous plaçons comme pour la création de l'entente à accroître les coopérations entre les acteurs à l'échelle locale pour limiter les opportunités de conflits, d'oppositions ou de blocage et l'intégration de la sphère civile et économique dans les processus de décision. La création d'un Groupement d'Intérêt Public semble aller en ce sens.

5.3. Emplois fonction des modes de traitement des déchets

Il est à noter qu'un traitement élaboré des déchets permet en principe une incidence bénéfique importante sur l'emploi local, avec un facteur de 1 à 50 selon les cas, d'après les calculs de l'ADEME :

Mode de traitement	Nombre d'emplois créés pour 10000t traitées (ETP)
Mise en décharge	1
Incinération	3 à 4
Compostage ou Méthanisation	11
Démantèlement	50

Il semble d'évidence que pour soutenir l'emploi sur les territoires, les choix de mode de traitement de déchets devraient être pris en compte en donnant la priorité d'investissement par les collectivités vers les secteurs du réemploi-réutilisation, réparation et démantèlement.

5.4. Comptabilité extrafinancière

Depuis 2017, les grandes entreprises doivent publier des informations non financières sous la forme de déclaration annuelle de performance extrafinancière (DPEF). Ce document doit inclure pour les risques sociaux, environnementaux et sociétaux :

- Une description des principaux risques liés à l'activité de la société
- Une description des politiques appliquées par la société incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance de ces risques
- Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance

Cette démarche permet d'évaluer et d'agir quant à la soutenabilité écologique et sociale d'une activité pour accroître sa résilience. La comptabilité intégrée permet de prendre compte les différents capitaux et d'évaluer leurs états et leurs modifications ou atteintes, par exemple :

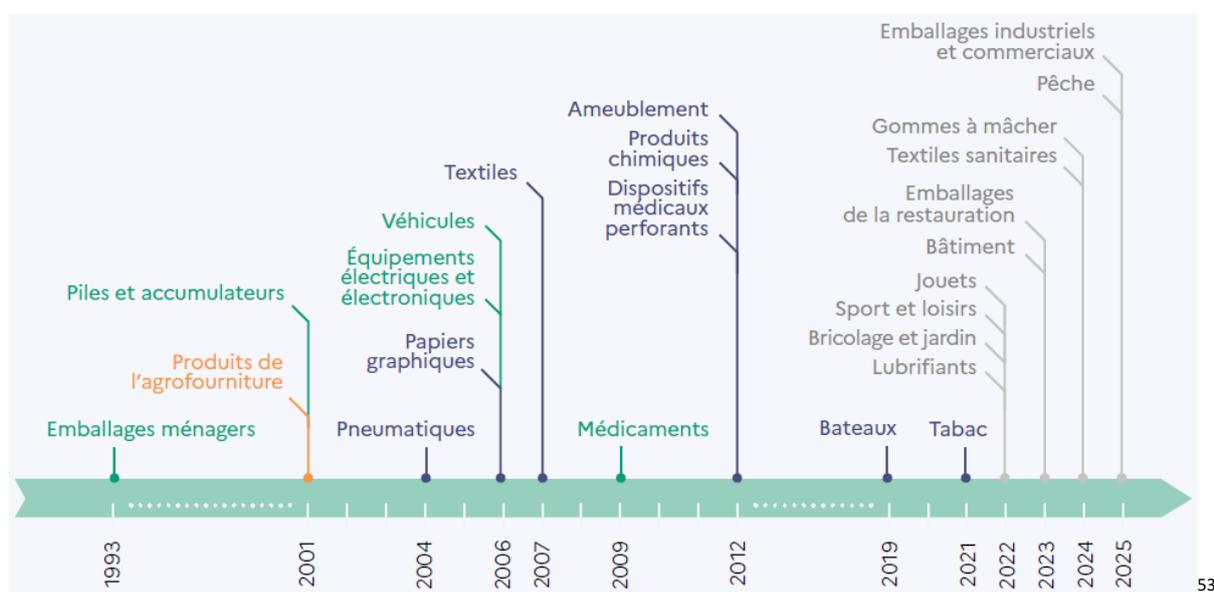
- **Capital naturel** : services écosystémiques décomposés en ressources et fonctions écologiques
- **Capital humain** : force de travail, éducation et connaissance
- **Capital immatériel** : santé, gouvernance, relation aux institutions
- **Capital produit** : capacité de production, stock de machines

Il semble souhaitable qu'une telle démarche soit entreprise par les collectivités territoriales afin d'améliorer la grille d'analyse et de décision des politiques menées ainsi que l'information pour les citoyens. **La valeur financière seule des installations et les coûts de fonctionnement de traitement des déchets ne suffisent plus comme facteurs déterminants de la décision des élus. Le service public de gestion des déchets doit pouvoir faire la preuve qu'il met tout en œuvre pour tendre vers la soutenabilité sanitaire, écologique et sociale de son activité.**

5.5. Contributions des REP

Initialement, le principe de la responsabilité élargie aux producteurs (REP) impliquait un transfert de charge du service public vers les producteurs pour respecter le principe « pollueur-payeur ». Or, il reste encore beaucoup à faire. Alors que l'on pourrait s'attendre à ce que 100% du coût de la collecte et du traitement des déchets soumis à une REP soit assuré par les metteurs en marché, on constate que **la loi AGEC impose seulement 50% de prise en charge des coûts pour les REP existantes et 80% pour les nouvelles.**

Par ailleurs, les déchèteries sont le point d'entrée principal pour la collecte de plusieurs filières REP, de façon majoritaire pour les déchets diffus spécifiques, les déchets d'éléments d'ameublement et les déchets d'équipements électriques et électroniques. **C'est une forme de privatisation du service public qui doit être maîtrisée pour assurer l'intérêt général. Vu l'augmentation du nombre de REP à venir, une vigilance toute particulière doit être mobilisée de façon à ce que le service public de gestion de déchets n'ait pas à assurer des missions qui ne relèvent pas de sa responsabilité.**



Les REP ont aussi pour objectifs à inciter à l'écoconception des produits, à pérenniser les filières de recyclage pour contribuer à l'économie circulaire et à informer les consommateurs sur la recyclabilité et les modalités de collecte séparée. **Vu la multiplicité des REP, c'est un point de vigilance primordial, car la compréhension et l'adhésion des usagers en amont sont indispensables pour rendre la collecte efficace sur le long terme.**

La question de la gouvernance, du contrôle et de la régulation des éco-organismes a été prise en compte tardivement par la loi AEGC, avec des missions de contrôle confié à l'ADEME qui pourra proposer des sanctions en cas de non-respect du cahier des charges.

5.6. Maîtrise des coûts du service public de gestion des déchets et gouvernance

5.6.1. Le service public de gestion des déchets doit rester un service public.

La mission première du SPGD est de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets. Aussi, si l'on pose la question de la rentabilité des exutoires de valorisation ou d'élimination de déchets, on peut en conclure que cela n'a pas de sens. **Que les collectivités en charge du traitement cherchent à atteindre l'équilibre économique, cela peut s'entendre, mais il faut en priorité considérer les services ou atteintes écologiques rendus qui ne sont pas pour l'instant comptabilisés.**

⁵³ [ADEME-Déchets, chiffres-clés, l'essentiel 2021](#)

De plus, il est à noter que les déchets des activités économiques ne rentrent pas dans l'obligation du SPGD, mais les collectivités peuvent choisir de faire bénéficier les professionnels de ce service. **Nous plaillons pour que les exutoires soient en priorité dimensionnés pour traiter les déchets qui s'imposent au SPGD afin que leurs équilibres financiers ne puissent pas être remis en cause par les entreprises privées du secteur.** Si les DAE sont gérés par le SPGD, cela doit rester dans des proportions qui ne déstabilisent pas les financements en cas de retrait des professionnels.

Nous avons pu constater que le centre d'enfouissement de Peyrat-de-Bellac a été mis en difficulté budgétaire, plusieurs années durant, faute de pouvoir trouver des clients autres que les collectivités prioritaires. Le Syded 87 a alors fait le choix de sous-traiter la gestion du site d'enfouissement au privé. Nous avons pu nous étonner que dès le passage en délégation de service public, les tonnages admis au centre d'enfouissement aient quasiment doublé en deux ans, passant de 25 800 tonnes en 2018 à 44 377 tonnes en 2020.

Lors d'exploitation d'installations de traitement de déchets par le privé, nous plaillons pour que les contrats que choisissent les collectivités puissent leur permettre d'imposer des conditions à la diminution des déchets résiduels traités et non l'atteinte des capacités maximales des installations, pour atteindre le premier objectif de prévention des déchets qui s'impose.

5.6.2. Augmentation programmée de la TGAP

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont nous sommes redevables pour chaque tonne de déchets incinérés ou enfouis, va considérablement augmenter dans les années à venir, de 12 ou 15 €/t en 2019 à **25 €/t en 2025, fixée à 15 €/t pour les incinérateurs respectant un rendement énergétique élevé.** Le coût sera de **65 €/t en 2025 pour les déchets enfouis.** Ces évolutions d'importance de la fiscalité environnementale vont avoir une incidence majeure sur l'équilibre économique des unités de valorisation énergétiques et autres exutoires. Ces mesures poussent de nombreuses collectivités à moderniser les incinérateurs et les poussent à chercher des activités économiques pour valoriser l'énergie produite (chauffage de serre par exemple) ou à se raccorder à des réseaux de chaleur, c'est le cas à Limoges. Il est illusoire de croire que la maîtrise des coûts n'a pas d'autres solutions que technologiques.

Si la démarche d'amélioration technologique des incinérateurs et de leur rendement est louable dans le but de maîtrise budgétaire, elle inverse néanmoins la hiérarchie des priorités. La réduction des déchets ménagers reste la première préoccupation et première action à mener pour maîtriser le coût du service public de gestion des déchets. Cela passe nécessairement par l'élaboration de politiques ambitieuses de préventions, de réutilisation et de recyclage des déchets afin de limiter autant que soit possible le recours à la valorisation énergétique ou à l'élimination des déchets.

5.6.3. Problème de propriété et de gouvernance des installations

Dans la situation actuelle, l'incinérateur appartient à la CU de Limoges et le centre d'enfouissement de Peyrat-de-Bellac aux SYDED 87. La création de l'entente intercommunale a permis une amélioration du SPGD, puisque les collectivités en incluant Évolis 23 sont sorties d'une relation de clientèle pour une relation de coopération. Dans le cadre de cette concertation sur l'avenir des déchets sur les trente prochaines années, cela interroge directement sur la propriété des installations. Le dossier de concertation fait état de la création d'un Groupement d'intérêt public afin d'assurer la création et l'exploitation du futur incinérateur, s'il est retenu comme solution. Dans la partie financement, il est précisé que le projet pourra bénéficier « de subventions publiques de la part de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Conseil départemental de la Haute-Vienne et du Conseil départemental de la Creuse... L'exploitation de la nouvelle UVE serait ensuite confiée au Groupement d'intérêt public créé par l'Entente Intercommunale. » **Au final, le dossier n'informe pas clairement sur quel sera le propriétaire de l'installation.** La CU de Limoges restera-t-elle propriétaire de l'installation ou appartiendra-t-elle au

futur GIP ? Cela questionne sur les implantations futures envisagées sur la ville de Limoges à exclusion de toute autre commune. Il est étonnant que l'apport de quelques 15 000 tonnes de déchets du département de la Creuse, soit un quart de la production de la CU de Limoges et du SYSEDED 87 réunis fasse si peu varier le barycentre théorique de production des déchets. Est-ce que sa détermination a été réalisée avec Évolis 23 seule ou avec Évolis 23 élargi ? **Les informations relatives à la détermination des barycentres théoriques de production des déchets et des apports directs par benne à ordures ménagères devraient être rendues accessibles dans le cadre de cette concertation.**

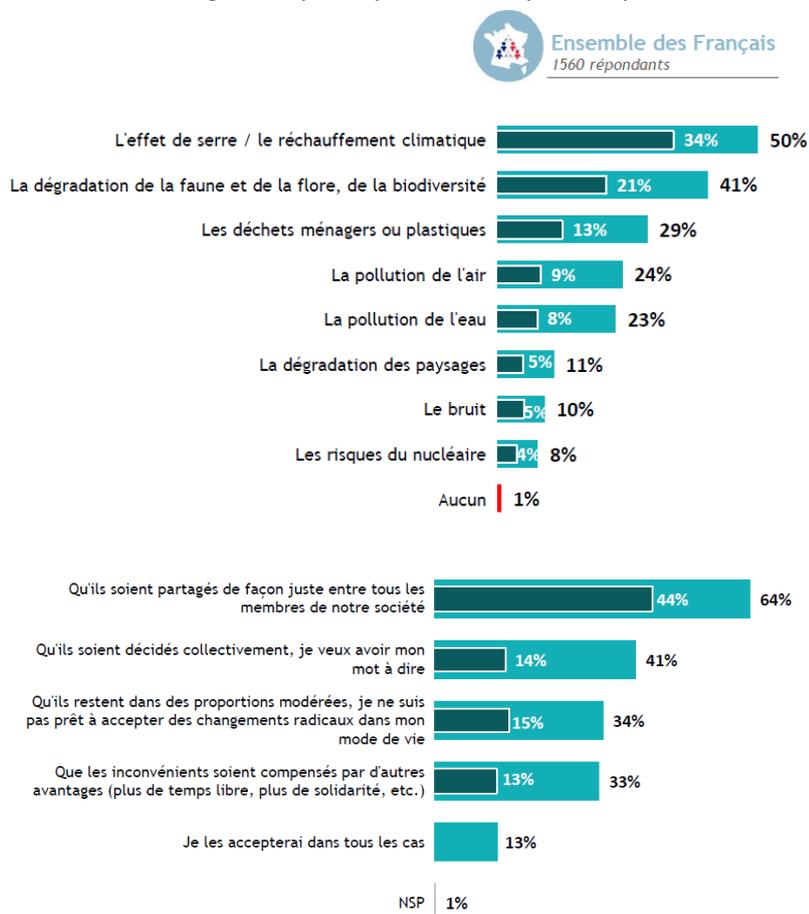
Dans tous les cas, une concertation préalable suivie d'une enquête publique tous les trente ou quarante ans n'est pas satisfaisante à l'élaboration d'une politique de gestion des déchets. Si un GIP est créé afin d'assurer la gouvernance de l'incinérateur, des modalités doivent être mises en place pour une participation effective de la sphère économique et civile tout au long de la vie de l'installation. Il ne s'agit pas de s'immiscer dans la gouvernance de l'installation ou de se substituer à la commission de suivi de site, mais a minima d'instaurer un dialogue constructif régulier aux bénéfices de tous les territoires.

Lors de la création du groupement d'intérêt public susceptible d'assurer la gestion de l'incinérateur, nous plaidons pour que la convention constitutive instaure la création d'un comité consultatif d'orientation stratégique et d'évaluation intégrant la sphère civile et économique (représentant des chambres consulaires, représentants d'association de riverains impactés et de protection de l'environnement).

6. Enjeux sociaux

6.1. Perception des déchets par les usagers

L'enquête sur les représentations sociales du changement climatique⁵⁴ de l'ADEME fait apparaître les déchets ménagers ou plastiques comme préoccupation dans le trio de tête des répondants.



58% des personnes interrogées pensent qu'il faudra modifier de façon importante nos modes de vie pour limiter le changement climatique et 13% seulement que les progrès techniques permettront de trouver des solutions pour limiter le changement climatique.

Il semble qu'une prise de conscience des enjeux notamment climatiques, liés à nos modes de vie, soit effective au sein de la société. La majorité des répondants se déclare prête à accepter des modifications de modes de vie à condition que cela soit partagé de façon juste entre tous les membres de la société et pour 41% qu'ils puissent avoir leur mot à dire dans la prise de décision.

83% déclarent déjà trier les déchets et 10% pourraient le faire facilement. Vu les résultats des enquêtes de caractérisation des déchets qui témoignent des gisements importants qui relèvent des filières REP existantes, du recyclage ou du gaspillage, il semble qu'il y ait encore une grande marge de progression. Dans le même état d'esprit :

- 84% déclarent déjà consommer moins ou être en capacité de le faire
 - 87% déclarent déjà choisir des produits avec peu d'emballage ou être en capacité de le faire
 - 55% déclarent déjà privilégier les achats de vêtement de seconde main ou être en capacité de le faire
- Les déclarations n'étant pas l'action, les collectivités doivent pouvoir accompagner les velléités exprimées pour ancrer et pérenniser les pratiques de préventions des déchets.**

6.2. Évolution des pratiques sociales vers plus de durabilité

Selon l'étude « Changer les comportements : faire évoluer les pratiques sociales vers plus de durabilité »⁵⁵ de l'ADEME, trois approches sont disponibles : par l'individu, par le groupe d'individus ou par l'individu dans son environnement. La psychologie cognitive et l'économie comportementale tendent à démontrer que les choix des individus sont induits et influencés par des paramètres

⁵⁴ ADEME, Daniel Boy RCB Conseil 2021, [22ème vague du baromètre « Les représentations sociales du changement climatique »](#), Rapport, 54p

⁵⁵ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique-et-energie/2289-changer-les-comportements-faire-evoluer-les-pratiques-sociales-vers-plus-de-durabilite-9791029703638.html>

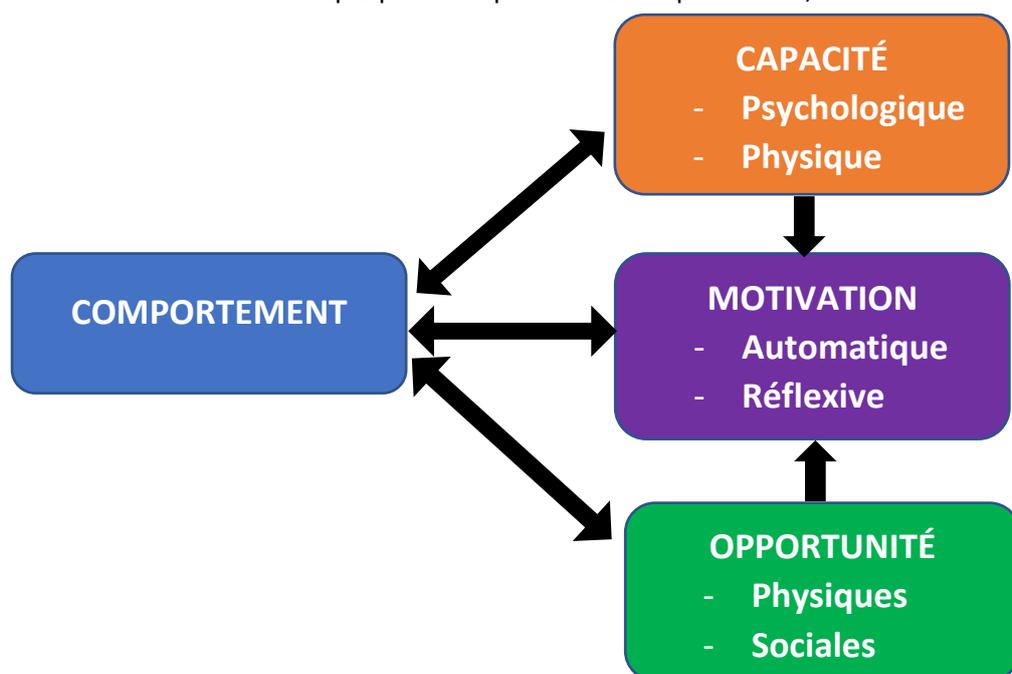
émotionnels, cognitifs, psychologiques et sociaux et non pas par des calculs de la maximisation de leur unique bien-être. **Nos choix sont donc irrationnels et prévisibles, car influencés par des habitudes et des automatismes communs à tout un chacun.**

L'étude met en évidence une pluralité d'outils en capacité d'influencer les comportements individuels et sociaux : la réglementation, les incitations économiques, la communication et sensibilisation, les nudges (coup de pouce inconscient). Elle met aussi en évidence des modalités de facilitation d'adoption de comportements : l'émulation (contexte d'effervescence collective), la récompense (gratification économique, symbolique ou matérielle), la saillance (aménagement de l'environnement avec mise à disposition d'outils et d'informations claires et visibles) et la contrainte (règle ou norme qui imposent un comportement).

Reste à savoir comment les collectivités en charge de la gestion des déchets peuvent mettre en œuvre tout ou partie de ces leviers de façon éthique et efficace.

6.3. Les apports de l'approche psychosociale

Dans une étude⁵⁶ de 2020 commandé par la direction de la prospective de la métropole Grand Lyon, quinze actions de prévention des déchets ont été comparées pour tenter de définir quels types d'interventions publiques produisent quels effets. Ils ont mobilisé une approche psychosociale définissant un cadre théorique pour comprendre le comportement, le modèle COM-B⁵⁷.



Selon ce modèle, « trois grandes sources à l'origine de nos comportements : la motivation, la capacité et l'opportunité.

- La motivation représente les processus qui dynamisent et dirigent les comportements.
- La capacité comprend les connaissances, les compétences, les aptitudes de raisonnement des personnes nécessaires ou facilitant la réalisation de l'activité.
- L'opportunité correspond à l'ensemble des facteurs extérieurs à l'individu qui rendent le comportement possible ou l'incite. »

⁵⁶ PSYKOLAB – Grand Lyon Métropole 10/2020 -M.Bigot, M.Gat et D. Geffroy - COMPORTEMENTS : QUAND LES POUVOIRS PUBLICS NOUS INVITENT À CHANGER Analyse comparative de 15 initiatives locales et innovantes au prisme de la psychologie sociale

⁵⁷ Michie, West, Van Stralen, 2011,

Cela a permis de définir huit typologies d'interventions qui peuvent être mobilisées par les collectivités :

8 TYPOLOGIES D'INTERVENTIONS		
Catégorie	Définition	Exemple
Éducation	Augmenter les connaissances ou faciliter la compréhension.	Fournir des informations pour promouvoir le tri des déchets.
Formation	Faire monter en compétence pour la réalisation du comportement.	Formation sur la conception de produits ménagers maison.
Persuasion	Utiliser la communication pour induire des émotions positives ou négatives pour encourager l'action.	Utiliser l'engagement public en groupe lors d'un atelier sur les éco-gestes où chacun s'engage à réaliser un comportement à court terme avec rappel un mois après.
Incitation	Donner des récompenses pour motiver	Proposer une gratification en contrepartie d'une participation citoyenne sur la conception d'un plan climat.
Coercition	Punir ou faire payer pour motiver.	Mettre en place une taxe pour le dépassement du poids des ordures ménagères maximum autorisé.
Restriction	Utiliser des règles pour réduire la possibilité de s'engager dans le comportement cible ou pour l'augmenter en réduisant les possibilités de s'engager dans des comportements concurrents.	Interdire l'été l'arrosage des jardins en journée pour inciter l'arrosage très tôt le matin ou en fin de journée plus efficace pour nourrir les sols.
Restructuration environnementale et sociale	Changer le contexte physique ou social	Fournir aux habitants un nouveau format de déchèterie plus convivial et plus complet avec de nouveaux services proposés.
Habilitation	Augmenter les moyens ou réduire les obstacles pour accroître les capacités (au-delà d'éducation et formation) ou les opportunités (au-delà de la restructuration environnementale et sociale).	Apportant des moyens techniques et financiers pour faciliter le déploiement d'initiatives citoyennes écoresponsables bénévoles ou en apportant du soutien social.

« Les chercheurs ont proposé la synthèse ci-dessous (Figure 3) reliant des typologies d'interventions aux sources d'influence des comportements afin de « fournir une méthode plus efficace de choisir les types d'intervention qui sont susceptibles d'être appropriés pour une cible comportementale donnée dans un contexte donné et une population donnée » (traduit de Michie, West, Van Stralen, 2011). »

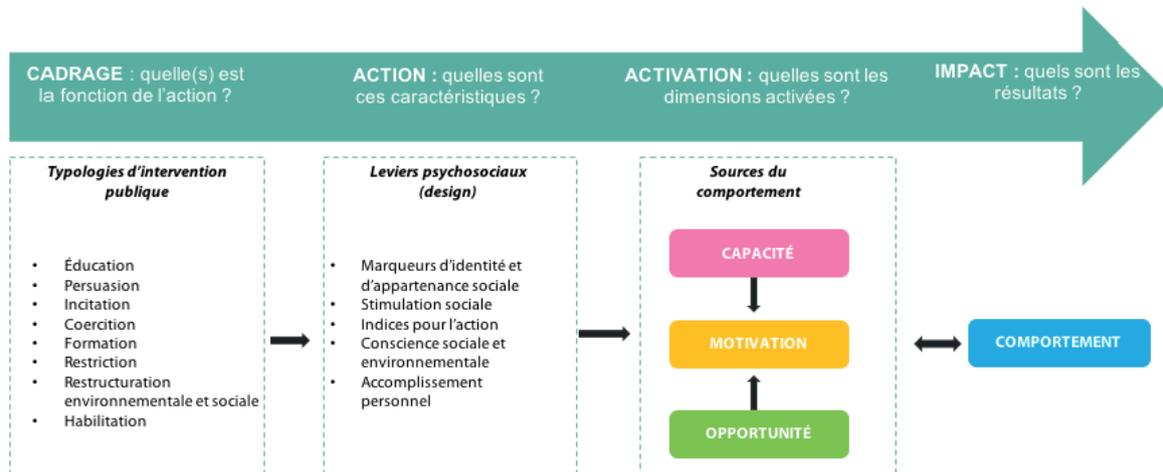
	Capacité Physique	Capacité Psychologique	Motivation Réflexive	Motivation Automatique	Opportunité Physique	Opportunité Sociale
Éducation						
Formation						
Persuasion						
Incitation						
Coercition						
Restriction						
Restructuration environnementale et sociale						
Habilitation						

Ce cadre d'analyse peut permettre de comprendre quels types de politiques publiques sont cohérentes pour quel type d'intervention et pour quels types de freins comportementaux. Afin de concevoir et créer la forme de l'action publique, cinq catégories de leviers psychosociaux ont été sélectionnées dans cette étude :

Catégories de leviers psychosociaux	Définition
Indices pour l'action	Retenir l'attention de l'individu et le guider dans ses choix
Marqueurs d'identité et d'appartenance sociale	Inclure l'individu dans une dynamique sociale ou faire appel à des marqueurs d'identité collective
Stimulations sociales	Stimuler l'individu par la présence réelle ou implicite d'autrui
Conscience sociale et environnementale	Rendre intelligible/perceptible l'urgence/l'importance de l'action
Accomplissement personnel	Participer à l'amélioration de la qualité de vie/de l'estime de l'individu

Au final, il peut être retenu le cadre d'analyse et de création d'actions publiques qui permettent d'évaluer et d'engager des politiques efficaces et éthiques.

Figure 5 – **LE MODÈLE COM-B**
UN CADRE THÉORIQUE POUR COMPRENDRE ET AGIR SUR LE COMPORTEMENT
 Source : Michie, West, Van Stralen, 2011, traduit en français et complété par PSYKOLAB)



7. Conclusions

Il est regrettable que cette concertation ne se soit pas tenue en 2015, alors que nous avons déjà connaissance de la fin de vie de l'incinérateur actuel.

La mission de service public de gestion des déchets va devoir très rapidement s'intégrer dans les politiques de protection environnementales, de neutralité carbone et d'économie circulaire pour une échéance rapprochée 2050.

Nul ne peut nier aujourd'hui ne pas avoir conscience des enjeux sanitaires et environnementaux que posent nos modes de vie et de surconsommation :

Sur la période 2016-2019, Santé publique France estime que « chaque année près de 40 000 décès seraient attribuables à une exposition des personnes âgées de 30 ans et plus aux particules fines (PM2,5). Ainsi, l'exposition à la pollution de l'air ambiant représente en moyenne pour les personnes âgées de 30 ans et plus une perte d'espérance de vie de près de 8 mois pour les PM2,5 »⁵⁸.

Les déchets que nous produisons participent directement à ces dégradations environnementales mortifères.

Le débat tel qu'exposé dans le document de concertation ne traite pas ou peu de la problématique sanitaire prioritaire : **prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets**. Les données nécessaires à l'information du public relative à cet objectif prioritaire sont manquantes. Tout d'abord, nous devons pouvoir débattre de l'analyse de l'échec des politiques de gestions de déchets à atteindre les objectifs de réduction pour 2020. Les politiques des petits pas adoptés avec pour seuls objectifs les seuils minimaux imposés par la loi ne sont pas efficaces, quelle stratégie adopter alors pour concilier les objectifs contradictoires de prévention et ceux du recyclage ? **Nous plaçons pour que des objectifs ambitieux de réduction des déchets résiduels soient retenus et exposés dans le cadre de cette concertation.**

De fait, le dossier de concertation traite de la problématique des déchets résiduels en inversant la hiérarchie des modes de traitement imposée par la loi, partant d'objectifs de récupération d'énergie fatale pour fixer des capacités de traitement de l'incinérateur. Or, aucune loi ne fixe d'objectifs de production d'énergie à partir de déchets ; **les objectifs de prévention, de réutilisation et de recyclage sur les territoires concernés devraient conditionner le dimensionnement de toute installation de traitement des déchets**. Là encore, le dossier de concertation est très taiseux sur les objectifs et les politiques de prévention, de réutilisation et de recyclage aux échéances 2030, 2040 et 2050. En l'état, nous ne sommes pas informés des capacités de traitement nécessaires si les objectifs de neutralité carbone sont respectés aux différentes échéances. Quelles solutions sont envisageables pour anticiper les réductions de déchets à incinérer passant à -30% ou -40% en 2040 et -70% en 2050 comme l'indiquent les prospectives de l'ADEME ?

Le plus inquiétant dans cette façon d'appréhender la gestion des déchets pourrait laisser à penser que la réduction des déchets n'a d'autres solutions que technologiques en les rendant « vertueuses » et acceptables par production d'énergie dite « renouvelable ». Or, **les solutions sont en grande partie dans nos modes de vie et de consommation à titre individuel et collectif, l'autre partie relevant de la responsabilité des producteurs et metteurs sur le marché de biens de consommation**. Cela pose la question de l'information et de la participation du public et des entreprises aux politiques de gestion des déchets et donc de la gouvernance ; une concertation et une enquête publique tous les trente ou quarante ans étant nécessaires, mais insuffisantes.

Il en découle que les scénarios proposés présentent des lacunes. Par principe de responsabilité et d'autonomie des territoires, il est exclu de ne rien faire ou d'externaliser le traitement des déchets. L'Entente privilégie le scénario de construction d'une nouvelle installation sur la parcelle existante avec

⁵⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques-reduire-pollution-lair>

entre autres objectifs « la recherche de l'excellence technologique au service de la maîtrise des impacts sanitaires et environnementaux ». Il faut rappeler ici que **le déchet qui pollue le moins est celui que l'on ne produit pas**, quelle que soit l'excellence technologique de traitement. Quant aux lieux d'implantations, les critères retenus sont insuffisants, notamment celui du moindre coût.

La valeur financière seule des installations et les coûts de fonctionnement de traitement des déchets ne suffisent plus comme facteurs déterminants de la décision des élus. Le service public de gestion des déchets doit pouvoir faire la preuve qu'il met tout en œuvre pour tendre vers la soutenabilité sanitaire, écologique et sociale de son activité. Il n'est en effet nullement tenu compte de la population riveraine qui a subi les émissions polluantes de l'incinérateur depuis le début de son exploitation en 1989, avec des seuils d'émissions sans communes mesures avec ceux acceptés aujourd'hui (cf. p 80 et 81 du dossier de concertation). Certaines molécules n'acceptent pas de seuil autre que zéro, tels les perturbateurs endocriniens qui ont des effets transgénérationnels avérés. La qualité de vie des riverains est grandement impactée par l'incinérateur, en plus des réseaux routiers (A20, D142) et va l'être encore plus avec l'implantation programmée d'un pyrogazéificateur, d'une centrale de production d'hydrogène et de nouvel entrepôt de la STCLM sur la zone d'activité de la grande pièce à moins de 2 km.

Ayant tout mis en œuvre pour réduire les déchets résiduels, si l'incinération doit être retenue, cela devrait être éloigné de zones d'habitations, de crèches, collèges, lycée. Des mesures complémentaires de molécules polluantes non encore réglementées comme les particules ultrafines (PM0,1) ou en cours de l'être comme les dioxines et furannes bromés doivent être programmées du fait de leur dangerosité avérée. Un moratoire sur l'utilisation des mâchefers en technique routière doit être pris pour cesser les pollutions diffuses. Ces critères ne sont pour l'instant pas pris en compte dans les scénarios proposés, alors qu'ils conditionnent l'acceptabilité d'une telle installation.

Les potentiels de réductions des déchets résiduels sont importants, à nous de les exploiter au plus vite. La dernière question en suspens est de savoir comment l'Entente prendra en compte les résultats de cette concertation préalable ?

8. Annexe : Principes de la réglementation sur les déchets

La réglementation européenne définit les déchets, prône la prévention et le recyclage, établit les principes et les objectifs pour les États membres. Elle rappelle la responsabilité du producteur de déchets et le droit à l'information du public.

Les principes de la réglementation européenne figurent dans la directive-cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 ([Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08](#)). Ils ont été transposés en droit français, et intégrés dans différents codes, principalement dans le Code de l'environnement, chapitre prévention et gestion des déchets.

8.1. Qu'est-ce qu'un déchet ?

Est considéré comme un déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire (article de la directive, article L.541-1-1 du Code de l'environnement).

La directive-cadre européenne précise au total 20 définitions, reprises dans le Code de l'environnement : déchet, déchet dangereux, producteur et détenteur de déchets, prévention, gestion des déchets, réemploi, recyclage, etc.

Elle précise également la distinction entre ce qui est déchet et ce qui ne l'est pas, ce qu'est un sous-produit, et prévoit la possibilité de sortir du statut de déchet (article 5 et 6 de la directive, article L.541-4-2 et L.541-4-3).

8.2. Classification des déchets en fonction des producteurs

- **Les déchets ménagers**, dont le producteur initial est un ménage. La gestion des déchets ménagers dangereux ou non dangereux relève de la responsabilité des collectivités territoriales, dans le cadre du service public de gestion des déchets.
- **Les déchets d'activité économiques (DAE)**, dont le producteur initial n'est pas un ménage. La gestion des DAE est de la responsabilité du producteur initial de ces déchets.

Les DAE ne relèvent pas du service public de gestion des déchets, les collectivités peuvent cependant faire bénéficier les professionnels de ce service pour certains types de déchets qualifiés « d'assimilés » qui ne nécessitent pas de traitements particuliers par rapport à la gestion des déchets ménagers. Les collectivités ont au final en responsabilité la gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA) en plus des leurs déchets.

8.3. Composition des déchets municipaux, gérés par les collectivités locales

Déchets de la collectivité Déchets des espaces verts publics Déchets de voirie, des marchés Déchets de l'assainissement (boues d'épuration)	Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	
	Déchets occasionnels Encombrants, déchets verts, déblais et gravats...	Ordures ménagères et assimilées (OMA)
	Déchets collectés en mélange, poubelle ordinaire = Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	Déchets collectés sélectivement soit en porte-à-porte soit en apport volontaire (verre, emballages...)

8.4. Priorité à la prévention et à la réduction

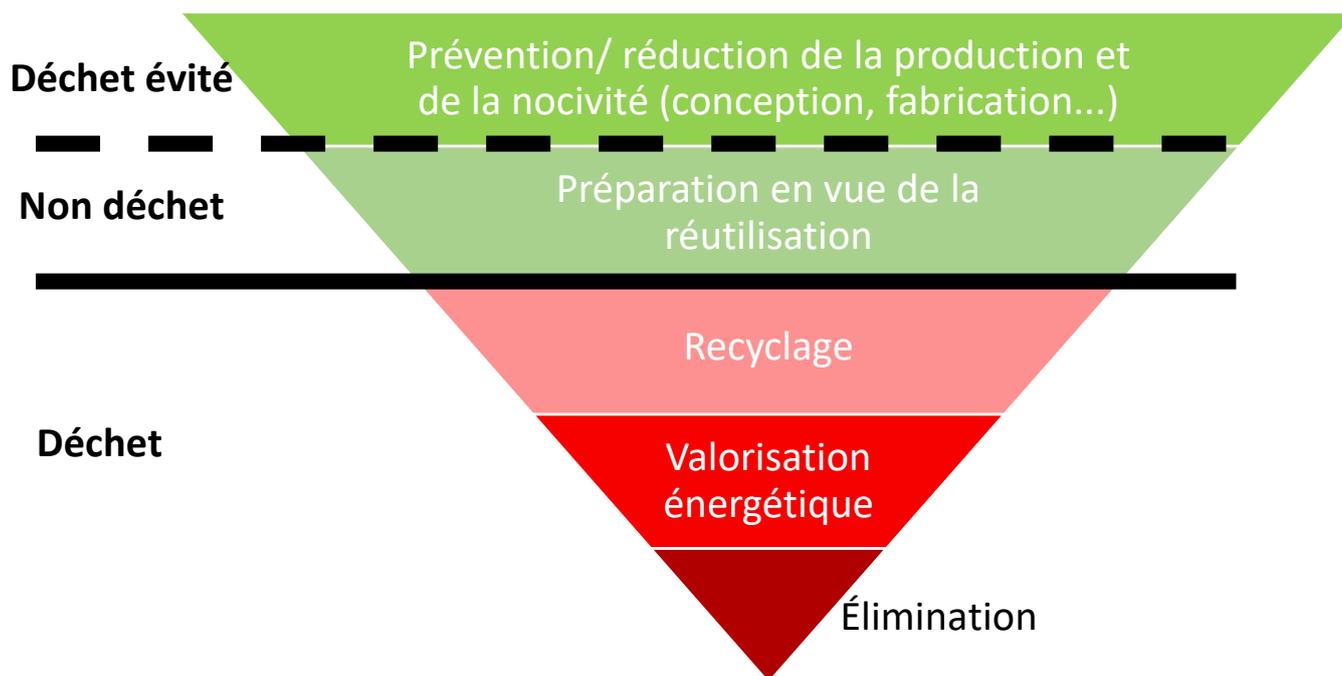
L'objectif est « en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation » (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).

La prévention des déchets, qui permet de limiter l'utilisation des ressources, est ainsi l'un des axes importants de l'économie circulaire.

8.5. Hiérarchie des modes de traitement des déchets

Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre :

- la **prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- la préparation en vue de la **réutilisation** ;
- le **recyclage** et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- **toute autre valorisation**, notamment la valorisation énergétique ;
- **l'élimination** (article 4 de la directive, article L.541-1 du Code de l'environnement).



8.6. Préservation de l'environnement et de la santé humaine

La gestion des déchets ne doit pas mettre en danger la santé humaine ni nuire à l'environnement, et, notamment, ne doit pas créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, ne pas provoquer de nuisances sonores ou olfactives, ni porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier (article L.541-1).

8.7. Responsabilité du producteur de déchets

Cette responsabilité est réaffirmée, au nom du principe pollueur-payeur, quelle que soit la nature juridique du producteur. Le principe du pollueur-payeur est un principe directeur aux niveaux européen et international. Il convient que le producteur des déchets et le détenteur des déchets en assurent la gestion d'une manière propre à assurer un niveau de protection élevé pour l'environnement et la santé humaine. Les producteurs peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Il existe deux modèles types de financement des opérations de prévention et gestion des déchets dans les filières REP :

- Modèle contributif ou financier : Les éco-organismes récoltent les écocontributions auprès des producteurs et les redistribuent aux collectivités territoriales ou à d'autres opérateurs qui assurent la collecte et le tri de ces déchets, dès lors que ces collectivités ou ces opérateurs en font la demande
- Modèle opérationnel : L'éco-organisme récolte les écocontributions des producteurs et utilise ces fonds pour contractualiser lui-même avec des prestataires qui assurent la collecte et le traitement des déchets.

8.8. Obligation de réaliser des plans de prévention et de gestion des déchets

PNPD : Plan National de Prévention des déchets

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets

PLPDMA : Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Cette obligation intervient au niveau national, avec l'obligation pour les États de se doter d'un programme national de prévention des déchets (PNPD), ainsi qu'au niveau local :

- les régions doivent établir un plan régional de gestion et de prévention de gestion des déchets (PRPGD) décliné dans la loi Notre de 2015 ainsi qu'un plan en faveur de l'économie circulaire, loi Feuille de Route pour l'économie Circulaire (FREC 2018)
- les collectivités territoriales doivent élaborer des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Les plans locaux doivent répondre à une obligation de compatibilité (absence de contradiction avec la norme supérieure) et non de conformité (respect strict de la norme supérieure). Tous les plans sont opposables à toutes décisions publiques prises en matière de déchets, d'autorisation environnementale ou d'installations classées pour la protection de l'environnement.

8.9. Principe de proximité et d'autosuffisance

Le **principe de proximité** s'appliquant à l'organisation du transport en le limitant en distance et volume consiste à assurer la prévention et la gestion des déchets de manière aussi proche que possible de leur lieu de production et permet de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, s'apprécie en fonction de la nature des déchets considérés, de l'efficacité environnementale et technique, de la viabilité économique des modes de traitement envisagés et disponibles à proximité pour ces déchets, des débouchés existants pour ces flux et des conditions techniques et économiques associées à ces débouchés, dans le respect de la hiérarchie de la gestion des déchets et des règles de concurrence et de libre circulation des

marchandises. Il est à noter que ce principe a été adopté initialement suite au refus de certains pays hors Union-Européenne d'importer sur leur territoire d'importantes quantités de nos déchets.

Le **principe d'autosuffisance** consiste à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination de déchets ultimes, visant à limiter les transferts frontaliers.

8.10. Information et participation du public

Le public doit être tenu informé des effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, ainsi que des mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables (article 4 de la directive et article L.541-1).

Le principe de participation en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente (article L110-1).

Spécifiquement pour les déchets (article L125-1), toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Ce droit impose :

- la communication de documents par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets.
- la création de commission de suivi de site pour les installations d'élimination soumises à autorisation
- l'établissement par la collectivité gestionnaire et par les préfets, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés et sont nommés rapport sur le Prix et la Qualité du Service public

8.11. Objectifs fixés par les lois incluant la gestion des déchets

Loi de transition énergétique pour la croissance verte : LOI n° 2015-992 du 17 août 2015

Le titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire ; de la conception des produits à leur recyclage » vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à « produire, consommer, jeter » et affirme le rôle essentiel de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets pour y parvenir. Elle fixe comme objectif :

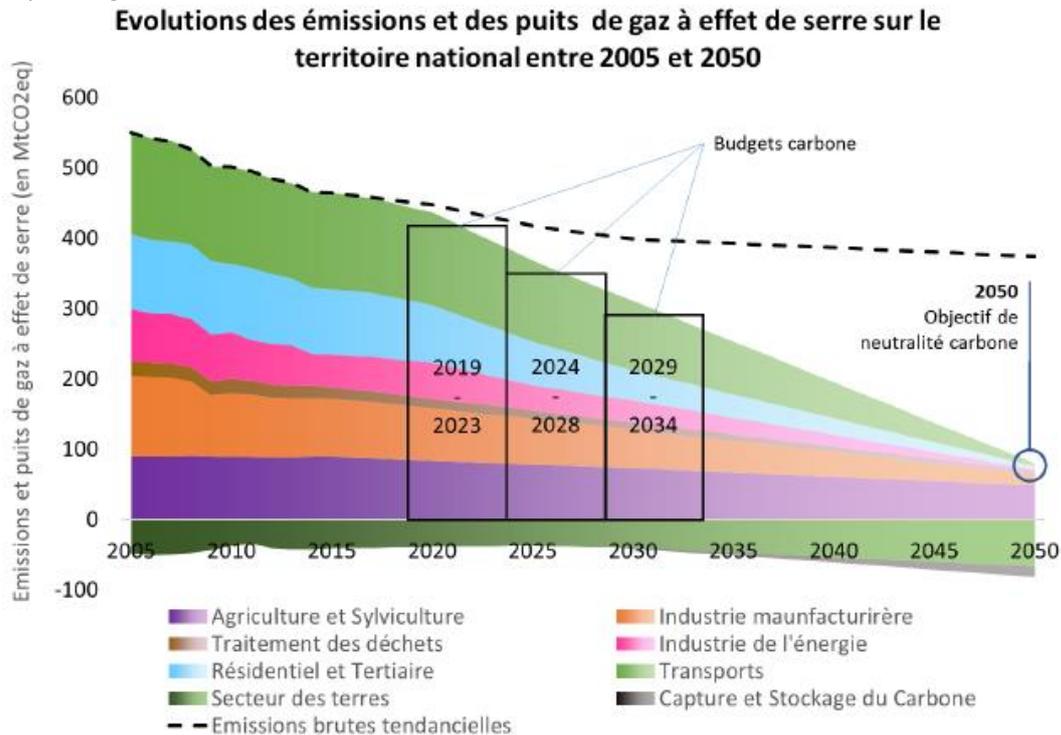
- Réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.
- La réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020.
- Le recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025.
- La valorisation de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020.
- La réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge.
- Objectif de déploiement d'une tarification incitative pour 15 millions d'habitants en 2020 et 25 millions en 2025.
- Au niveau local, la LTECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région dans le domaine de l'efficacité énergétique en complétant les schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) par des plans régionaux d'efficacité énergétique. La loi prévoit en outre que les plans climat air énergie (PCAET) qui intègrent désormais la composante qualité de l'air, sont recentrés uniquement au niveau intercommunal, avec un objectif de couvrir tout le territoire.

La loi anti-gaspillage et pour l'économie circulaire (AGEC) n° 2020-105 du 10 février 2020, qui vient en prolongement de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, fixe des objectifs nationaux que les collectivités doivent traduire dans leurs projets politiques locaux de gestion des déchets :

- Réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés et réduction de 5 % des déchets d'activités économiques d'ici 2030 ;
- Réemploi de 5% des déchets ménagers d'ici 2030, notamment DEEE, déchets textiles et d'ameublement ;
- Augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, puis de 60% en 2030 et de 65% en 2035 ;
- Généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023 pour tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du SPGD ;
- Valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;
- Objectif de réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020, par rapport aux quantités de 2010, et de 50 % en 2025 ; réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurés en masse.
- Permettre aux acteurs de l'ESS qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables.
- Création de deux fonds distincts et alimentés par les éco-organismes visant à développer la réparation d'une part, le réemploi et la réutilisation d'autre part.
- Fin de la mise sur le marché d'emballages plastiques à usage unique d'ici à 2040 ;
- Augmenter la part des emballages réemployés mis sur le marché par rapport aux emballages à usage unique, en atteignant une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023, et de 10 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2027.
- Réduction de 50 % d'ici à 2030 du nombre de bouteilles en plastique à usage unique mises sur le marché annuellement.
- Fixe un objectif de réduction du gaspillage alimentaire de 50 %, d'ici 2025 par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.
- Création d'un label national « Anti-gaspillage alimentaire » destiné à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire.
- Obligation pour tout producteur, importateur et distributeur de produits non alimentaires neufs destinés à la vente, de réemployer les produits de première nécessité, notamment en proposant un conventionnement de don avec des associations et structures de l'économie sociale et solidaire (ESS).
- Réduction des frais de gestion de 8% à 3% pendant cinq ans perçus par l'État pour les collectivités adoptant une Teomi.
- Création de filières de responsabilité élargie des producteurs (REP), mégots (2021), gommes à macher, BTP, jouets, articles de sport et de loisir, de bricolage et de jardin (2022), textiles sanitaires à usages uniques (2024), engins de pêche contenant du plastique (2025)
- Extensions de la filière des déchets diffus spécifiques susceptibles d'être collectés par le service public, de la filière DASRI équipements électriques et électroniques associés aux dispositifs médicaux perforants, de la filière emballages consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration (2021), de la filière véhicules hors d'usage (2022), de la filière emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels (2025)
- Prise en charge des coûts à 50% pour les REP existantes et 80% pour les nouvelles REP.
- « Info-tri » obligatoire pour tous les produits soumis à la REP (hors verre) + symbole « triman »

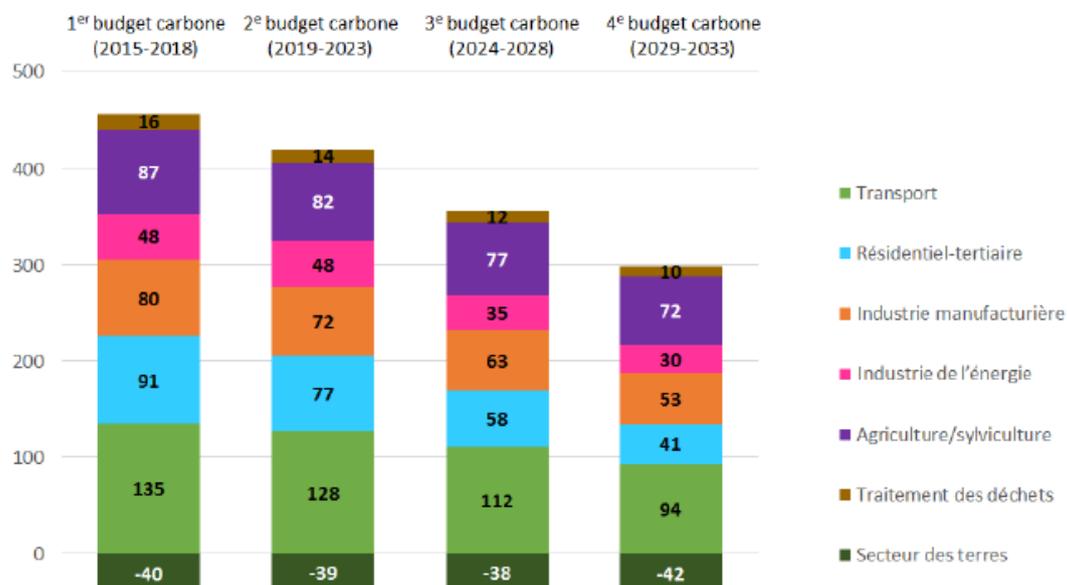
9. Annexe : SNBC orientation déchets et PPE énergie renouvelable chaleur

La Stratégie nationale bas-carbone révisée (SNBC 2) est un plan d'action qui vise à atteindre la neutralité carbone dès 2050 et réduire l'empreinte carbone des Français, accompagnée du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2), qui définit les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux attendus.



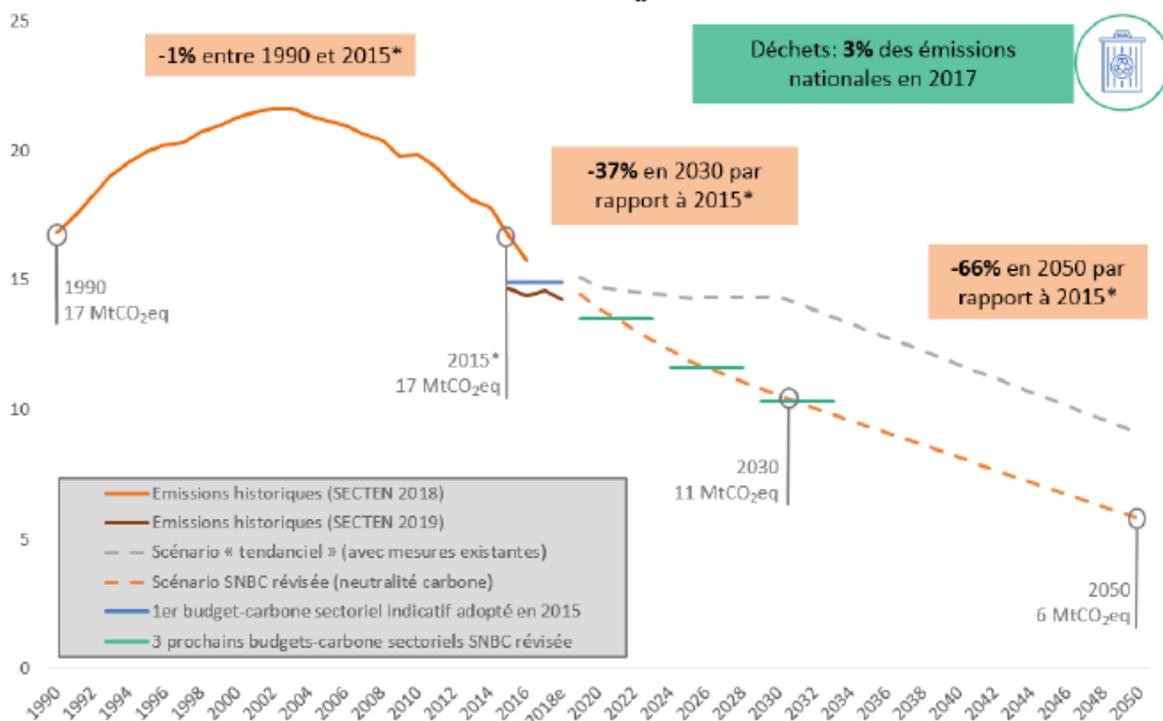
9.1. Orientations sectorielles déchets de la SNBC 2 :

- Inciter l'ensemble des acteurs à une réduction de leurs déchets
- Inciter les producteurs à prévenir la génération de déchets dès la phase de conception des produits
- Améliorer la collecte et la gestion des déchets en développant la valorisation et en améliorant l'efficacité des filières de traitement



La stratégie vise une réduction de 37 % des émissions du secteur en 2030 par rapport à 2015 et de 66 % à l'horizon 2050. **L'objectif à 2050 est ambitieux : la décarbonation totale du secteur n'est en effet pas envisageable à cet horizon.** Les émissions résiduelles, selon les connaissances actuelles, seront issues notamment du traitement des eaux usées, de l'incinération (déchets dangereux et hospitaliers notamment) et du stockage de certains déchets (déchets ultimes). Si le secteur des déchets pèse relativement peu en termes d'émissions de gaz à effet de serre face aux secteurs les plus émetteurs, la promotion de l'utilisation d'objets plus durables et du recyclage de matériaux triés est un vecteur puissant de réduction d'émission de gaz à effet de serre dans des secteurs fortement émetteurs, comme le secteur du verre ou de l'aluminium, mais aussi les matériaux utilisés dans le bâtiment et les travaux publics.

Historique et projection des émissions du secteur des déchets entre 1990 et 2050 (en MtCO₂eq)



*Les émissions utilisées pour l'année 2015 sont celles de l'inventaire CITEPA SECTEN 2018

e : estimation. Sources : inventaire CITEPA d'avril 2018 au format SECTEN et au périmètre Plan Climat Kyoto ; Scénarios AME et AMS 2018

Une transition vers un monde décarboné passe aussi par une réduction de l'utilisation de plastique, à commencer par les plastiques à usage unique, et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire étend le champ des interdictions déjà prononcées jusqu'à présent.

9.2. PPE et énergies renouvelables

Les objectifs relatifs aux énergies renouvelables sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de cette consommation en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, 15% de la consommation finale de carburant et 10% de la consommation de gaz.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a fixé un objectif de 38% d'énergies renouvelables dans la consommation finale de chaleur en 2030. Pour atteindre cet objectif, il faut accélérer le rythme de croissance du taux de chaleur renouvelable à en moyenne 1,2 % par an, soit un

rythme 1,5 fois plus soutenu que celui constaté entre 2010 et 2016. La LTECV a également fixé l'objectif de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030 par rapport à 2012.

La France a également des engagements européens avec un objectif global de 23 % de renouvelables en 2020 qui a été décliné pour la chaleur renouvelable en cible de 33% en 2020. Cet objectif ne semble pas atteignable dans les délais prévus. La directive sur les énergies renouvelables vient récemment d'être révisée et publiée, et prévoit que chaque État membre augmente au minimum de 1,3 point par an le taux de chaleur renouvelable et de récupération entre 2020 et 2030. Ce nouvel objectif est compatible avec le cadre fixé par la LTECV et les objectifs de la **programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)**.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs de chaleur renouvelables fixés par la PPE2 :

	Objectif PPE 2023	Objectif bas PPE 2028 Scénario A	Objectif haut PPE 2028 Scénario B
Chaleur renouvelable	196TWh	218TWh	247TWh

Des objectifs sont fixés par filière : biomasse solide, pompes à chaleur, géothermie profonde, solaire thermique et chaleur de récupération. La PPE fixe ici un objectif de livraison de la chaleur de récupération (industrielle, des datacenters et des déchets) par des réseaux de chaleur et de froid. Ces objectifs correspondent à une multiplication d'ici 2028 par 5 à 6 de la quantité de chaleur fatale industrielle récupérée, à **l'amélioration de la valorisation de la chaleur fatale des unités de traitement des déchets ménagers, et la récupération de chaleur issue de la combustion des autres déchets comme les combustibles solides de récupération. L'amélioration de la valorisation de la chaleur fatale des unités de traitement des déchets ménagers, et la récupération de chaleur issue de la combustion des autres déchets comme les solides de récupération** représentent dans les réseaux 3,6TWh en 2023 et entre 5,3TWh et 6,9TWh en 2028 (sachant que 50 % sont d'ores et déjà comptés dans l'objectif biomasse).

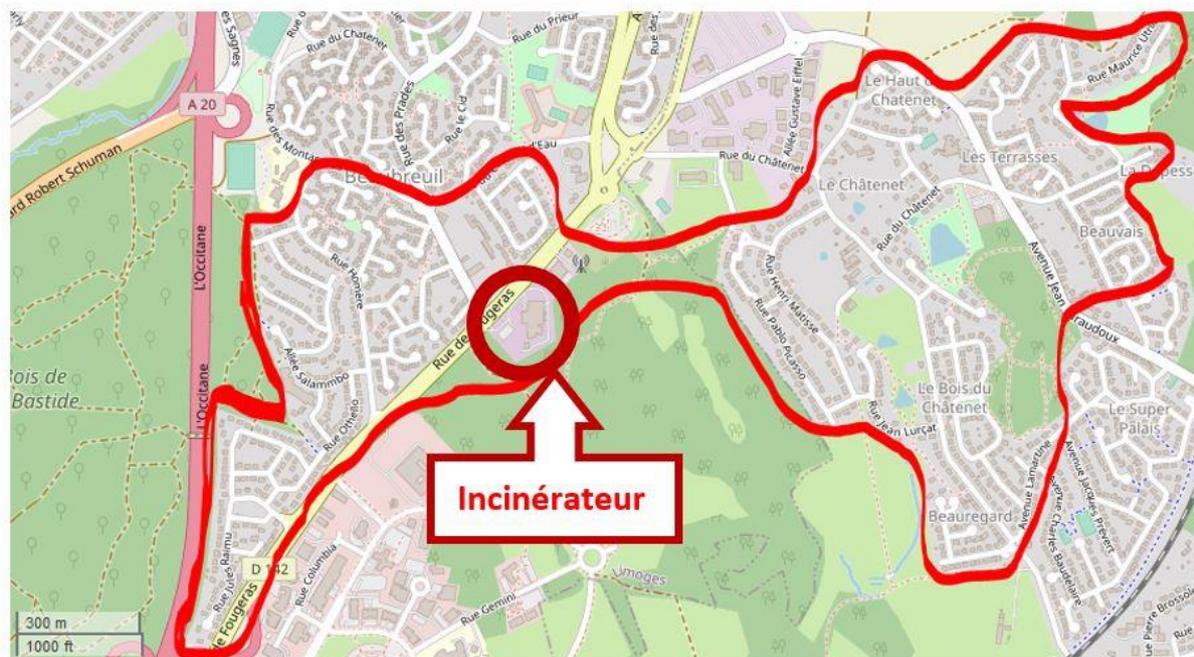
	2016	2023	2028 Scénario A	2028 Scénario B
Objectif (TWh) y compris la part EnR&R des UIOM	3	4,47	12	18

Concernant la valorisation énergétique des déchets, il n'y a pas d'objectif quantitatif de production d'énergie à partir de déchets.

10. Annexe : Résultats enquête impacts de l'incinérateur de Limoges sur les riverains

Siégeant à la commission de suivi de site de l'incinérateur, cela fait plusieurs années que nous nous étonnons du faible taux de plainte ou de désagréments signalés par les riverains qui transparaissent dans les rapports successifs. Nous avons donc directement interrogé les intéressés. En voici les résultats que nous avons pu porter à la connaissance de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 02 mars 2022. Proche de l'incinérateur, mais aussi de l'A20, la qualité de vie des riverains est particulièrement atteinte.

Nous avons délimité la zone proche de l'incinérateur suivante :



Nous avons réalisé un questionnaire, imprimés 1000 exemplaires et remis dans les boîtes à lettres de cette zone par nos bénévoles, pour certains en porte-à-porte. Les riverains impactés pouvaient répondre sous forme numérique ou par renvoi du questionnaire papier.

Le questionnaire a eu un taux de réponse de 5,1% (21 réponses papier et 30 réponses numériques) en plus des informations prélevées en porte-à-porte. Nous jugeons ce taux de réponse satisfaisant en comparaison aux 659 réponses de la dernière enquête déchets réalisée par la Communauté urbaine de Limoges portant sur 105 244 ménages, soit 0,63% de réponses. Nous avons pu constater une grande honnêteté dans les réponses, les riverains nous signalant certaines nuisances en fonction notamment des vents dominants ou de la saison, ou la difficulté de discriminer les sources des poussières.

10.1. La proximité avec l'incinérateur

La majorité des répondants habite depuis plus de 10 ans. Ces riverains ont eu à vivre sous les retombées qui ne respectaient pas les normes d'émissions actuelles, qui sont encore appelées à être réduites. 65% des répondants résident sur la commune de Limoges et les 35% restants sur la commune du Palais-sur-Vienne.

« J'habite depuis 1981 à proximité de l'incinérateur. Une réunion d'information a été tenue avant la construction de l'incinérateur, où nous avons assisté. Le délégué du Maire de l'époque nous a assuré des études d'impacts qui avaient été faites. Malgré notre réticence, l'incinérateur a été construit et il

nous a pollué depuis sa création! Nous n'avons jamais été informés de son fonctionnement ni des nuisances qu'il émet. »

« J'étais arrivé chez moi bien avant l'installation de l'incinérateur. On est venu nous demander si nous étions d'accord quant à son installation. J'ai répondu non, personne n'en a tenu compte. Depuis, j'ai développé un cancer prostatique. Pour le reste je pense que cela ne sert à rien de se plaindre, car ils n'en feront qu'à leur tête. »

10.2. Grande méconnaissance et manque d'informations sur l'incinérateur

Majoritairement, ils ne s'estiment pas correctement informés du fonctionnement de l'incinérateur. Et ils ont raison. Cela peut se confirmer par les réponses données relatives aux tonnages et catégories de déchets admises à l'incinération. Moins de la moitié connaît le tonnage maximal autorisé de 110 000 tonnes par ans. S'ils savent que les ordures ménagères sont incinérées, à peine la moitié savent que les refus de tri et les déchets des collectivités le sont aussi. Deux tiers ignorent que les ordures ménagères de la Creuse, les déchets d'activités économiques, les médicaments périmés et les déchets d'activité de soins à risques infections sont admissibles à l'incinération.

Seulement quatre répondants connaissent l'existence de la commission de suivi de site qui se réunit annuellement, et deux d'entre eux savent comment accéder aux informations données lors de ces commissions.

« Davantage de transparence sur le fonctionnement de l'incinérateur. Que les gens soient tenus au courant du fonctionnement de l'incinérateur et de l'évolution du matériel et de sa maintenance. »

10.3. Impacts de l'incinérateur sur le quotidien des riverains

Les nuisances par ordre de fréquence les plus rapprochées sont les dépôts de suie et les poussières, elles sont perçues majoritairement comme des nuisances fortes à insupportables.

« 1) Problème de dépôt de suie, nettoyage des terrasses qui deviennent noires. 2) De temps en temps bruit infernal de dégazage. 3) De temps en temps odeurs nauséabondes suivant le sens du vent. »

« Noircissement des façades et murets. Sous le vent de Nord-Est, odeurs de brûlé et d'ordures ménagères. »

Puis, viennent à quasi-égalité les bruits de fonctionnement et les odeurs d'ordures ménagères qui sont perçus de modérés à insupportables par plus de la moitié des répondants. Le trafic routier induit est faiblement identifié comme une nuisance fréquente et majoritairement perçu sans ou à faibles nuisances. Par contre le trafic de l'A20 est signalé plusieurs fois comme source de pollution sonore, poussières et odeurs de gazole qui s'ajoutent à celles de l'incinérateur.

« L'été, les portes sont ouvertes et nous riverains sommes obligés de rester à l'intérieur de nos maisons (maux de tête, envie de vomir), impossibilité de recevoir à l'extérieur lorsque la maintenance est faite, ne peut-on pas faire la maintenance l'hiver ! »

« Concernant l'intensité et la fréquence des nuisances liées aux odeurs, elles sont plus intenses à la période printemps/été. »

« Nous sommes à environ 800m de l'incinérateur et la nuisance physico-chimique du panache dépendant du vent dominant nous arrive parfois. Quant au bruit, depuis quelques mois est continu avec une intensité plus ou moins importante. Beaucoup de cancer dans notre zone. »

En cas de nuisance subie, l'écrasante majorité (94%) des répondants déclare ne pas savoir comment signaler le problème et avoir renoncé au moins une fois à le faire pour la moitié et avoir renoncé plusieurs fois pour l'autre moitié.

« Un numéro de téléphone pour faire cesser les nuisances olfactives dans la minute qui suit, évidemment il faut qu'un responsable réponde. »

10.4. Le suivi de la collectivité en charge

95% souhaiteraient que la collectivité en charge de l'incinérateur recueille leur avis de façon périodique (une fois par an). Un seul riverain déclare avoir été sollicité pour répondre à une enquête de satisfaction dédiée à l'incinérateur.

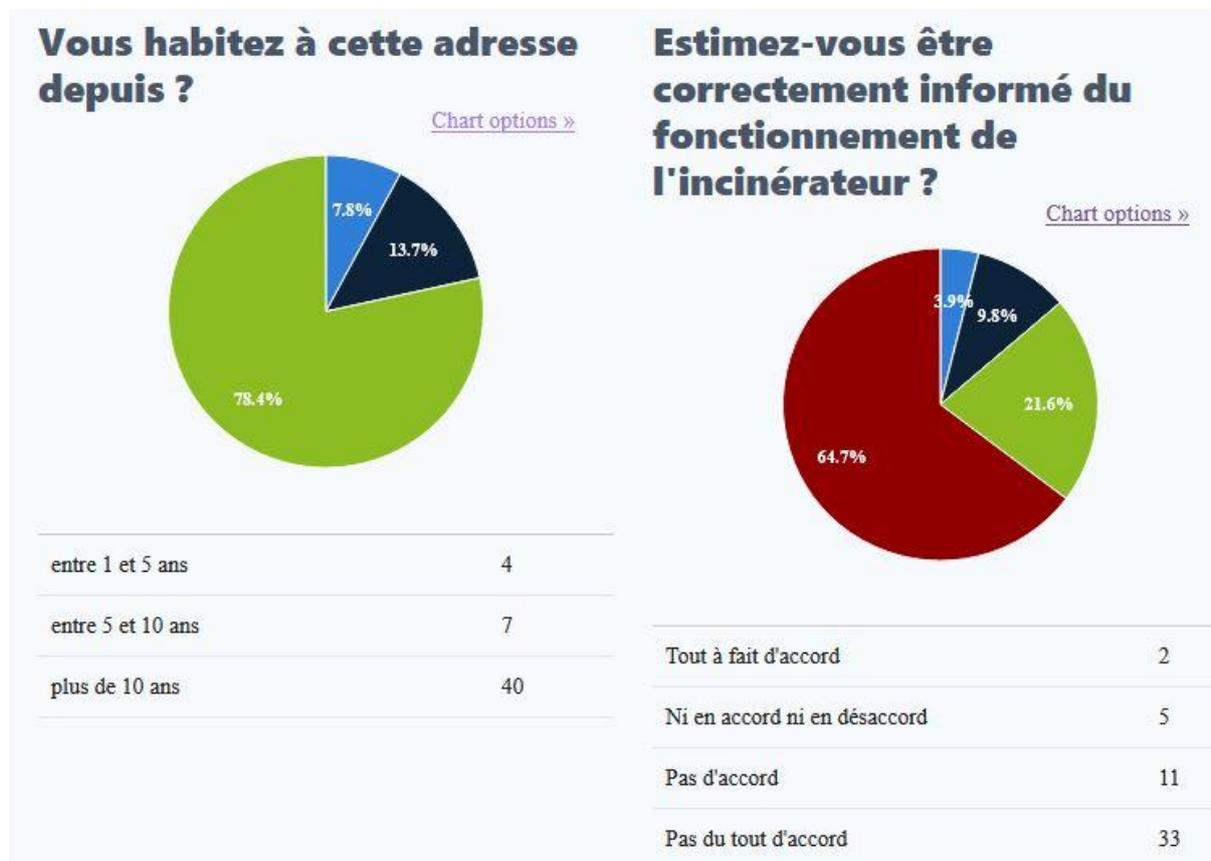
Quasiment la moitié des riverains ne savent pas si tout est mis en œuvre pour réduire la quantité de déchets à incinérer et 36% estiment que tout n'est fait pour diminuer le tonnage de déchets à incinérer.

Pour finir, la grande majorité ne souhaite pas seulement être tenue informée des nouvelles solutions envisagées pour remplacer l'incinérateur actuel vieillissant, 84% souhaitent au minimum être consultés et 50% estiment qu'ils devraient participer à l'élaboration du cahier des charges des solutions envisageables.

« Être consulté lors de changements importants. » « Prochaine construction loin des habitations. »
« Je souhaite être informé des décisions concernant l'incinérateur à chaque décision par un courrier ou un email personnalisé. Je souhaite être consulté également. Je souhaite aussi que l'incinérateur soit déplacé hors des habitations. »

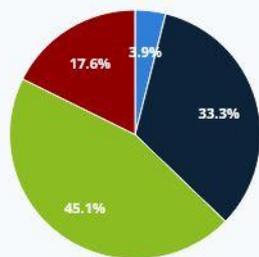
« Je souhaiterais qu'un nouvel incinérateur soit construit répondant à des normes écologiques et que celui-ci soit implanté dans une zone non résidentielle. »

« Qu'est-ce qui est relâché dans les fumées sortant de l'incinérateur ? Quelles-sont les particules toxiques qui en sortent ? Quel-est l'effet sur la santé ? Le nouvel incinérateur va-t-il être délocalisé loin des habitations ? »



Vous estimez le tonnage de déchets à incinérer autorisé sur une année à ...

[Chart options »](#)



1 100 tonnes/an 2

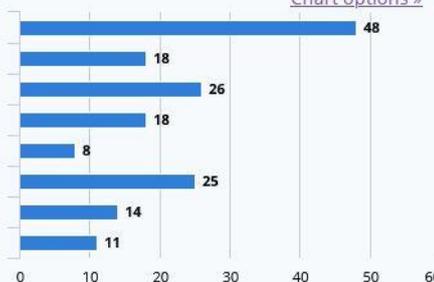
11 000 tonnes/an 17

110 000 tonnes/an 23

1 110 000 tonnes/an 9

Quels sont les catégories de déchets autorisées à être incinérées ? (plusieurs réponses possibles)

[Chart options »](#)



ordures ménagères de la Haute-Vienne 48

ordures ménagères de départements limitrophes 18

refus de tri provenant du centre de recyclage de Beaune 26

déchets d'activité économique d'entreprises de la Haute-Vienne 18

déchets d'activités économiques d'entreprises de départements limitrophes 8

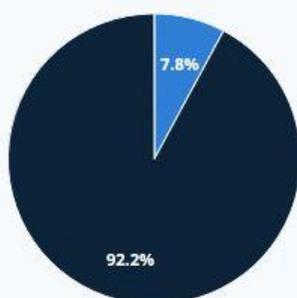
déchets des collectivités locales 25

médicaments périmés (cyclamed) 14

déchets d'activités de soins à risques infectieux du CHU Limoges 11

Êtes-vous informé de la tenue d'une commission de suivi de site annuelle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ?

[Chart options »](#)

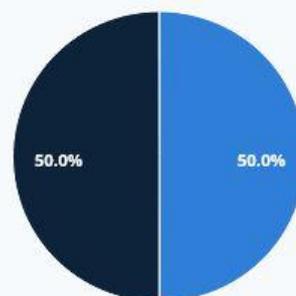


oui 4

non 47

Si oui, êtes-vous informé des modalités d'accès aux documents présentés lors de ces commissions de suivi de site ?

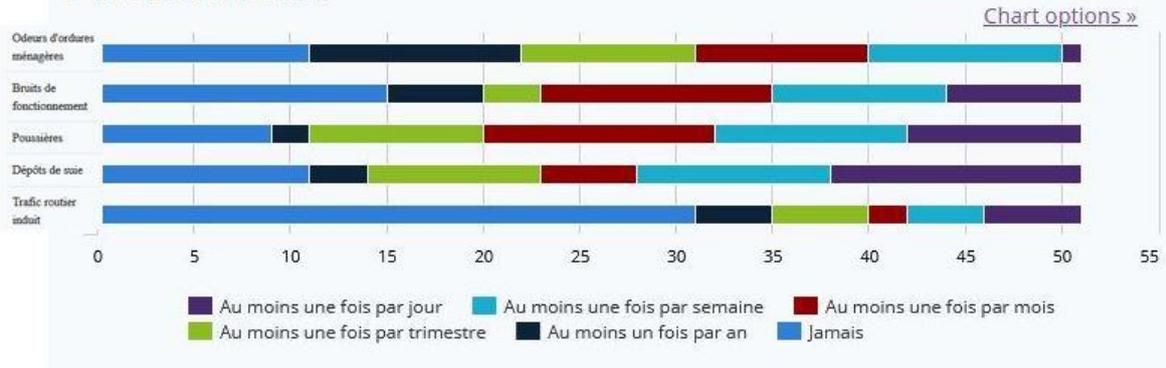
[Chart options »](#)



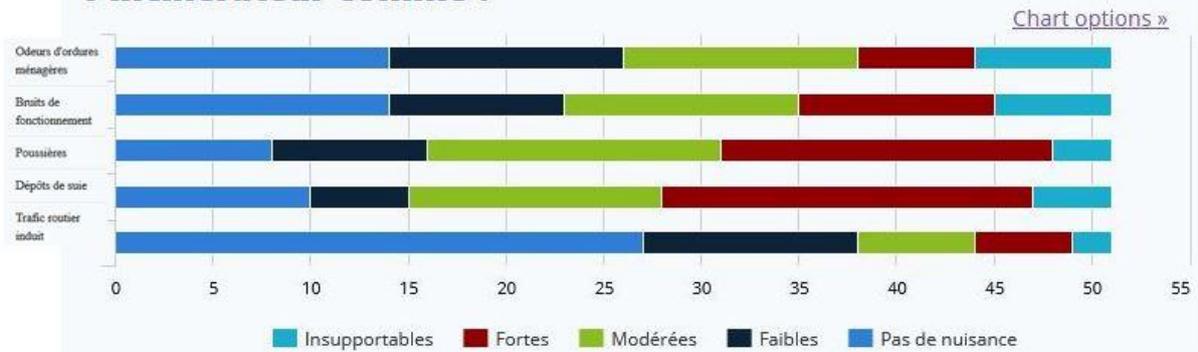
oui 2

non 2

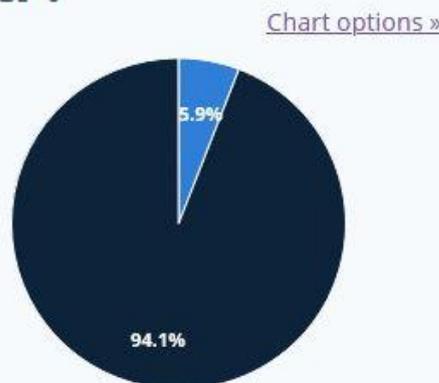
À quelle fréquence vivez-vous des nuisances occasionnées par l'incinérateur ?



Vous évaluez l'intensité des nuisances occasionnées par l'incinérateur comme :

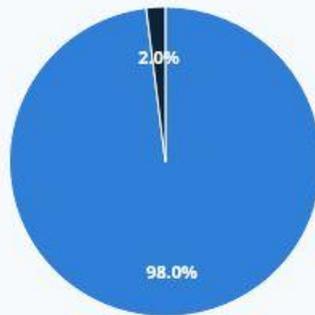


En cas de nuisances occasionnées par l'incinérateur (odeurs, bruits ...), savez-vous comment les signaler ?



Depuis que vous habitez à proximité de l'incinérateur, la collectivité en charge de la collecte et du traitement des déchets vous a-t-elle soumis une enquête de satisfaction dédiée à l'incinérateur ?

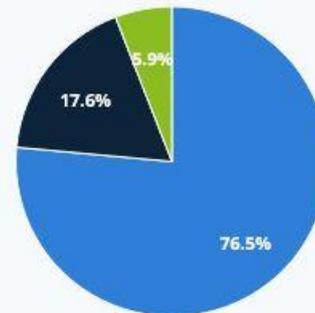
[Chart options »](#)



jamais	50
au moins une fois	1

Seriez-vous favorable à ce que la collectivité recueille votre avis en tant que riverain de l'incinérateur de façon périodique (une fois par an) ?

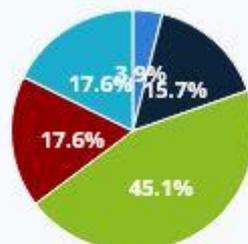
[Chart options »](#)



Tout à fait favorable	39
Favorable	9
Ni favorable ni défavorable	3

Estimez-vous que la collectivité en charge de la collecte et du traitement des déchets met tout en oeuvre pour diminuer la quantité de déchets à incinérer ?

[Chart options »](#)



■ Tout à fait d'accord	■ D'accord
■ Ni d'accord ni en désaccord	■ Pas d'accord
■ Pas du tout d'accord	

Sachant que l'incinérateur actuel arrive en fin de vie, une nouvelle solution va devoir être envisagée. Vous souhaiteriez...

